TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLIV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABUS DE CONFIANCE. — PROPRIÉTAIRE. — DÉTENTEUR. — DÉTENTION PAR UN TIERS. — L'action civile pour abus de confiance appartient au détenteur de l'objet détourné, qui en a confié la garde à l'auteur du détournement. — Celui à qui cette garde a été confiée et qui ne justifie pas qu'il est lui-même propriétaire de la chose, est sans qualité pour critiquer le titre du mandant lorsque la détention dans le chef de ce dernier est constante. Il importe peu que le mandant n'ait pas eu lui-même la chose entre ses mains, si celui qui l'avait entre les mains et qui l'a remise pour lui au prévenu, était son agent. — En cas de condamnation du prévenu, la justice doit autoriser la partie civile à reprendre la détention des objets détournés, telle qu'elle existait au moment où elle en a confié la garde au prévenu. — Il en est ainsi dans tous les cas où le débat a lieu entre la partie civile et le prévenu, sans intervention de tiers réclamant la propriété des objets détournés. 1067

ACCISES. — BRASSERIE. — CHAUDIÈRE NON DÉCLARÉE. — MATIÈRE FARINEUSE. — CONTRAVENTION. Le brasseur qui introduit de l'eau chaude et claire de la chaudière à eau, sur les matières de la chaudière à farine et qui fait ainsi un travail de trempe, transforme, par le fait même, cette seconde chaudière en cuve-matière. — Il est en contravention s'il a effectué ce travail sans avoir déclaré ce vaisseau comme cuve-matière. 220

ACQUIESCEMENT. — ACTE DE LA PARTIE ELLE-MÊME. — RÉSERVE INSÉRÉE DANS LES CONCLUSIONS SUBSÉQUENTES. — VALIDITÉ. L'acquiescement ne peut résulter que des actes de la partie elle-même ou de son fondé de pouvoir. — Lorsque, sur l'exécution d'un jugement interlocutoire poursuivie contre elle, une partie prend des conclusions sur le fond en se réservant ses moyens de recours, ces réserves sont valables et protègent utilement son droit de se pourvoir ultérieurement en cassation. 769

—— CONDITIONS REQUISES. — RATIFICATION. L'acquiescement à une décision judiciaire est régi par les principes de la ratification des contrats. Dès lors, l'acquiescement, exprès ou tacite, implique de la part de celui dont il émane, l'intention de se soumettre au jugement. 882

ACTE AUTHENTIQUE. — PROCURATION. — FAUX. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MANDAT VALABLE. — ACTE AUTHENTIQUE D'EMPRUNT. — VALIDITÉ. La procuration authentique, déclarée inexistante comme acte authentique parce que le notaire l'a signé après coup et en dehors de la présence des parties, peut cependant conserver toute sa valeur probante comme acte sous seing privé. Il en est surtout ainsi quand les signataires d'une telle procuration ne désavouent pas leur signature. — Le mandat d'emprunter est une convention unilatérale ayant pour objet de faire ; l'acte sous seing privé qui en constate l'existence n'est donc soumis ni à la formalité du double, ni à celle du «bon ou approuvé.» — L'acte d'emprunt authentique passé par un mandataire en vertu de pareille procuration, est valable et lie les mandants. 1240

—— V. *Faux. — Interrogatoire sur faits et articles. — Société commerciale.*

ACTE DE COMMERCE. — AVAL. — NON-COMMERÇANT. — CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE CIVIL. L'aval donné par une personne non commerçante sur des lettres de change créées pour prix d'une cession d'affaires, constitue un véritable cautionnement. — Semblable cautionnement, même solidaire, constitue une obligation civile ; surtout lorsque cet engagement n'a pas été fait dans un but de spéculation. 927

—— BREVET D'INVENTION. — CESSION. — NON-COMMERÇANT. OPÉRATION CIVILE. La rétrocession d'un brevet par un commerçant à une personne qui ne fait pas le commerce, est une opération civile ; la preuve n'en peut être faite ni par témoins, ni par présomptions. — Entre parties, la validité d'une telle cession ne dépend pas cependant de l'enregistrement de l'acte qui la constate. 950

—— ACTION DE SOCIÉTÉ. — RACHAT. Le rachat d'actions d'une société, opéré en vue de liquider un compte entre parties, est dépourvu du caractère de spéculation propre aux actes de commerce. 154

—— V. *Notaire.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — PÈRE. DÉCLARATION. Le père est la personne à laquelle est imposée en première ligne l'obligation de faire la déclaration de la naissance de son enfant. — Lorsqu'il n'est pas absent et a connaissance de la naissance assez à temps pour faire la déclaration dans le délai légal, il est censé avoir assisté à l'accouchement et tombe sous l'application de l'art. 361 du code pénal. 749

—— CHANGEMENT DE NOM. — ARRÊTÉ ROYAL. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION. Au cas de changement de nom, la personne qui l'a obtenu est fondée à réclamer, par la procédure en rectification d'acte de l'état civil, l'insertion de l'arrêté royal et du jugement sur les registres de l'état civil et la mention de ces documents en marge, non seulement des actes qui leur sont propres, mais aussi de ceux de leurs ascendants. 663

—— NOM. — ORTHOGRAPHE. — PARTICULE « DE ». — RECTIFICATION. — CONDITION. La loi du 6 fructidor an II a eu pour objet, en se basant sur les actes de naissance, de fixer désormais d'une façon invariable l'orthographe des noms de famille. — On ne peut admettre une demande de rectification de nom, que s'il est absolument démontré que les actes dressés depuis la promulgation de cette loi n'indiquent point le nom véritable qui constituait à cette époque la propriété de la famille. 113

—— RECTIFICATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. ADDITION DU MOT « MESSIRE. » Ce n'est qu'à partir de la notification du jugement, accordant la rectification d'un acte de l'état civil, que court le délai d'appel contre le ministère public. — Ce délai ne doit pas être formé à peine de déchéance dans les trois mois qui suivent la date de ce jugement. — Est non recevable, la demande tendante à ajouter un titre nobiliaire à un acte de nais-

sance, quand celui-ci n'en fait aucune mention ; il en est de même, spécialement, dans l'addition du prédicat de *messire* à un nom patronymique. — Est sans effet aucun, l'arrêté royal qui accorde le changement de nom sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 21 germinal an XI. 225

—— RECTIFICATION. — NOM PATRONYMIQUE. — ADDITION DES MOTS « MESSIRE » ET « ÉCUYER. » L'obligation imposée par arrêté du roi des Pays-Bas aux officiers de l'état civil et maintenue par le roi des Belges, d'insérer les qualifications nobiliaires dans les actes de leur ministère, n'est point inconstitutionnelle, partant doit être respectée. — Les mêmes droits ont été reconnus par le roi, aux nobles reconnus ou créés sous le régime des Pays-Bas, qu'aux nobles reconnus ou créés par lui-même. 228

—— TITRE DE NOBLESSE. — LOI FONDAMENTALE. — CONSTITUTION BELGE. L'article 57 du code civil, qui énumère les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, n'y comprend ni les titres de noblesse, ni les qualifications nobiliaires. — Sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, la noblesse formait un ordre privilégié dans l'Etat. — Sous l'empire de la Constitution belge, la noblesse est purement honorifique. — L'arrêté du 26 janvier 1822, destiné à assurer la conservation d'un ordre privilégié, a été abrogé en même temps que ces privilèges. — Il n'y a pas lieu à rectification d'un acte de l'état civil du chef d'omission d'un titre ou d'un prédicat nobiliaire. 1502

—— Des délits relatifs aux actes de l'état civil. 97

—— V. *Circulaire ministérielle. - Jugement par défaut.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRÊT D'UNE SOMME D'ARGENT. ABSENCE DE « BON OU APPROUVÉ » DE L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL. INTERPRÉTATION DU MOT « LABOUREUR ». — NULLITÉ DE L'ACTE. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. L'acte sous seing privé portant reconnaissance d'une somme d'argent doit être revêtu, aux termes de l'article 1326 du code civil, du *bon* ou *approuvé* prescrit par cet article, s'il n'est écrit en entier de la main du débiteur. — Le point de savoir si un individu doit être rangé dans l'exception des *laboureurs*, est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. — Ceux-ci ont à prendre pour base de leur décision la position sociale de l'individu qualifié de laboureur, son degré d'instruction, la nature de ses occupations, l'importance de son exploitation agricole, et à rechercher en même temps s'il cultive habituellement par lui-même ou si, tout en s'occupant parfois personnellement de la culture de ses terres, il se borne principalement à diriger l'exploitation de la ferme. Celui qui appartient à la classe des fermiers, qui possède une instruction suffisante et se borne à diriger son exploitation, n'est pas le laboureur visé par l'article 1326. — Il résulte des discussions du code civil que le législateur a été contraint d'établir l'exception en faveur des *laboureurs*, beaucoup de personnes de cette condition sociale étant illettrées et ne pouvant écrire autre chose que leur nom. — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour attacher à l'acte nul pour défaut de *bon* ou *approuvé* la valeur d'un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété par la preuve testimoniale. 935

—— V. *Enregistrement.*

ACTION AQUILIENNE. — V. *Louage de services.*

ACTION CIVILE. — ACTION SUBROGATOIRE. — CONDITION DE SON EXERCICE. Le créancier peut agir directement en vertu de l'article 1166 contre le débiteur de son débiteur personnel, sans que ce dernier ait été préalablement mis en cause ou sommé d'intervenir aux débats. — Le seul droit du tiers ainsi poursuivi est de contester, le cas échéant, le chiffre de la créance du poursuivant. 170

—— CONCLUSION. L'action civile est valablement introduite par simple acte de conclusion. 270

—— V. *Commune. — Compétence. — Compétence civile. Mines. — Prescription civile.*

ACTION PAULIENNE. — CHOSE JUGÉE. Les créanciers attaquant en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, ne représentent pas la personne de ce dernier. 1138

—— DROIT PERSONNEL DES CRÉANCIERS. — SIMULATION. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE LA FRAUDE. On ne peut confondre un acte fictif, qui, n'ayant que les apparences de la réalité, est dépourvu de l'existence légale et ne peut engendrer ni droits ni obligations, avec une convention dont l'existence légale est certaine et qui produit les effets juridiques que les parties contractantes voulaient lui faire produire, bien que l'acte qui la relate ne contienne pas l'expression complète de la vérité. — Le débiteur non commerçant qui se trouve en état de déconfiture conserve la libre disposition de ses biens : il peut notamment payer un créancier de préférence à d'autres, mais seulement à la condition de ne pas causer de préjudice à ces derniers par des actes faits en fraude de leurs droits. — Il y a fraude paulienne lorsque le débiteur, en opérant le transfert de la propriété de ses immeubles à son créancier, et celui-ci en l'acceptant, ont eu pour but principal d'assurer l'extinction, au moins partielle, d'une créance, en mettant obstacle aux poursuites ultérieures des autres créanciers. 284

ACTION TÉMÉRAIRE. — V. *Dommages-intérêts.*

AFFICHE. — V. *Compétence.*

AGENT DE CHANGE. — APPROBATION DE COMPTE. — PREUVE DES ERREURS OU NULLITÉS. — NON-INDICATION DES PARTIES TRAITANTES. — OBLIGATION PERSONNELLE DE L'AGENT DE CHANGE. GARANTIE EN TITRES. — RÉALISATION. — USAGE DE LA BOURSE. IMPUTATION DE PAYEMENT. — DETTE DE JEU ET DETTE CIVILE. Le client qui a reçu de son agent de change, sans protestation ni réserve, les avis, bordereaux et comptes courants et qui a ainsi approuvé ces documents, n'est pas recevable à demander une justification quelconque. S'il prétend que dans ces bordereaux et comptes il y a des erreurs ou des causes de nullité, c'est à lui à justifier ses allégations. — L'agent de change qui ne fait pas connaître les noms de ses contre-parties et dont le client accepte cette situation, se constitue le propre vendeur ou acheteur de son client. — L'agent de change qui a reçu des titres pour se garantir des sommes dont le client pourrait devenir son débiteur, a le droit, selon les usages de la Bourse, de réaliser ces titres à défaut de payement, pour en imputer le produit sur sa créance. Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse. Par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu. 1352

ALIMENTS. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

APPEL CIVIL. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — MOYENS DE DÉFENSE COMMUNS. — EXISTENCE ET MONTANT DE LA DETTE. — MOYEN PERSONNEL. — FAIT DE LA SOLIDARITÉ. — APPEL TARDIF. — APPEL INCIDENT. L'appel interjeté utilement par l'un des débiteurs solidaires profite à ses codébiteurs, malgré la déchéance que ceux-ci ont personnellement encourue par suite de l'expiration des délais d'appel, lorsqu'il s'agit d'une contestation sur l'existence et le montant de la dette. — Mais cet appel ne leur profite que pour les moyens de défense qui leur sont communs, et non pour ceux qui sont personnels à l'un d'eux. — Il en est notamment ainsi lorsque l'un d'eux conteste le caractère solidaire de l'obligation. Il ne peut, si son appel est tardif, remettre en question la solidarité prononcée contre lui, sur l'appel formé en temps utile par son codébiteur. — Par contre, l'intimé ne peut, par voie d'appel incident, demander que la solidarité prononcée contre le débiteur dont l'appel est tardif, soit étendue aux dépens de première instance. 1153

—— CONCORDAT PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — CRÉANCIER. APPEL. — DÉLAI. En matière de concordat préventif de la faillite, l'appel du jugement qui a statué sur l'homologation du concordat doit être formé par les créanciers et notifié au débiteur dans les huit jours à compter des publications prescrites par l'article 19 de la loi du 20 juin 1883. — A défaut d'avoir été interjeté dans ce délai, l'appel doit être déclaré non recevable. 203

—— DEMANDE EN GARANTIE SIMPLE. — APPEL DE L'APPELÉ EN GARANTIE CONTRE LE DEMANDEUR PRINCIPAL. — NON-RECEVABILITÉ. En matière de garantie simple, lorsqu'aucune conclusion n'a été échangée entre l'appelé en garantie et le demandeur principal, et qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre le premier au profit du deuxième, aucun contrat judiciaire ne s'est formé entre eux, et par conséquent l'appelé en garantie ne peut interjeter appel contre le demandeur principal. 374

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Le jugement, qui remet à statuer jusqu'à plus ample informé sur la demande reconventionnelle, est sur ce point simplement préparatoire ; l'appel n'en est pas recevable avant le jugement définitif. — La décision sur une demande reconventionnelle non évaluable d'après les bases légales et non évaluée dans les conclusions, est rendue en dernier ressort. 1193

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — VENTE. — NULLITÉ. INDIVISIBILITÉ. Lorsque la nullité d'une vente est demandée par l'acheteur et par le vendeur, si la cause est appelable pour l'une des parties, elle est appelable pour le tout. 578

—— MOYEN NOUVEAU. — VENTE. — MANDAT. — RECEVABILITÉ. Si le tribunal a décidé qu'il n'y a pas eu vente entre parties, l'ap-

pelant peut, pour la première fois en appel, soutenir qu'il y a eu mandat et que partant il est recevable à en demander compte à l'intimé; c'est un moyen nouveau recevable en appel. 170

—— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. RECEVABILITÉ. La loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable aux expropriations pour cause d'utilité publique. — Fût-elle applicable, la demande n'est pas susceptible d'évaluation. 421

—— TARDIVETÉ. — ORDRE PUBLIC. — DÉCHÉANCE D'OFFICE. La déchéance d'un appel, à raison de sa tardiveté, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office par le juge dans le silence des parties. 721

—— V. *Arbitrage. — Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Divorce. — Elections. — Etat belge. — Exploit. — Instruction civile. — Mariage.*

APPEL CRIMINEL. — DÉLIT. — JUGEMENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE. Quoique le jugement du tribunal correctionnel n'ait appliqué au prévenu d'un délit correctionnel, que les peines d'une contravention de police par admission de circonstances atténuantes, et qu'aucun renvoi au tribunal de police n'ait été demandé par aucune partie, l'article 192 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable, et l'appel du prévenu est recevable. 940

—— DÉLIT ET CONTRAVENTION CONNEXES. — PEINE UNIQUE APPLIQUÉE. — FAIT NON ÉTABLI. — NON-RECEVABILITÉ QUANT A LA CONTRAVENTION. — DÉCHARGE DE LA CONDAMNATION ET DES FRAIS. Lorsqu'une poursuite comprend une contravention de police et un délit connexes et que le premier juge, faisant application de l'article 65 du code pénal, n'a prononcé qu'une peine unique, la cour, saisie de l'appel, doit, si les faits ne lui semble pas établis, déclarer cet appel non recevable quant à la contravention et renvoyer le prévenu indemne de toute condamnation et de tous frais. 492

—— V. *Compétence criminelle. — Douanes. — Instruction criminelle.*

ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — MISE A EXÉCUTION. — EXISTENCE. — VALIDITÉ. — OPPOSITION. Les articles 1020 et 1021 du code de procédure civile s'appliquent à toutes les sentences en général, même à celles rendues par des arbitres ayant les pouvoirs d'amiables compositeurs et dispensés de toutes formalités judiciaires. — Le dépôt de la sentence est nécessaire pour sa mise à exécution, mais son existence et sa validité ne dépendent pas de cette formalité; chaque partie peut invoquer la sentence en l'absence de dépôt préalable et exiger le dépôt pour se pourvoir contre elle. 1514

—— COMPROMIS. — APPEL. — RENONCIATION IMPLICITE. AMIABLES COMPOSITEURS. — VOIES DE RECOURS EN PAREIL CAS. Les dispositions d'un compromis, suivant lequel les parties contractantes conviennent de partager à l'amiable une succession et déclarent s'en rapporter, à ces fins, aux opérations de deux notaires désignés comme liquidateurs et, au besoin, comme *souverains arbitres*, emportent renonciation à l'appel de la décision réglant définitivement leur situation respective. — Les arbitres institués en ces termes ont le caractère d'*amiables compositeurs* et sont, comme tels, dispensés de suivre les formes ordinaires de la procédure ainsi que les règles du droit. — Les seules voies de recours contre leurs décisions sont l'opposition à l'ordonnance d'exécution autorisée par l'article 1028 du code de procédure civile et la requête civile. — De ce que la cour est saisie par voie d'appel, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse statuer comme si elle avait été saisie par voie de requête civile. 503

—— DÉSIGNATION D'EXPERTS. — PRODUCTION DE DÉFENSES. CONCLUSION. — DATION D'ACTE. — INJONCTION. — PÉNALITÉ. SENTENCE. — RAPPORT D'EXPERTISE. Quand un tiers est pris pour arbitre, qu'il est appelé à statuer sur un différend, qu'il a la faculté de désigner des experts pour procéder, le cas échéant, à certaines constatations, que les parties sont appelées à produire des défenses et à prendre des conclusions, que l'arbitre lui-même intitule sa décision *sentence*, qu'il donne acte à une partie de la somme par laquelle solde son compte à charge de justifier dans un délai déterminé du fondement de certaines réclamations, qu'il enjoint l'accomplissement de certaines justifications à peine de dommages-intérêts par jour de retard, sa décision constitue une sentence et non un rapport d'expertise. 1514

ART DE GUÉRIR. — APOTHICAIRE. — SENS DE CE MOT. — TRAITÉ AVEC UN MÉDECIN. — AMENDE. — FLORINS. — RÉDUCTION EN FRANCS. Est apothicaire, dans le sens usuel comme dans le sens légal, celui qui prépare et vend des médicaments. — La convention entre un médecin et un apothicaire, réprouvée par l'article 20 de la loi du 12 mars 1818, ne peut être considérée comme légale, dans le cas où l'apothicaire exerce sa profession sans diplôme régulier. — L'amende dont le montant est fixé en florins doit être réduite à raison de deux francs douze centimes par florin. 219

—— FIOLE. — ÉTIQUETTE. — POISON. — RESPONSABILITÉ. Les fioles dans lesquelles se débite l'acide phénique ne doivent pas être revêtues d'une étiquette portant le mot « poison ». Fallût-il le décider autrement, encore le médecin qui a remis la fiole ne serait pas responsable d'un empoisonnement dû exclusivement à l'imprudence de la victime. 344

—— MÉDECIN. — POISON. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. Ne commet point de faute, le médecin qui confie à une garde-malade une fiole contenant de l'acide phénique dont il doit faire usage pour une opération, en lui recommandant de bien prendre attention et de la mettre hors de portée des enfants. — L'acide phénique est-il un poison? — Dans tous les cas, il ne doit pas être conservé dans une armoire fermée à clef et porter l'étiquette *poison violent*. — Un accident, qui est uniquement imputable à l'imprudence de la victime, ne peut donner ouverture à une action en responsabilité, alors même qu'il y a eu infraction à l'instruction du 31 mai 1818 et à l'arrêté royal du 18 avril 1825. 1003

—— MÉDECIN. — HONORAIRES. — PREUVE. — BASE. — SERVICE RENDU. — FORTUNE. En cas de contestation sur le montant des honoraires dus au médecin, celui-ci est tenu d'établir le fondement de son action. — La rémunération doit être fixée eu égard à l'importante du service rendu et à la fortune du client. — Pour apprécier cet état de fortune, il faut surtout prendre en considération les déclarations du débiteur. — L'avis de la commission médicale n'a qu'une importance secondaire. 664

—— REMÈDE. — MÉDICAMENT. — SENS. — PRÉPARATION PHARMACEUTIQUE. — CRAYON MIGRAINE. — MÉDICAMENT COMPOSÉ. Tout remède n'est pas un médicament au sens de la loi du 12 mars 1818. — On entend par médicament un produit ayant des vertus curatives et nécessitant une préparation pharmaceutique. — Le *Menthol* n'est pas un médicament, et le crayon-migraine, fabriqué au moyen de menthol retenu sur de la cire, n'est conséquemment pas un médicament composé. 1151

ASSURANCE SUR LA VIE. — NATURE JURIDIQUE. — RÉSERVE. De la nature juridique de la réserve mathématique des primes en matière d'assurance sur la vie, par M. CESARE VIVANTE. 193

ASSURANCE TERRESTRE. — RISQUE D'INCENDIE. — FAIT DE L'ASSURÉ. — RÉTICENCE. — INCENDIE ANTÉRIEUR. — CONNAISSANCE. ASSURANCES SUCCESSIVES. — CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSUREURS. RÈGLEMENT DU SINISTRE. — ESTIMATION. — REFUS D'Y PROCÉDER. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sont à la charge de l'assureur, à moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour cause une faute grave ou un dol de l'assuré. Sont donc irrélevants, les faits qui ne tendent à établir que des négligences ou des défauts de soin. Si l'assureur avait connaissance des incendies subis antérieurement par l'assuré et en avait été informé par son agent qui a conclu le contrat d'assurance, ce contrat ne peut être annulé pour défaut de déclaration de ces incendies par l'assuré. — Les choses assurées dont la valeur est entière et couverte par une première assurance peuvent faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques, si les assurances nouvelles ont lieu du consentement de chacun des assureurs. — La loi n'exige pas qu'il existe à cet égard entre tous les assureurs une convention expresse. Si l'assureur a pris, dans le contrat d'assurance, l'engagement de faire procéder immédiatement à l'estimation des pertes subies à la suite d'un incendie et si, malgré une mise en demeure, il n'a pas rempli cette obligation, il peut être condamné à des dommages-intérêts, au cas où, par son refus persistant de procéder au règlement de l'indemnité qui peut être due, il a entravé la marche régulière des affaires de l'assuré. 1112

AVARIE. — V. *Responsabilité.*

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — DETTE. — PREUVE. — CONDITION. SOMME REÇUE. — EMPLOI CONVENU. L'aveu d'une dette conditionnelle est indivisible. En conséquence, le créancier qui n'a d'autre preuve de sa créance que l'aveu du débiteur, ne peut exiger le payement, s'il ne prouve l'avènement de la condition. Est pareillement indivisible, l'aveu d'avoir reçu une chose et d'en avoir fait l'emploi convenu. En conséquence, celui qui ne prouve la remise de la chose que par cet aveu ne peut demander compte de son emploi. 493

—— POINT DE DROIT. L'aveu ne peut être que la déclaration d'un fait et ne saurait porter sur un point de droit. 1395

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

AVOCAT. — Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles. — Plaintes à charge de Me GUSTAVE VANDER SMISSEN. 449

B

BAIL. — V. *Commune. — Compétence. — Compétence du juge de paix. — Louage. — Servitude.*

BANQUIER. — EMISSION D'ACTIONS. — RESPONSABILITÉ. — PROSPECTUS. — RENSEIGNEMENT ERRONÉ. — SOUSCRIPTEUR. Le banquier qui a servi d'intermédiaire pour le placement d'actions émises par voie de souscription publique, n'est pas responsable envers les actionnaires qui soutiennent avoir acheté leurs actions sur la foi des renseignements erronés qui ont été publiés dans le prospectus de l'émission, s'il a pu de bonne foi tenir pour exacts les appréciations de ce document et les faits qui y sont rapportés. La responsabilité du banquier, qui a prêté son concours pour la vente de ces actions, ne peut être légalement engagée envers un acquéreur d'actions, si elles n'ont pas été souscrites chez lui et si la mention de son nom, dans l'appel aux souscripteurs, n'a exercé aucune influence sur l'achat de ces titres. — Les maisons de banque ouvertes à cette souscription ne peuvent être déclarées responsables, si le prospectus les mentionne comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente et n'implique, de leur part, aucune approbation spéciale du contenu de ce document. 1129

BIBLIOGRAPHIE. — JULES DE LE COURT. Les codes belges et les lois usuelles en vigueur en Belgique. 431

—— JULES DE LE COURT. Introduction générale aux coutumes du Hainaut. 462

—— OUVERLEAUX. Notes et documents sur les juifs en Belgique sous l'ancien régime. 495

—— MAURICE BENOIDT. La Constitution belge mise en concordance avec la législation antérieure et annotée des textes qui en sont le complément ou l'application. 590

—— F. RODENBACH. Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque. 590

—— LÉONCE LIMELETTE. Code forestier et lois usuelles en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, actuellement en vigueur en Belgique. 590

—— VAN MIGHEM. Petit code usuel des agents de police. 590

—— JAMBOIS. Code pratique de la relégation. 590

—— MAURICE BENOIDT et LOUIS DESCAMPS. Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. 606

—— ARTHUR PROCÈS et LOUIS HÉBETTE. Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge. 670, 895

—— DELACHENAL. Histoire des avocats au Parlement de Paris, de 1300 à 1600. 687

—— PILETTE. Traité de l'administration des fabriques d'églises. 703

—— DE NIMAL. Les tribunaux de commerce. 733

—— CARRÉ. Droit familier. — Nos petits procès. 750

—— VON IHERING. Die Jurisprudenz des täglichen Lebens. 750

—— STOECKLIN. Essai sur la collision dans l'ordre du temps entre le droit abrogé et le droit nouveau, selon le code fédéral suisse des obligations. 783

—— NICOLAÏ. Statistique judiciaire. — Les tribunaux de commerce en Belgique. 846

—— SCHNEIDER et FICK. Commentaire populaire et pratique sur le code fédéral suisse des obligations et la loi sur la capacité civile. 1037

—— J. HABERSTICH. Manuel du droit fédéral suisse des obligations. 1037

—— NAPOLÉON DE PAUW. De voorgeboden der stadt Gent. in de XIVde eeuw. 1117

—— CHARLES SCHMIDT. Eine geschietliche untersuchung. *Jus primæ noctis.* 1247

—— DANIEL-LACOMBE. Le régime des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de lois. 1275

—— DOCTEUR MOËLLER. De l'importance dans la lutte contre l'alcoolisme, des sociétés de tempérance basées sur l'abstention totale des boissons alcooliques. 1328

—— VIRGILE ROSSEL. Manuel de droit civil de la Suisse romande. — Abrégé sur le droit commercial et la procédure. 1358

—— Compte rendu sténographique des troubles de Renaix. Poursuites du chef d'extorsion de signature. 1359

—— GUSTAVE TRIPELS. Les codes néerlandais, la loi fondamentale, la loi sur l'organisation judiciaire et leurs modifications jusqu'au 1er septembre 1886. 1531

—— POLS. De wetboeken van strafvordering en strafrecht, met de daarbij behoorende wetten en besluiten, voorafgegaan door de wet op de regterlijke organisatie, met verwijzing naar de tot elk artikel betrekkelijke wetsbepalingen. 1531

BRASSERIE. — V. *Accises.*

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — RÉSILIATION. — PREUVE. OPÉRATION CIVILE. S'il y a eu cession de brevet d'importation, avec interdiction au cessionnaire de poursuivre lui-même la nullité du brevet, et stipulation que les sommes reçues par le cédant lui resteront acquises si le brevet vient à être annulé, le cessionnaire qui prétend ultérieurement que le contrat a été résilié de commun accord, ne saurait être reçu à prouver, pour en déduire cette résiliation, que le procédé même, objet du brevet, était tombé dans le domaine public antérieurement à la cession. — La preuve de la résiliation ne résulte pas non plus de ce que les redevances à l'Etat ont été payées non point par le cessionnaire, mais par l'auteur de la cession. — Ces payements doivent être considérés comme des actes purement conservatoires des brevets cédés et pour prévenir toute déchéance. 958

—— V. *Acte de commerce.*

C

CALOMNIE. — CONDITIONS. — MÉCHANCETÉ. Une action intentée pour calomnie et restreinte à la calomnie doit être déclarée non fondée, si l'instruction ne révèle pas la méchanceté de la personne poursuivie. 107

CANTONNEMENT. — V. *Expropriation forcée.*

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CAS FORTUIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Le juge du fond apprécie souverainement : 1° l'existence des cas fortuits ou de force majeure; 2° la stipulation d'un risque entre parties. 756

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONCLUSION. Le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties. 865

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — EMPHYTÉOSE. — HYPOTHÈQUE. — DÉFENSE. Le juge du fond apprécie souverainement si un contrat d'emphytéose défend au preneur de grever son droit d'hypothèque. 1390

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle au droit pour le juge, en cas de contestation, d'interpréter une première décision. 1269

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — INTERPRÉTATION. — FAUTE. — CONSIGNATION A VUE. Le juge du fond apprécie souverainement : 1° la portée d'un jugement; 2° l'absence de faute contractuelle; 3° la nature des rapports juridiques entre parties. 577

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PAYEMENT. — IMPUTATION. PLURALITÉ DE DETTES. — COMPTE COURANT. Le juge du fond apprécie souverainement si, à défaut de la coexistence de plusieurs dettes, le débiteur est recevable à imputer le payement qu'il fait. 1185

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PREUVE. — PERTINENCE. Le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des faits à prouver, notamment si la preuve en est encore possible, eu égard au temps qui s'est écoulé depuis leur perpétration. 1349

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — TITRE DE PROPRIÉTÉ. Le juge du fond apprécie souverainement les titres produits aux fins de résoudre une question de propriété. 721

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — TRANSACTION. Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une transaction. 742

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CESSION. — HYPOTHÈQUE. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une cession ainsi que la renonciation à une hypothèque. 353

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONTRAT. — INEXÉCUTION. Le juge du fond apprécie souverainement le fait de l'inexécution d'un contrat. 1178

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONVENTION. — DOCUMENT PRODUIT. Est souveraine et échappe à la censure de la cour de cassation, l'appréciation de documents produits pour établir l'existence et le sens d'une convention invoquée comme base d'une demande. 104

—— FAUSSE DÉCLARATION. — RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — DESTINATAIRE. Il appartient au juge du fond d'interpréter le sens et la portée des énonciations contenues dans une lettre de voiture. — Le juge du fond ne méconnaît pas la foi due à une lettre de voiture, en décidant que le signataire n'a pas eu l'intention d'affirmer l'exactitude de la déclaration faite par un tiers illettré, mais seulement de certifier que l'expédition et la déclaration sont réellement l'œuvre de ce tiers, et en le déclarant par suite non responsable d'une fausse déclaration. 1483

—— FAUTE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement, en matière d'abordage, si la faute imputée a causé le dommage dont la réparation est demandée; il lui appartient d'apprécier les causes qui ont amené l'abordage. 339

—— FORME DE PROCÉDER. — ÉTABLISSEMENT DU FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La cour de cassation ne peut puiser les faits que dans la décision attaquée. — On ne peut faire un grief à un juge du second degré de n'avoir pas écarté d'office l'appel tardif d'une décision, quand il ne conste pas qu'il a eu connaissance de la signification de la sentence frappée d'appel. 721

—— JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION DU NOM. L'omission, dans un jugement civil, du nom de l'officier du ministère public qui a conclu, ne donne pas ouverture à cassation. 1121

—— LOI ROMAINE. — NON-APPLICABILITÉ. La non-applicabilité des lois romaines, qui ont cessé d'avoir force de loi, ne peut donner ouverture à cassation. 610

—— MINES. — CONCESSION. — FORMALITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MOTIF. — NULLITÉ. En matière de mines, le juge du fond, appréciant l'arrêté de concession, constate souverainement l'étendue de surface qui y est compris et vérifie si les formalités ont été observées. — Le juge n'est pas tenu de donner des motifs sur les moyens qu'écartent implicitement les dispositions principales d'un arrêt. 609

—— MOTIF. Contient suffisamment de motifs, le jugement qui adopte, en y renvoyant, les motifs d'un précédent jugement rendu sur le même litige entre les mêmes parties, et annulé, si de plus il en contient d'autres, la plus grande latitude étant laissée au juge pour la rédaction des motifs. 808

—— MOTIF. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. On n'est pas recevable à se faire un grief d'un défaut de motifs relativement au rejet d'une demande que l'on n'a aucun intérêt à impugner. 1121

—— NATIONALITÉ. — PÈRE. — MOYEN NOUVEAU. Pour déterminer la nationalité d'un enfant, il faut régulièrement rechercher quelle était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père. — La maxime *puer conceptus pro nato habetur*, doit être invoquée devant la cour d'appel; elle ne peut l'être pour la première fois devant la cour de cassation. 1391

—— NATURE DU CONTRAT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fait apprécie souverainement la nature d'un contrat, notamment s'il constitue une vente ou un bail. 1303

—— POURVOI. — DEMANDEUR EN CASSATION. — JUGEMENT ATTAQUÉ. — COPIE SIGNIFIÉE. Le demandeur en cassation satisfait à la loi en déposant au greffe de la cour de cassation la copie de la décision attaquée qui lui a été signifiée à la requête du défendeur. Peu importe que cette copie ne contienne pas les conclusions des parties. 106

—— POURVOI. — FORME. — NON-RECEVABILITÉ. — INDEMNITÉ. Si le pourvoi est déclaré non recevable en la forme contre certaine partie, et non fondé à l'égard d'autres, toutes agissant en vertu d'un titre commun, il n'est dû qu'une seule indemnité. 697

—— POURVOI. — NOTIFICATION. — CHANGEMENT D'ÉTAT. Est non recevable, faute de notification régulière, le pourvoi notifié à l'ancien tuteur à une date où le mineur qu'il a représenté dans la procédure, objet du pourvoi, a atteint sa majorité. — Il importe peu que la décision attaquée ait été notifiée à la requête du tuteur à une date où déjà ses fonctions avaient cessé. 697

—— POURVOI. — PARTIE NON EN CAUSE. — JUGE DU FOND. NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable le pourvoi dirigé contre une partie qui n'était pas en cause devant le juge du fond. 340

—— PRESCRIPTION. — NON-RECEVABILITÉ. On ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le juge n'a point appliqué la prescription à la demande d'une partie à laquelle la prescription n'avait pas été opposée. 697

—— SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement la portée des engagements contractés dans un acte de société. 1121

—— VENTE COMMERCIALE. — MARCHANDISE. — GARANTIE. ÉTENDUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement l'étendue de la garantie promise par le vendeur; notamment si elle comprend aussi bien les vices apparents que les vices cachés. 340

—— POURVOI. — PIÈCE A JOINDRE. — DÉCISION ATTAQUÉE. JUGEMENT CONFIRMATIF. Quand la décision attaquée confirme un jugement frappé d'appel en se référant à ce dernier, le demandeur est tenu de joindre à son recours la sentence du premier juge. 1137

—— V. *Acquiescement. — Discipline judiciaire. — Fondation d'enseignement.*

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI EN CASSATION NON RECEVABLE. — SAISIE DE PIÈCES. — JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE. Est un arrêt préparatoire ou d'instruction, contre lequel la voie de la cassation n'est pas ouverte avant l'arrêt définitif, l'arrêt qui a repoussé l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction prescrivant une saisie de pièces. Une telle saisie rentrant dans les attributions du juge d'instruction, l'arrêt qui rejette un recours motivé sur les droits de la défense et du secret professionnel, ne peut être considéré comme rendu sur la compétence. 1066

—— CONCLUSIONS EN FAIT. — APPRÉCIATION. — CASSATION. Lorsqu'une cour d'appel décide en fait que le prévenu, demandeur en cassation, a pris des conclusions signées par l'avoué au nom des deux prévenus en cause, puis d'autres conclusions en nom propre, il appartient à la cour de cassation de rectifier le point de fait et d'apprécier si le demandeur en cassation est recevable à se pourvoir pour défaut de motifs. 231

—— CAUSES DIFFÉRENTES. — MÊME QUESTION. — JONCTION. Il y a lieu à jonction devant la cour de cassation lorsque différentes causes présentent la même question à juger. 287

—— CONVENTION ENTRE PRÉVENU ET PARTIE PLAIGNANTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La cour d'appel apprécie souverainement la nature d'une convention intervenue entre le prévenu et la partie plaignante. 119

—— ARRÊT DE CASSATION. — COUR DE RENVOI. — DÉCISION CONFORME. — NOUVEAU POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR NON FORMELLEMENT PROPOSÉE. — GRIEF. — JUGEMENT. — TRANSCRIPTION EN MARGE DE L'ACTE FAUX. Est non recevable, le recours en cassation dirigé contre un arrêt conforme à un premier arrêt de cassation. — En ne statuant pas sur une fin de non-recevoir qui n'avait pas été formellement proposée et dont le juge n'a pas été valablement saisi, le juge du fait ne peut donner ouverture à un moyen de cassation. — La mention en marge de l'acte faux du jugement qui constate la fausseté de cet acte même, n'aggrave pas la condition de l'auteur du faux, qui est par conséquent sans intérêt et par suite non recevable à s'en plaindre. 899

—— DÉLIT. — CONDAMNÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Celui qui a été condamné pour un délit et qui prétend que l'infraction qu'il a commise constitue un crime soumis à la juridiction criminelle, est sans intérêt à se pourvoir en cassation. 1434

—— ESCROQUERIE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION. Est de l'appréciation souveraine du juge correctionnel, le point de savoir si la qualification d'escroquerie est applicable aux faits de manœuvre frauduleuse établis par l'instruction et sur lesquels la prévention s'appuie. 760

—— JEU DE HASARD. — COURSES DE CHEVAUX. — BOOKMAKER. PARI A LA COTE. — JUGE DU FOND. Le juge du fond décide souverainement que le pari à la cote, tel qu'il était offert au public, constitue un jeu de hasard. 270

—— JUGEMENT INCIDENTEL. — JUGEMENT AU FOND. — POURVOI CONTRE LE PREMIER JUGEMENT. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ. Le prévenu, qui se pourvoit en cassation contre un jugement incidentel qui déclare recevable la demande en dommages-

intérêts formée par la partie civile, doit être déclaré non recevable à défaut d'intérêt, si un jugement du même jour, contre lequel il ne se pourvoit pas, évacue le fond et le condamne à payer des dommages-intérêts. — Il est même sans intérêt à faire annuler le chef du jugement incidentel qui le condamne aux frais de l'incident, puisque tous les frais ont été liquidés par le jugement définitif, lequel, étant à l'abri de la cassation, doit rester debout. 109

—— POURVOI. — NOTIFICATION. — PARTIE CIVILE. Le condamné devant la juridiction correctionnelle ne doit pas notifier son recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, soit qu'il ait subi une condamnation principale, soit qu'il ait été condamné comme civilement responsable. 701

—— V. *Cour d'assises.* — *Garde civique.*

CAUTIONNEMENT. — INTERPRÉTATION. — PROMESSE DU FAIT D'UN TIERS. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être conçu en termes exprès. — S'il y a doute sur la portée de l'engagement, celui-ci doit s'interpréter en faveur du débiteur. — La promesse de faire escompter une traite par une banque ne constitue pas un cautionnement de cette traite. C'est la promesse du fait d'un tiers, prévue par l'article 1120 du code civil. 662

—— V. *Acte de commerce.*

CESSION. — CRÉANCE NON LITIGIEUSE. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION EN RETRAIT LITIGIEUX. — INFLUENCE D'UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE. La cession d'une créance non litigieuse ne donne pas ouverture à l'action en retrait litigieux. — Une créance n'est litigieuse que s'il y a procès et contestation sur le fond du droit. — La contestation sur le fond du droit ne peut plus surgir si l'existence de la créance cédée est constatée dans une décision judiciaire antérieure passée en force de chose jugée. — Une demande reconventionnelle est sans effet sur la demande principale en ce qui concerne l'exercice de ce retrait. 481

—— CRÉANCE ÉVENTUELLE. —— ADJUDICATION DE TRAVAUX. DÉLÉGATION. Une créance résultant de travaux à exécuter peut faire l'objet d'une cession. — Quand un adjudicataire de travaux stipule avec un tiers que celui-ci pourra recevoir par priorité et par préférence une partie du prix de l'adjudication, à la condition de lui fournir les matériaux nécessaires, cette convention constitue une véritable cession et non une indication de payement, les mots *cession* ou *transport de créance* n'étant pas sacramentels. — Le prix de cette cession consiste dans l'obligation prise par le tiers de fournir les matériaux nécessaires aux travaux compris dans l'adjudication. 395

—— V. *Acte de commerce.* — *Brevet d'invention.* — *Cassation civile.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Société commerciale.*

CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — QUALITÉ. — POURSUITE. — DÉLIT. L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis à sa surveillance, même lorsque le droit de chasse est réservé à la couronne. 781

—— TENDERIE. — LACET PROPRE A PRENDRE LA BÉCASSE. ZONE D'INTERDICTION. — COMPOSITION DES LACETS. — LÉGALITÉ. DESTINATION DES LACETS. — NATURE DU PIÈGE. Constitue une infraction à l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885, pris en exécution de l'article 9, n° 3, de la loi du 28 février 1882, le fait de placer dans la zone prohibée des lacets formés de deux crins ployés en deux. — Est légale, l'interdiction prononcée par cet arrêté de placer de tels lacets dans une zone déterminée. — Il en est de même des prescriptions relatives à la composition des lacets. Il importe peu que les lacets soient aussi propres à prendre les grives et qu'ils aient été placés dans cette intention. Du moment que, en fait, ils suffisent pour prendre les bécasses, l'infraction existe. 365

—— TENDERIE. — PLACEMENT DE LACETS. — ZONE A PARTIR DE LA LISIÈRE DES BOIS. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — INTERDICTION. ILLÉGALITÉ. Est contraire à la loi, en matière de chasse à la bécasse, un arrêté ministériel qui interdit le placement des lacets dans une zone de cinquante ou de cent mètres à partir de la lisière des bois. 1165

—— TERRAIN D'AUTRUI. — TRAQUEUR. — ABSENCE D'INFRACTION. Le fait par des traqueurs agissant de concert avec des chasseurs postés sur leur propre terrain, de battre le terrain d'autrui, pour en déloger le gibier et le mettre à la portée de ces derniers, ne constitue un acte délictueux que de la part des chasseurs seuls. 524

—— V. *Mandat.*

CHEMIN DE FER. — DROIT DE PASSAGE ACCORDÉ. — SUPPRESSION. — CONCESSION PRÉCAIRE. — DOMAINE PUBLIC INALIÉNABLE. La concession conventionnelle, par l'Etat, d'un droit de passage sur une voie ferrée, à la condition de se conformer aux lois et règlements établis ou à établir pour l'exploitation de ce chemin de fer, ne peut faire obstacle à ce que le ministre des travaux publics, en vertu de son pouvoir de police, interdise ultérieurement toute circulation à l'endroit où ce passage a été accordé. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un droit de passage que le vendeur d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer se serait réservé sur la parcelle vendue. 981

—— EXPROPRIATION. — DROIT DE PASSAGE PROMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE. — APPROBATION DES PLANS PAR L'ETAT. — REPRISE DE LA LIGNE. — DOMAINE PUBLIC. — RESTRICTION. — DROIT DE PASSAGE INHÉRENT AU FONDS. Lorsque les concessionnaires d'un chemin de fer ont contracté envers un exproprié l'engagement d'établir, pour l'exploitation de sa terre, un passage à niveau avec une rampe d'accès, l'Etat consent, en approuvant les plans et le cahier des charges de la concession, à l'établissement de ce passage, que les concessionnaires se sont obligés à exécuter comme condition de la cession qui leur est faite. — L'Etat ne peut donc, lorsqu'il reprend l'exploitation du chemin de fer ou à l'expiration de la concession, acquérir la propriété de la ligne qu'à la condition de respecter la restriction qu'il a acceptée. En se réservant ce droit de passage sur les parcelles emprises, l'exproprié retient une partie des droits attachés à la propriété, et ces parcelles n'entrent dans le domaine public qu'avec cette restriction qui, étant stipulée en faveur de l'immeuble de l'exproprié, est inhérente à ce fonds et se transmet avec lui en cas de vente. 982

—— MAITRE DE POSTE. — AGENT DE L'ADMINISTRATION. — CAMIONNAGE. — SERVICE PUBLIC. — PRIX FIXÉ. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — PUBLICATION. — FORCE DE LOI. Les maîtres de poste sont des agents de l'administration, nommés par le roi. — En cette qualité, ils peuvent être chargés du service du camionnage des marchandises pour le chemin de fer, moyennant des prix à fixer par l'administration. — Cette fonction procède pour lors, non d'un contrat, mais d'un acte de l'autorité. — Les règlements d'administration fixant le tarif du camionnage ont force de loi. — Ils ont force obligatoire indépendamment de leur publication par la voie du *Moniteur*. 1124

—— TRANSPORT. — DÉCLARATION ERRONÉE. — PRÉPOSÉ. Les obligations prescrites par les règlements du chemin de fer pour le transport des marchandises sont imposées à l'expéditeur seul; la fausse déclaration erronée faite au nom et pour compte du patron, par un préposé qui peut ignorer le contenu du paquet, n'engage pas la responsabilité de ce préposé. 1151

—— V. *Cassation civile.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

CHEMIN PUBLIC. — V. *Degrés de juridiction.* — *Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — DÉCISION INTERLOCUTOIRE. On ne peut revenir après expertise sur ce qui a été définitivement jugé par la décision interlocutoire. 678

—— DISPOSITIF. — ARRÊT ANTÉRIEUR. — APPRÉCIATION. Le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée. — Est souveraine, la décision du juge du fond qui, recherchant le sens et la portée des termes d'un arrêt antérieur rendu entre les mêmes parties, n'est contredite par aucune décision formelle de cet arrêt. 106

—— DISPOSITIF. — DÉCISION IMPLICITE. Le dispositif seul constitue la chose jugée. Il peut n'être qu'implicite. 106, 721

—— PREUVE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Lorsqu'une décision judiciaire est définitive sur un point, bien que simplement interlocutoire sur un autre, il est contraire à la chose jugée de soulever de nouveau, lors du débat sur la preuve, un point déjà résolu. 54

—— SOLIDARITÉ. Le jugement rendu contre un des débiteurs solidaires est opposable aux autres, à moins qu'ils n'aient à faire valoir une exception personnelle. 1097

—— V. *Action paulienne.* — *Cassation civile.*

CHRONIQUE. — Au sujet de l'application de l'article 142 de la loi d'organisation judiciaire. 272

CIMETIÈRE. — COMPARTIMENT SÉPARÉ. — DISTANCE ENTRE LES FOSSES. Contrevient au décret de prairial an XII sur les sépultures et se rend passible des peines édictées par l'article 315 du code pénal, le bourgmestre d'une ville où l'on ne professe qu'un seul culte, qui fait inhumer le cadavre d'une personne, décédée en dehors de ce culte, dans un compartiment formant division dans

le cimetière et ne servant pas aux inhumations. — La distance à observer entre les fosses, d'après l'article 5 du même décret, est un minimum et non un maximum. 142

—— INHUMATION. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — LIEU LÉGAL DE SÉPULTURE. — DIVISION DU CIMETIÈRE. Dans les communes où un seul culte est professé, on ne peut considérer comme lieu légal de sépulture que la partie du cimetière où la généralité des habitants sont régulièrement inhumés. — L'inhumation d'un enfant mort-né dans une partie non bénite du cimetière, spécialement affectée à l'inhumation de certaine catégorie d'habitants, constitue une infraction à l'article 315 du code pénal. — Il est indifférent qu'il n'existe dans la commune aucun règlement prescrivant un ordre pour les inhumations. — L'ignorance ou une interprétation erronée des lois n'est point élisive de l'infraction. 1166

—— V. *Commune. — Voirie.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Du ministre de la justice sur la nécessité de modifier la législation sur le domicile de secours. 367

—— Au sujet des traductions à joindre aux expéditions d'actes de l'état civil. 975

—— Saisie de papiers dans les bureaux d'un département ministériel. 992

—— Résidence des notaires. 1040

—— Aux fins de faciliter les mariages des indigents et les légitimations. 1439

COMMERÇANT. — ACTES DE PROCÉDURE RÉITÉRÉS. — QUALIFICATION DE PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION. — NON-COMMERÇANT. Quand, pendant tout le cours d'une procédure suivie devant le tribunal civil, le demandeur a donné au défendeur la qualification de propriétaire, et que ce n'est qu'en se disposant à poursuivre commercialement la réalisation d'un gage qu'il lui attribue la qualité d'industriel, il montre que lui-même ne le considérait pas comme étant industriel. 1514

—— ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. Les associés dans une société en nom collectif sont commerçants eux-mêmes, la société étant commerciale. 458

—— CULTIVATEUR. — ACHAT ET REVENTE DE CHEVAUX. — SPÉCULATION. Est réputé commerçant et est soumis, comme tel, à la juridiction consulaire, le cultivateur qui achète habituellement des chevaux maigres pour les revendre après les avoir engraissés, si les opérations auxquelles il se livre ne sont pas simplement l'accessoire de sa profession, mais une véritable spéculation sur l'achat et la revente de ces animaux. 61

—— MINE DE PHOSPHATE. — EXPLOITATION. L'exploitation de mines de phosphates et la mise en valeur par l'extraction des produits naturels du sol de terrains qui sont la propriété de l'exploitant, ainsi que la vente de ces produits, ne peuvent faire considérer celui-ci comme exerçant le commerce. 1509

—— V. *Compétence civile. — Concurrence déloyale.*

COMMISSIONNAIRE. — SOCIÉTÉ. — COMMUNICATION DES LIVRES. La disposition de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872, concernant la communication des livres de commerce en justice, est conçue dans un sens restrictif. — La contribution aux pertes éventuelles est un des éléments essentiels de toute société. — Un traité de payement à la commission, passé entre une société et son agent, crée pour chaque partie des droits et des obligations, mais n'engendre aucune communauté. — Le placier ne verse donc dans aucune des hypothèses où la communication des livres peut être ordonnée en justice, lorsque la société qui l'emploie est seule à supporter les pertes qui peuvent être la conséquence des entreprises dans lesquelles cet agent a un intérêt. 880

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION MOBILIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME COMMUNE AGISSANT SEULE. — NON-RECEVABILITÉ. RESPONSABILITÉ DU MARI. — INSTANCE DANS LAQUELLE IL N'A PAS FIGURÉ. — DEMANDE DE CONDAMNATION. — NON-RECEVABILITÉ. Une action mobilière appartenant à la communauté est évidemment non recevable, si elle a été intentée et poursuivie par la femme seule, en son nom, sans que le mari figurât dans les actes de la procédure à un autre titre que comme assistant et autorisant sa femme. — Si le mari peut être responsable des suites d'une action judiciaire mal intentée par sa femme, mais avec son autorisation, la réparation du préjudice qui en est résulté ne peut être réclamée à sa charge dans une instance dans laquelle il n'est point partie et dans laquelle il n'intervient que pour autoriser sa femme à ester en justice. 1475

—— CLAUSE DE REPRISE D'APPORTS. — ARTICLE 1525. — ABSENCE D'INVENTAIRE D'APPORTS. — PROPRIÉTÉ DU SURVIVANT. ABSENCE D'UN DES ÉLÉMENTS DU RECEL. — NON-CONSOMMATION DU RECEL. Les héritiers de l'époux marié sous le régime de l'article 1525 du code civil, n'ont qu'une créance à charge de la communauté. L'époux survivant a donc droit de rester en possession des valeurs de cette communauté. Il ne peut, dès lors, encourir l'application des articles 792 et 1477 du code civil, qui punissent le divertissement de valeurs communes. — Au surplus, ces articles ne sont applicables qu'au divertissement consommé, et non au cas où les valeurs soustraites aux scellés ont été produites à l'inventaire. 1596

—— INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — CONSERVATEUR. — REFUS. — EXTINCTION DE LA DETTE. — CONCOURS DE LA FEMME. Le conservateur des hypothèques peut se refuser à opérer la radiation d'une inscription hypothécaire existant au profit d'une communauté, lorsque le mari, qui exige cette radiation, n'apporte pas la preuve de l'extinction de la dette ou du concours de la femme à l'acte précité. 937

—— INVENTAIRE. — CHOIX DU NOTAIRE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — HÉRITIERS DU MARI. Lorsque la femme commune en biens et les héritiers du mari ne s'entendent pas sur le choix du notaire qui fera l'inventaire de la communauté, ce notaire doit être désigné par justice. — Les héritiers du mari ne sont pas liés par le choix de la femme. — Est nul, en conséquence, l'inventaire dressé par le notaire désigné par la femme, malgré l'opposition des héritiers du mari. 701

—— LICITATION-PARTAGE. — PRIX D'IMMEUBLES SUCCESSORAUX. BIEN DE COMMUNAUTÉ. — BIEN PROPRE. — CONTRIBUTION AUX DETTES SUCCESSORALES. La licitation équivaut au partage; en conséquence, le prix d'immeubles successoraux licités est réputé faire partie de la communauté, lorsque les immeubles sont adjugés à des cohéritiers. — Toutefois, reste propre, la partie du prix excédant la part héréditaire de l'adjudicataire. — L'époux appelé à une succession tombant en partie dans la communauté et propre pour le surplus, doit personnellement supporter les dettes en proportion de la part qui lui est propre. 1183

—— MORT DE LA FEMME. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — HÉRITIER MINEUR. — PÈRE TUTEUR. — RENONCIATION. — DROIT D'ÉMOLUMENT. — REPRISES DES DEUX ÉPOUX. — COMPENSATION. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers doivent, dans les trois mois du décès, faire procéder, contradictoirement avec le mari ou celui-ci dûment appelé, à un inventaire fidèle et exact des biens de la communauté, sous peine de déchéance du droit de renoncer à la communauté, ainsi que du bénéfice d'émolument établi par l'article 1483 du code civil. Le tuteur des héritiers mineurs est tenu de faire procéder à cet inventaire. Le père tuteur qui manque à cette obligation ne peut, dans la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et la mère prédécédée, se prévaloir contre ses enfants mineurs, pour leur part héréditaire, des déchéances comminées par les articles 1456 et 1483. Il peut, au contraire, invoquer ces déchéances, même contre les enfants mineurs, pour la part héréditaire des enfants majeurs. — L'inventaire ne peut être suppléé par d'autres actes. — Les reprises des époux, au regard l'un de l'autre, ne sont point des dettes de la communauté. En conséquence, l'article 1483 ne leur est point applicable, et le défaut d'inventaire ne prive point la femme du droit d'exercer ses prélèvements avant ceux du mari, ni n'autorise celui-ci à compenser ses reprises avec celles de la femme. 838

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. C'est le collège des bourgmestre et échevins qui, seul, est chargé des actions judiciaires de la commune. Un receveur communal ne peut donc représenter celle-ci. 340

—— BIEN COMMUNAL « DRIESCH ». — « UITPLANT ». — LOI DU 28 AOÛT-14 SEPTEMBRE 1792. — PRESCRIPTION. Le nom du lieu où est situé un bien, n'est point un titre de revendication en faveur d'une commune. — En Flandre, les lieux qui portent le nom de *Driesch* n'étaient point exclusivement ou nécessairement des pâtures, ou des places publiques, ou des propriétés communales. — Un *Driesch* était originairement une terre en friche, qui pouvait être propriété privée. — Spécialement, à Wetteren, grand nombre de terrains portant anciennement le nom de *Driesch*, étaient des propriétés privées. — En Flandre, dans des documents anciens, il faut entendre par *uitplant* un certain genre de propriété, à savoir un plantis ou un fonds planté d'arbres, et non pas seulement, soit un démembrement de la propriété, soit une dépendance du domaine public. — Le décret du 28 août-14 septembre 1792 ne peut être utilement invoqué par une com-

mune qui n'a point intenté son action dans les cinq années de la publication de ce décret. — Une foire ou un marché peut être tenu sur un terrain appartenant à des particuliers, et n'est point preuve du caractère public de l'emplacement. — Des titres de propriété auxquels l'on n'a pas comparu comme partie intéressée et dont on a la détention sans en pouvoir prouver l'origine, doivent être restitués aux propriétaires des biens qu'ils concernent. 808

—— Cimetière. — Concession. — Redevance. — Affectation spéciale. Ce n'est pas engager une recette communale déterminée, que de souscrire l'obligation de payer au créancier d'une commune une somme déterminée, égale au produit d'une redevance. 742

—— Distribution d'eau. — Canalisation. — Immeuble par accession. La canalisation établie dans les rues d'une ville aux fins de distribution d'eau, a pu, par une appréciation souveraine de la convention, être considérée comme devenue immeuble par accession, à mesure qu'elle a été reliée à l'usine, malgré la durée temporaire de la concession, l'inaliénabilité du domaine public et la stipulation intervenue entre l'entrepreneur de cette canalisation et le concessionnaire, que les tuyaux ne seraient devenus propriété du concessionnaire que par le payement. 945

—— Échevin. — Révocation. Interprétation de l'article 56 de la loi communale. 1329

—— Égout. — Construction défectueuse. — Responsabilité. La commune doit réparation pour le dommage causé aux constructions voisines par un travail d'égout, même exécuté conformément aux règles de l'art et dans les conditions normales. Il importe peu que la construction endommagée fût défectueuse, si elle a été érigée à la campagne, là où l'on ne pouvait prévoir la construction d'égouts. 62

—— Emprunt communal. — Nullité de forme. — Responsabilité de la commune. — « Im rem verso. » — Preuve. — Compte et budget communaux. — Compétence administrative. — Responsabilité des conseillers. — Responsabilité du receveur. Avantage personnel. — Extinction d'une dette. Un contrat d'emprunt constaté par une délibération du conseil communal ne lie pas la commune, si la délibération n'a pas été approuvée par le roi sur avis de la députation permanente. — La commune ne pourrait être tenue au remboursement que dans la mesure dans laquelle elle aurait tiré profit de la somme prétendûment prêtée. — L'absence dans les comptes et budgets de mention quelconque de la somme, établit que la commune n'en a pas tiré profit. — Même s'il doit en résulter indirectement la preuve d'un droit civil au profit d'un tiers contre la commune, les tribunaux ne peuvent contrôler les comptes et budgets arrêtés par l'autorité administrative. — Les conseillers communaux ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis du créancier de la nullité de l'emprunt, ni du remboursement de la somme avancée sur la foi de leur délibération, s'ils n'ont pas formellement assumé cette responsabilité. — Le receveur communal, qui a reçu la somme en vertu du contrat nul, et qui l'a employée à éteindre l'action de la commune née contre lui, à raison de son incurie dans la perception de taxes, en a tiré avantage personnel et est tenu au remboursement du capital et des intérêts stipulés. 328

—— Loi du 28 pluviôse an VIII. — Bail. — Local destiné a un service communal. Sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, est radicalement nul et non existant, à défaut de preuve d'une délibération du conseil communal, le bail contracté avec le maire et son adjoint, d'un local destiné à un service communal. — Le bail n'a donc pu acquérir existence par tacite réconduction, comme aussi l'action en nullité n'a point pu se prescrire par dix ans; et en conséquence aussi, le congé signifié par le bailleur ou son héritier à l'occupant ne peut point être validé. 10

—— Police. — Ordonnance. — Vente des journaux sur la voie publique. — Légalité. La liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse. — Les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires, non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation. — En conséquence, est légale l'ordonnance de police qui dispose que personne ne pourra vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés sans l'autorisation préalable du bourgmestre. 1436

—— Réglement de police. — Voie publique. — Vente de journaux. — Autorisation préalable. — Inconstitutionnalité. Est inconstitutionnel, comme contraire à la liberté de la presse, le règlement communal de police qui défend à toute personne de vendre sans l'autorisation du bourgmestre des journaux ou imprimés sur la voie publique. 349

—— Règlement de police. — Défense et prescription implicites. — Contravention. — Disposition fiscale. — Définition. Applicabilité. — Ordonnance de police. — Interprétation exclusive. Les défenses ou prescriptions qu'un règlement communal de police érige en contraventions n'ont pas besoin, pour être obligatoires, d'être formulées en termes exprès ou sacramentels; il suffit qu'elles résultent clairement et nettement de son texte. —Si un règlement communal contient à la fois des dispositions fiscales et une ordonnance de police sur une même matière, les définitions contenues dans les premières sont applicables à la seconde, surtout si le texte et l'esprit de l'ordonnance commandent d'interpréter ses termes dans un sens large. 527

—— Reglement de police. —Tranquillité publique. — Bruit incommode. — Défense. — Légalité. Est légal, le règlement communal de police, qui pour assurer la tranquillité publique, défend de se servir, pour appeler ou congédier les ouvriers d'une fabrique, du signal d'alarme d'une chaudière à vapeur ou de tout autre signal mis en action par la vapeur. — Pareil règlement n'est contraire ni à la liberté de l'industrie, ni à l'arrêté autorisant le placement de la chaudière à vapeur, si celui-ci ne contient pas l'autorisation spéciale de faire servir la vapeur à l'usage prohibé par le règlement précité. 510

—— Vente d'un immeuble devant servir de batiment d'école. Loi du 1er juillet 1879. — Loi communale. — Condition requise pour la validité du contrat. — Vente conditionnelle. La clause de la délibération du conseil communal qui subordonne l'achat d'un bâtiment destiné à un service public, à l'allocation d'un subside, est inopérante et ne constitue pas une condition suspensive. — Il suffit que cette clause n'ait pas été approuvée par la députation permanente pour qu'elle soit frappée de nullité. — En matière d'acquisition ou d'aliénation d'immeuble par les communes, il suffit que l'approbation du roi, exigée par l'art. 76 de la loi communale, soit antérieure à la conclusion du contrat. 115

—— Assignation. — Formes. Comment doivent être assignées les communes. 1521

—— V. *Compétence.— Expropriation pour cause d'utilité publique. — Responsabilité. — Voirie.*

COMPETENCE. — Action civile. — Délit. — Juridiction compétente. L'action contre la personne civilement responsable d'un délit peut être intentée devant la juridiction civile, après qu'il a été statué définitivement sur le delit par la juridiction répressive. L'action en responsabilité civile est recevable devant la juridiction correctionnelle, tant que la cloture des débats n'a pas été prononcée. 701

—— Congé. — Degrés de juridiction. — Evaluation du litige. — Commune. — Défaut d'autorisation. — Jugement en dernier ressort. — Cassation sans renvoi. La loi ne donne aucune base d'évaluation pour les demandes en validité de congé ou en déguerpissement pour expiration de bail. — Le jugement qui intervient, sans que l'action en validité de congé ait été évaluée par le demandeur, et alors que le défendeur, ayant besoin d'autorisation pour ester en justice, l'a évaluée sans y avoir été au préalable dûment autorisé, est en dernier ressort. — L'autorisation d'évaluer donnée postérieurement à l'évaluation faite et au jugement, est inopérante. — Au cas où la décision déférée à la cour de cassation est cassée pour avoir reçu l'appel contre un jugement qui était en dernier ressort, la cassation est prononcée sans renvoi. 948

—— Décision d'un corps administratif. — Affiche. — Défense. — Incompétence. Le pouvoir judiciaire ne peut, en matière civile, défendre la publicité des décisions prises par un corps administratif, légalement constitué, et qui en a ordonné l'affichage dans des lieux déterminés. 52

—— Exception d'incompétence matérielle. — « Ratione quantitatis. » — Recevabilité en tout état de cause. — Compétence. — Evaluation inopérante du demandeur. — Valeur réelle. — Appréciation par le juge. — Evaluation de servitude. — Dépréciation du fonds servant. — Avantage du fonds dominant. L'incompétence *ratione quantitatis* est à raison de la matière et peut être opposée en tout état de cause. — Au point de vue de la compétence, le juge n'est pas lié par l'évaluation faite par le demandeur en conformité de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876; il fixe la valeur du litige au même titre et de la même manière qu'il prononce sur tout autre incident. — La valeur d'une servitude contestée s'apprécie en tenant compte tant de la dépréciation infligée au fonds servant que de l'avantage procuré au fonds dominant. 1194

—— «Forum successionis».—Action des légataires. — Héri-

TIER UNIQUE. Les actions intentées par les légataires dans les deux années du décès, contre un héritier seul appelé, sont de la compétence exclusive du tribunal de l'ouverture de la succession. 423

—— IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — RÉCLAMATION DE DROITS PAYÉS. — NON-RECEVABILITÉ. Les tribunaux ont le droit de vérifier la légalité des actes du pouvoir administratif pour en apprécier les conséquences au sujet d'une contestation rentrant dans les limites de leur compétence. — Le contribuable qui se croit injustement taxé et qui a payé sans opposer l'illégalité de la taxe, est déchu du droit de réclamer. 213

—— INSTITUTEUR EN DISPONIBILITÉ. — TRAITEMENT D'ATTENTE. RÉDUCTION OU SUPPRESSION. — POUVOIR DU MINISTRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Le ministre, ayant dans ses attributions l'instruction publique, est seul compétent pour statuer sur la question de cessation ou de réduction du traitement d'attente d'un instituteur, mis en disponibilité par suppression d'emploi avec traitement d'attente. — C'est le ministre seul qui peut instruire cette cause, faire des enquêtes et le pouvoir judiciaire ne saurait en connaître. 361

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — SECONDE VÉRIFICATION DES VIANDES. — LÉGALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. La question de savoir s'il convient qu'une viande déjà vérifiée hors d'une commune soit encore soumise à une nouvelle vérification dans la commune, rentre exclusivement dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient aux conseils communaux, et échappe, par sa nature, au contrôle du pouvoir judiciaire. 842

—— NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION PAR M. DE PAEPE, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION. 145, 305, 433, 673, 913, 1281, 1377

—— V. *Degrés de juridiction. — Désistement. — Divorce. Fabrique d'église. — Garde civique. — Instruction civile. — Référé.*

COMPÉTENCE CIVILE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — COMMERÇANT. — JUGE CIVIL. Lorsqu'une condamnation solidaire est demandée contre un commerçant et un non-commerçant, l'unité de la cause emporte compétence pour le juge civil. 140

—— DROIT IMMOBILIER ACCESSOIRE D'UNE DETTE COMMERCIALE. TIERS. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. Le tribunal civil est compétent, lorsque le débat s'agite, non entre débiteur et créancier concernant l'existence même d'une dette commerciale, mais entre tiers, étrangers l'un à l'autre, et que la contestation qui les divise porte principalement, si pas exclusivement, sur l'existence d'un droit immobilier (une hypothèque dans l'espèce), garantie réelle de la dette commerciale. 1108

—— MINEUR. — COMMERÇANT. — NULLITÉ. L'acte de commerce fait par le mineur en dehors des prescriptions légales est nul; il n'est donc pas de la compétence du tribunal de commerce. 687

—— MINEUR HOLLANDAIS. — STATUT PERSONNEL. — ACTE COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». Le commerçant hollandais établi en Belgique, mineur par la loi de sa naissance, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce. Ceux-ci sont incompétents à raison de la matière, pour connaître des actes de commerce faits par les mineurs en dehors des prescriptions légales. 927

—— SAISIE-REVENDICATION. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. La demande de la validité de la saisie-revendication est de la compétence du tribunal du domicile du saisi. Est donc incompétent, le tribunal du lieu où les objets saisis ont été transférés. 355

—— SAISIE-REVENDICATION. — ORDONNANCE. — MAGISTRAT COMPÉTENT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉBITEUR SAISI. — DOMICILE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. Le tribunal compétent pour rendre l'ordonnance autorisant une saisie-revendication, est celui de l'arrondissement où se trouvaient les objets à saisir, au moment de leur détournement. — Le tribunal compétent pour connaître de la demande en validité de pareille saisie, est celui du domicile du débiteur sur qui la saisie est faite. 31

—— VENTE D'APPAREILS. — PRODUITS EXTRAITS DU SOL. — ABSENCE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE. — ENTREPRISE DE MANUFACTURE. — SIMPLE MANIPULATION. — ADJONCTION PRÉDOMINANTE DE MATIÈRES ÉTRANGÈRES. N'est pas de la compétence du tribunal de commerce, l'action en payement d'appareils destinés uniquement à débarrasser, sans leur faire subir de transformation industrielle, les produits naturels du sol, de matières qui en rendraient la vente plus difficile. — Ne constitue pas une entreprise de manufacture ou d'usine, la transformation de produits du sol, sans adjonction prédominante d'autres matières dont ils deviendraient l'accessoire. 1511

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — GAGE. — COMMERÇANT. — LOI DU 5 MAI 1872. — REQUÊTE AUX FINS DE RÉALISATION DU GAGE. ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — DÉSISTEMENT. — SURSÉANCE A STATUER. Quand le point de savoir si la dette pour sûreté de laquelle un gage a été constitué est civile ou commerciale, est pendant au tribunal civil, il y a lieu, pour le président du tribunal de commerce, de surseoir à statuer sur la requête aux fins de réalisation de gage, jusqu'après décision de la question de compétence par le tribunal civil, alors même que le créancier aurait offert de se désister devant cette dernière juridiction. 1507

—— OUVRIER. — TRAVAUX. — ACCIDENT. — MORT D'HOMME. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les ouvriers qui, au moyen d'un appareil à ce destiné, hissent des balles de coton pour compte d'une société commerciale et causent ainsi un dommage (dans l'espèce la mort d'un homme), étaient bien dans l'exercice du commerce de leurs patrons et, partant, l'action en dommages-intérêts du chef de ce fait dommageable, est de la compétence dss tribunaux de commerce. — Les mots *toutes obligations* de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 sont généraux et comprennent aussi bien les obligations résultant des délits ou des quasi-délits, que les engagements qui ont pour origine un contrat. 380

—— V. *Commerçant. — Faillite.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉNONCIATION CONTRE UN SUBORDONNÉ. — SENS DE CE MOT. Une fille ne peut être considérée comme la subordonnée de son père, dans le sens attribué à cette expression par l'article 445, § 3, du code pénal. — En conséquence, l'action en dommages-intérêts, fondée sur l'envoi d'une lettre adressée à un père et contenant des imputations calomnieuses ou diffamatoires à l'encontre de sa fille, est de la compétence du juge de paix. 1093

—— JUGE SUPPLÉANT. — DÉLIT RURAL. — COUR D'APPEL. Le juge suppléant d'un tribunal de première instance poursuivi du chef d'avoir inondé l'héritage d'autrui, n'est justiciable que de la cour d'appel. — L'article 15, titre II, de la loi rurale est abrogé. 749

—— PEINE DE SIMPLE POLICE. — APPEL NON RECEVABLE. Lorsque le prévenu a été en première instance condamné à une peine de police, son appel n'est pas recevable. 431

—— RENVOI PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — DÉCLINATOIRE. DÉCLARATION D'OFFICE. — ÉLECTION DE DOMICILE. Le renvoi par la chambre des mises en accusation, à un tribunal correctionnel, n'est qu'indicatif de juridiction. — Si le tribunal désigné n'est pas l'un de ceux auxquels l'article 23 du code d'instruction criminelle attribue cette juridiction, il doit se déclarer incompétent. Ce déclinatoire peut être prononcé, même d'office, en tout état de cause. — L'élection de domicile prescrite par l'article 12 de la loi du 20 avril 1874, n'est pas attributive de juridiction. 238

—— V. *Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — LOCATION. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — TRAVAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Est de la compétence du juge de paix, l'action tendante à obtenir des dommages-intérêts pour privation partielle de la jouissance de l'immeuble loué, et à obtenir l'exécution des travaux destinés à procurer la jouissance entière. 293

—— RÉDUCTION DE FERMAGE POUR DÉFAUT DE CONTENANCE. Est une indemnité due au fermier pour non-jouissance, la restitution proportionnelle du fermage, par suite d'une erreur dans la contenance d'une terre affermée à tant l'are. — En conséquence, l'action tendante à cet objet et évaluable à plus de 100 francs, est de la compétence du juge de paix en dernier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, si le titre n'est pas contesté. 1193

—— VALIDITÉ DE CONGÉ. — BAIL. — JUGE DE PAIX. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. Le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du président du tribunal siégeant comme juge des référés, pour statuer sur la validité d'un congé et une demande en expulsion, lorsque le prix annuel de la location antérieure n'excède pas 300 francs. — Aucune évaluation n'est faite par la loi lorsqu'il s'agit de la validité d'un congé et de l'existence d'un bail qui sont contestés : l'évaluation en ce cas doit être faite par les parties. 10

COMPTE. — REVISION. — REÇU POUR SOLDE. Un reçu donné pour solde de compte ne peut être attaqué que pour cause de

faux, d'omission ou de double emploi, dans le sens de l'art. 541 du code de procédure civile. 814

COMPTE COURANT. — PAYEMENT. — IMPUTATION. Dans le cas où les rapports entre parties ont pris la forme de compte courant, l'imputation ne peut plus être réclamée qu'à l'égard du solde. 1185

—— V. *Cassation civile. — Faillite.*

CONCILIATION. — V. *Instruction civile.*

CONCLUSIONS. — DÉPÔT. — DATION D'ACTE. — VISA. — PRÉSIDENT. Il n'y a pas lieu de donner acte, par arrêt, du dépôt d'une conclusion, lorsque ce dépôt est constaté par le visa du président et la mention au plumitif de l'audience. 1067

—— V. *Action civile. — Cassation civile. — Cassation criminelle. — Etat belge. — Instruction civile.*

CONCORDAT. — V. *Appel civil. — Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — COMMERÇANT. Il n'y a concurrence déloyale, envers un commerçant ou un industriel, que lorsque son concurrent cherche à se faire prendre pour lui, ou ses produits pour les siens, au moyen d'une confusion de personnes, des établissements ou des marques, dans l'intention de tromper le public et d'attirer chez lui la clientèle de son rival. Le fait de reproduire ce qui est dans le domaine public ne peut constituer un acte de concurrence déloyale. 1086

—— ENSEIGNE. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — COMMERCE NON CÉDÉ. — BONNE FOI. L'enseigne d'une maison de commerce constitue un accessoire du fonds de commerce. — La vente de l'immeuble où un commerce est exploité, sans le fonds de commerce lui-même, ne comprend pas l'enseigne de ce commerce. — L'acquéreur de l'immeuble ne peut donc critiquer l'usage que fait le propriétaire du fonds commercial de désignations rappelant l'enseigne adoptée par ses auteurs et qui était restée sienne jusqu'à la vente de l'immeuble. 1216

—— PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUIT. — NOM GÉNÉRIQUE. ANNONCE. — DÉSIGNATION. — PRODUIT DISCRÉDITÉ. Lorsque la dénomination donnée à une marchandise est un nom générique, l'emploi de cette dénomination ne peut constituer un droit privatif pour celui qui l'a créée, que pour autant qu'il ait clairement manifesté la volonté, avant de laisser ce nom se vulgariser, de s'en assurer l'usage exclusif, pour le maintenir comme signe caractéristique des produits de son commerce. — Constitue un acte de concurrence déloyale, la publication d'annonces mentionnant le nom d'un commerçant et offrant les produits de celui-ci à des prix inférieurs à ses prix réels de vente, pour les comparer avec des produits similaires d'une maison rivale dont la supériorité est affirmée et dans le but de discréditer la marchandise vendue par ce commerçant. 501

—— V. *Marque de fabrique.*

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — BIEN DONNÉ. — REVENU. RESTITUTION. — COMPTE A RENDRE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. COMPENSATION. — LOGEMENT, NOURRITURE ET ENTRETIEN. — FRAIS DE SERVICE DOMESTIQUE ET DE MALADIE. En matière de quasi-délit civil, résultant, par exemple, de ce que les détenteurs des biens d'une communauté religieuse ont eu recours à des actes simulés pour procurer à la corporation dont ils font partie les avantages de la personnification civile, la preuve par témoins et, partant, la preuve par présomptions est toujours admissible, surtout en tant que preuve complémentaire. — Il en est ainsi avec d'autant plus de raison, si la partie à laquelle une preuve a été imposée par arrêt ou par jugement, est restée en défaut d'y satisfaire. Une corporation religieuse qui a perçu indûment, depuis plusieurs années, les revenus d'un de ses membres, n'est pas fondée à opposer en compensation à ces revenus des dépenses de logement et d'entretien de toute nature, alors qu'il est constant que la personne dont il s'agit a donné l'enseignement ou presté d'autres soins ou d'autres services, au sein ou dans l'intérêt de la communauté. 54

CONNEXITÉ. — V. *Appel criminel. — Dommages-intérêts.*

CONTREFAÇON. — DESSIN. — DÉPÔT. — IMITATION D'UN DEUXIÈME DESSIN NON DÉPOSÉ. — BONNE FOI. Le dépôt d'un dessin en garantit la propriété à son auteur. — Le prévenu poursuivi pour contrefaçon de ce dessin n'est pas justifié en établissant qu'il a seulement contrefait un second dessin non déposé du même auteur, si, en réalité, celui qu'il a édité est une contrefaçon de l'original déposé. — La fraude, en cette matière, ne peut s'effacer par l'ignorance passive et volontaire du contrefacteur. 120

—— V. *Marque de fabrique. — Propriété littéraire et artistique.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Prodigue.*

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. Audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1886. *Historique des séances solennelles de rentrée des parlements et des cours de justice.* Discours prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général. 1409

—— DE BRUXELLES. Sa situation, son arriéré. 1569

—— DE GAND. Audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1886. *Le procureur général Würth.* Discours prononcé par M. J. LAMEERE, procureur général. 1301

—— DE PARIS. *L'Amour des lettres dans la magistrature.* Discours de rentrée de M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général. 1489

COUR D'ASSISES. — ASSISTANCE DU GREFFIER ADJOINT. — DÉLÉGATION. — VALIDITÉ. Le greffier du tribunal de première instance peut se faire remplacer par un des greffiers adjoints aux audiences de la cour d'assises. Cette délégation ne doit pas être constatée par un acte exprès. 489

—— CASSATION DE L'ARRÊT. — EFFET. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. En cas de cassation, le renvoi de la cause devant une autre cour d'assises a pour conséquence la réouverture des débats sur tous les chefs d'accusation non purgés. 1525

—— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — TEXTE DE LA LOI. ERREUR MATÉRIELLE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — VOL. En renvoyant un accusé devant la cour d'assises du chef de l'attentat prévu par l'article 125 du code pénal, la chambre des mises en accusation donne nécessairement à l'article, dont elle reproduit exactement les termes, le sens légal qui doit lui être assigné. — L'attentat qualifié par l'article 125 doit avoir pour but la dévastation, le massacre et le pillage. La disjonctive *ou*, qui figure dans le texte, est le résultat d'une erreur matérielle. — Le président de la cour d'assises peut la corriger dans la question à soumettre au jury. — Le mot *vol* implique l'intention frauduleuse. 1437, 1516

—— DROIT DE LA DÉFENSE. — LETTRE. — AVOCAT. — SECRET. COMMUNICATION AU JURY. — CASSATION. — ORDRE PUBLIC. Il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui sont envoyées par les accusés à leurs avocats. — Par suite, lorsque copie d'une communication faite par un accusé à son défenseur, et contenant aveu du crime, a été retenue, jointe au dossier et remise au jury après la clôture des débats, avec l'ensemble des pièces du procès, il y a violation des droits de la défense et par suite lieu à l'annulation de la condamnation prononcée. 427

—— INFANTICIDE. — ENFANT ILLÉGITIME. — QUESTION UNIQUE. Le président de la cour d'assises ne doit pas, dans une accusation d'infanticide imputée à la mère d'un enfant naturel, interroger séparément le jury et sur l'infanticide et sur l'illégitimité de l'enfant. 141

—— INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 316 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉPONSE AFFIRMATIVE DU JURY A LA SIMPLE MAJORITÉ. — INDICATION. — ARTICLE 292 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — INOBSERVATION DU DÉLAI DE 24 HEURES. La forme de procéder prescrite par l'article 316 du code d'instruction criminelle n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité. — Lorsque le jury répond affirmativement et à la simple majorité, le chef du jury ne doit mentionner cette circonstance que si la question concerne le fait principal. — La loi n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation du délai de 24 heures prescrit par l'article 292 du code d'instruction criminelle. 489

—— JURÉ. — PRÉSOMPTION DE CAPACITÉ. — PREUVE CONTRAIRE. COMPÉTENCE. La présomption de capacité et, partant, d'indigénat qui résulte de l'inscription sur la liste des jurés, peut être détruite par la preuve contraire; et cette preuve est utilement faite pour la première fois devant la cour de cassation. 1537

—— MÉDECIN ENTENDU COMME TÉMOIN. — SERMENT ORDINAIRE. Lorsqu'un médecin est entendu devant la cour d'assises, non à raison de son art, mais comme témoin, il doit prêter le serment de *témoin* et non celui d'*expert*. 141

—— QUESTION. — CONTRARIÉTÉ. — COMPLEXITÉ. — PROVOCATION. — EFFET. La question de provocation à un crime, par des discours publics, peut être posée subsidiairement à une autre relative à la perpétration matérielle de cette infraction, résolue négativement. — De droit commun, la provocation à des crimes ou délits n'est punissable que si elle a été suivie d'effet. 1525

—— Tableau des jurés. — Dispense. Lorsque les noms de vingt-quatre jurés capables figurent sur le tableau lors du tirage au sort du jury de jugement, l'accusé est non recevable à se plaindre de ce que la cour aurait irrégulièrement dispensé d'autres jurés. 141

—— De la Flandre orientale. Destruction d'une maison. Coups et blessures sur deux vieillards. 300

—— Affaire Anseele. Outrage envers la personne du roi. Attaque contre la force obligatoire des lois et provocation à y désobéir. 765

—— Du Brabant. — Affaire Vandersmissen. Meurtre. 993

—— Affaire De Fuisseaux. Attaques contre la force obligatoire des lois et l'autorité constitutionnelle du roi. 1025

—— Affaire De Lannoy, Dandelin et Degand. Soustraction et recel de valeurs au préjudice d'une succession. — Faux en écritures publiques et privées et usage de faux. 1041

—— Du Pas-de-Calais. Une jeune fille de quinze ans assassinée par deux jeunes gens de seize ans. 1342

COUR DE CASSATION. — De Belgique. Audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1886. Discours de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, sur la mission de la cour de cassation. 1345

CRÉDIT OUVERT. — Hypothèque. — Capitalisation des intérêts. Si l'acte de crédit ouvert garanti par l'hypothèque stipule la capitalisation des intérêts tous les six mois, il y a lieu de continuer cette capitalisation jusqu'au règlement définitif du prix d'adjudication, sauf le cas de fraude vis-à-vis des autres créanciers. 773

CULTE. — V. *Domaine public.*

D

DÉFENSE. — V. *Cour d'assises.* — *Instruction criminelle.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — De la détermination de la compétence et du taux du dernier ressort. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande. 1169

—— Chemin vicinal. — Revenu cadastral. N'est pas sujette à appel, la demande qui a pour objet de faire déclarer chemin public un terrain possédé par un particulier comme cour à fumier et porté au cadastre, lorsque le revenu cadastral, multiplié par le multiplicateur officiel, donne un chiffre inférieur au taux du second ressort. — Il en est ainsi, alors même que le terrain serait porté à l'atlas des chemins vicinaux. 88

—— Compétence. — Evaluation. — Défendeur. La compétence est déterminée par la nature et le montant de la demande. Lorsque les bases légales d'évaluation font défaut, le défendeur est reçu à évaluer le litige au même titre que le demandeur, sous le contrôle du juge, non seulement au point de vue de la détermination du ressort, mais encore de la compétence. — Dès l'instant où l'une des deux évaluations dépasse 300 francs, le juge de paix est incompétent. 1105

—— Contredit sur ordre. — Appel. — Recevabilité. Evaluation. Aux termes de l'article 31 de la loi du 25 mars 1876, si, dans les contredits sur ordre, la contestation ne porte que sur la priorité du rang, la valeur du litige se détermine par l'évaluation que les parties seront tenues de faire conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi. 1476

—— Droit de passage. — Evaluation. — Exagération. L'évaluation d'un droit de passage, quelle que soit sa nature, qu'on doive le considérer comme une servitude ou comme un droit purement personnel, étant de celles que l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 attribue aux parties elles-mêmes, ne saurait être taxée d'exagérée au point de vue de la détermination du ressort, par le simple motif que le fond sur lequel elle devrait s'exercer n'atteindrait pas lui-même la valeur de 2,500 francs. 897

—— Incompétence. — Jugement. — Annulation. — Litige inférieur au taux du second ressort. — Evocation. Dans le cas d'annulation d'un jugement pour incompétence, la cour peut évoquer, encore bien que le litige soit inférieur au taux du second ressort, si la cause est disposée à recevoir une décision définitive. 7

—— Expropriation pour utilité publique. — Valeur du litige. — Appel recevable. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'appel est toujours recevable, quelle que soit la valeur du litige. — L'article 32 de la loi du 25 mars 1876 est en ce cas sans application. — La demande est tout au moins indéterminée et non susceptible d'évaluation, et il y a indivisibilité de tous les éléments de la cause. 1134

—— Litispendance. — Appel. — Appréciation souveraine. Le jugement qui statue sur une exception de litispendance n'est pas, de ce chef, susceptible d'appel, lorsque l'objet de la contestation au fond est inférieur à 2,500 francs. — Le juge du fond apprécie souverainement le fondement d'une exception de litispendance. 833

—— V. *Compétence.*

DÉLÉGATION. — V. *Faillite.*

DÉLIT. — V. *Appel criminel.*

DÉLIT FORESTIER. — V. *Chasse.*

DÉLIT RURAL. — De l'organisation de la police rurale. 1

—— V. *Compétence criminelle.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Dommages-intérêts.* — *Instruction civile.*

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

—— Procureur général. Faider, 1376.

Cour d'appel.

—— Greffier en chef. De Roissart, à Bruxelles, 704.

—— Greffier adjoint surnuméraire. Bisschop, à Bruxelles, 368.

Tribunal de première instance.

—— Président. Ambroes, à Bruxelles, 1599.

—— Juge d'instruction. Bertrand, à Dinant, 224.

—— Juge suppléant. Kaekenbeeck, à Bruxelles, 64.

—— Greffier adjoint. Ancion, à Verviers, 128.

—— Greffier adjoint surnuméraire. Lemaire, à Gand, 624.

—— Avoué. Renard, à Mons, 576; Rosseeuw, à Charleroi, 704.

—— Huissier. Mertens, à Turnhout, 112; Hocbanex, à Bruxelles, 208; Schmidtz, à Charleroi, 224; Goubau, à Anvers, 944; Leblois, à Courtrai, 1200; Dery, à Tongres, 1599.

Justice de paix.

—— Juge suppléant. Meunier, à Fosses, 320; Van Turenhout, à Wetteren, 480; Verbeke, à Saint-Gilles-Waes, 480; Du Mortier, à Vilvorde, et Rondelle, à Couvin, 704; Vigneron, à Genappe, 960; Allard, à Etalle, 1008; Magerotte, à Saint-Hubert, 1232; Hayoit, à Bruxelles, 1552; Temmerman, à Anvers, 1568; De Lange, à Evergem, 1599.

—— Greffier. Verniers, à Courtrai, 528; Lecler, à Gand et Gilleman, à Perwez, 1600.

Notariat.

—— Coemans, à Saint-Trond, 32; De Wilde, à Laerne, 112; Castelain, à Nivelles, 336; Stroobant, à Bruxelles, 480; Delvaux, à Tirlemont, Fontaine, à Ressaix, Storme, à Waereghem et Dechamps, à Jauches, 576; Van Elslande, à Bruges, Defacqz, à Asquillies, Swaan, à Merxplas et De Schietere, à Cuerne, 624; Hemerlinckx, à Aeken, 656; Bourguignon, à Marche, 704; Vigneron, à Marbais et Artoisenet, à Leuze, 960; Sohet, à Philippeville, 1248; Quenne, à Charleroi, 1296; Clavareau, à Noville-les-Bois et Jacobs, à Warsage, 1376; De Ry, à Ohain, 1568; Notelteirs, à Lierre, 1599.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Notaire. — Décision du parquet. — Mauvaise foi. Il ne faut pas, pour l'action en dénonciation calomnieuse, que les faits dénoncés aient été l'objet d'une décision passée en force de chose jugée. — Un notaire dénoncé est recevable à intenter une action en dénonciation calomnieuse, sur la déclaration du procureur du roi « qu'il n'a pas à intervenir

« pour le moment, à moins que les plaignants ne lui révèlent des « circonstances plus décisives ». — La mauvaise foi est un élément essentiel du délit de dénonciation calomnieuse. 251

—— V. *Dommages-intérêts.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSAVEU. — V. *Jugement par défaut.*

DÉSERTION. — V. *Droit maritime.*

DÉSISTEMENT. — Refus d'acceptation. — Intérêt sérieux et légitime. — Désaccord sur la compétence. Le défendeur justifie d'un intérêt sérieux et légitime à refuser le désistement offert devant le tribunal civil par le demandeur, quand il y a connexité avec une instance pendante au tribunal de commerce et que, affirmant la compétence du tribunal civil, il lui importe de faire vider la question de compétence. 1511

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Mandat d'arrêt. — Emprisonnement de trois mois. Il y a lieu à mandat d'arrêt, aussi bien lorsque l'emprisonnement éventuel de trois mois peut être le résultat du cumul des peines, que lorsqu'il s'agit d'une infraction unique passible de pareille peine. 251

—— V. *Instruction criminelle.*

DEVIS ET MARCHÉ. — Adjudication publique. — Acceptation réservée. — Clause formelle. — Inutilité. En matière d'adjudication, le contrat n'est pas de droit, et en l'absence de stipulations spéciales, parfait par le simple dépôt des soumissions. De droit, celui qui, sous la forme de l'adjudication publique, appelle les offres, se réserve d'accepter parmi les soumissions celle qu'il juge le plus à sa convenance ou de n'en accepter aucune. La clause formelle que contiennent certains cahiers de charges n'est pas nécessaire. Elle n'est que l'expression du droit commun. Son utilité se borne à faire connaître au soumissionnaire la situation de droit qui lui est faite. 350

—— Retard dans l'exécution. — Dommages-intérêts. — Réparation. — Mise en demeure. Quand une amende a été stipulée par jour de retard dans l'exécution d'une commande, l'on ne peut réclamer d'autres dommages-intérêts, tels que les frais de location des machines qui ont été employées par suite du retard. Lorsqu'un cahier des charges impose au constructeur les frais de certaines réparations que l'acheteur serait obligé de faire faire après la réception provisoire, celui-ci doit faire constater d'une manière régulière et contradictoire la nécessité de ces réparations. 814

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — De la destitution et de la suspension des juges. 273

—— Cour de cassation. — Fond des affaires. 705

—— Audience. — Jugement. — Publicité. 737

—— Secret des délibérations. 817

—— V. *Organisation judiciaire.*

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — Don manuel. — Aveu. — Possession. — Preuve. Celui qui allègue un don manuel doit, si la possession paraît équivoque, établir le fait matériel de la remise ou de la tradition. — Dans le cas où cette preuve est rapportée, le possesseur est protégé par la présomption de l'article 2279 du code civil, et c'est à celui qui dénie le don manuel à prouver que le possesseur possède à un autre titre. 397

—— Donation déguisée. — Communauté universelle. — Attribution au survivant. — Femme survivante. — Aliénation prétendue. — Fraude. — Action en nullité. — Tiers. Preuve testimoniale. — Fraude à la loi. — Inscription de faux. — Acte authentique. — Présomption suffisante. Lorsqu'il y a communauté universelle, avec attribution de la communauté tout entière au survivant des époux, la femme, si elle survit, est recevable à attaquer du chef de fraude des aliénations prétendûment à titre onéreux faites par le mari, et à établir qu'elles constituent en réalité des donations déguisées. La femme est un tiers par rapport à ces actes d'aliénation et, à ce titre, elle peut établir la fraude par témoins et même par présomptions. — En cas de fraude à la loi, il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre la mention du jugement insérée dans un acte authentique de vente, soit qu'il s'agisse d'une simple déclaration des parties que le prix a été payé et reçu, soit qu'il s'agisse même de la constatation authentique du payement faite par le notaire en présence des parties et des témoins. — La simulation du payement peut s'établir par des présomptions graves, précises et concordantes. — Il y a lieu de considérer comme telles les circonstances suivantes : 1° les prétendues aliénations ont été faites par le mari *in extremis*; 2° le prix n'en a pas été retrouvé dans la mortuaire; 3° la qualité des prétendus acheteurs, héritiers présomptifs du mari; 4° les déclarations faites par le mari, avant ou après les actes, qu'il entendait ravir à sa femme, le bénéfice de son contrat de mariage. — Lorsqu'en matière de fraude, la preuve est faite par des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve par témoins est frustratoire et inutile. — Le juge peut puiser des présomptions de fait dans une instruction correctionnelle suivie d'une ordonnance de non-lieu. — Il appartient au juge de restituer à des actes à titre onéreux faits *in extremis* leur véritable caractère et d'y trouver la preuve de dispositions testamentaires déguisées sous l'apparence de ces actes et faites en fraude de la loi. 1593

—— Donation déguisée. — Concubinage. — Preuve. La libéralité déguisée sous la forme d'une dette payable sans intérêts par les héritiers du disposant constitue une donation entre-vifs. Une donation consentie en considération des relations de concubinage entre le donateur et la donataire, doit être annulée comme contraire aux mœurs. — Lorsqu'un donateur, libre de disposer de ses biens, a déguisé sa libéralité en supposant l'existence d'une dette civile, qu'il ne s'est pas réservé le moyen de révoquer sa libéralité et que dans la correspondance se rencontrent de fréquentes assurances de l'affection la plus vive sans qu'aucune allusion ait été faite à la consécration de cet amour par le mariage, ces faits sont de nature à influer sur la portée d'autres faits et à les rendre pertinents aux fins d'établir que des relations de concubinage ont été la cause déterminante de l'engagement souscrit. Ces autres faits peuvent être prouvés par tous moyens de droit, témoins compris. 261

—— Donation déguisée. — Dette. — Reconnaissance. — Dépôt. — Payement au décès du donateur. — Validité. Doit être considéré comme une véritable reconnaissance de dette, l'acte établissant que le signataire a reçu en dépôt une somme d'argent à charge de la rembourser au déposant immédiatement après la mort du signataire. — Les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont permises, alors qu'elles ne sont point faites en fraude de la loi ou des droits des tiers. — Une libéralité ne peut être considérée comme une disposition testamentaire, lorsqu'elle confère un droit de créance définitif et irrévocable sur les sommes formant l'objet de cette libéralité. — Il en est ainsi, bien que l'exigibilité de la créance ne soit fixée qu'au décès du donateur, si celui-ci, irrévocablement lié, a remis au donataire les documents nécessaires pour en poursuivre l'exécution. 1234

—— Donation en vue du mariage. — Ascendant. — Obligation naturelle. — Forme de l'acte. — Futurs. — Interprétation. — Divorce. — Effet. L'engagement que les parents prennent de payer une pension annuelle et alimentaire à leurs enfants, en vue et à partir d'un futur mariage, n'est que la reconnaissance et la consécration de l'obligation naturelle où sont les parents de pourvoir à l'établissement de leurs enfants, et se trouve par conséquent affranchi des formes exigées par la loi pour la validité des donations. — Il en est exactement de même pour la pension constituée par les parents d'un des futurs au profit de l'autre comme pour celle qu'ils constituent au profit de leur propre enfant : les deux conjoints bénéficient au même degré du lien moral qui fait contribuer les ascendants aux besoins de leur futur ménage. — Le divorce n'opère point révocation des avantages faits à l'un des époux par les parents de l'autre. — La convention par laquelle les parents de deux futurs promettent à ceux-ci, qui acceptent, une pension d'une certaine somme, moitié à charge des parents de l'un, moitié à charge des parents de l'autre, doit s'entendre en ce sens que chacun des futurs sera créancier de ce que promettent ses ascendants, et non pas que les ascendants de l'un des futurs seront, pour la moitié de la somme promise, débiteurs de l'autre. — Il en est ainsi à moins de stipulation contraire; à plus forte raison au cas de réversibilité stipulée des pensions sur les descendants, au prédécès des futurs époux. — Au cas de divorce, sans que cette dissolution du mariage soit entrée dans les prévisions de l'acte constitutif de la pension alimentaire, il appartient aux tribunaux de régler quelle part de la pension doit être attribuée au conjoint qui a la garde des enfants mineurs, pour subvenir aux besoins de ceux-ci pendant leur minorité, et quelle part doit rester à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. 1139

—— Légataire. — Perception des fruits. — Restitution. Le légataire possesseur de bonne foi de biens qui lui ont été délivrés par erreur, ne peut être condamné à restituer les fruits perçus avant l'introduction de l'instance. 1395

—— Légataire universel. — Héritier réservataire. — Con-

COURS. — SAISINE. — OBLIGATION « ULTRA VIRES. » Le légataire universel, même en concours avec un héritier réservataire, est tenu *ultra vires*, s'il a accepté la succession purement et simplement. La saisine attribuée à l'héritier réservataire ne fait pas obstacle à l'obligation personnelle du légataire universel. 114

—— PENSION DOTALE. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — PENSION ALIMENTAIRE. — COMPENSATION. L'obligation contractée par des parents vis-à-vis de leur fille et de leur futur gendre de leur servir une pension annuelle, est synallagmatique et ne peut être anéantie ou modifiée que du consentement des parties contractantes. — Ainsi, lorsqu'une pension alimentaire a été constituée par des parents dans une intention de libéralité ou comme condition d'une convention intervenue entre les parties et sans que les bénéficiaires fussent dans le besoin, c'est d'après cette convention que l'obligation continue ou prend fin, et non suivant les principes qui régissent l'obligation alimentaire réciproque que la loi impose aux parents. 991

—— TESTAMENT. — INSTITUTION. — SENS DES MOTS « KINDEREN » ET « KINDS KINDEREN ». — DESCENDANTS DU PREMIER DEGRÉ. — APPRÉCIATION. Le mot flamand *kinderen*, comme le mot *enfants*, ne s'applique qu'aux descendants du premier degré, à moins qu'il ne résulte des circonstances que le testateur a entendu donner à ce mot une signification plus étendue. — Les mots *kinds kinderen* (petits-enfants) ne signifient que les enfants des enfants, c'est-à dire les descendants au second degré. — Le législateur, n'ayant nulle part défini ce qu'il faut entendre par ces expressions, s'en est rapporté aux magistrats pour apprécier, dans chaque cas particulier, les dispositions qui renferment ces mots. 262

—— TESTAMENT. — INSTITUTION UNIVERSELLE. — INSTITUTION A TITRE UNIVERSEL. — RÉVOCATION. — LEGS. — ENGAGEMENT DE VENDRE LE BIEN LÉGUÉ. — DÉLIVRANCE. — INDU. — AVEU. — TRANSACTION. — CARACTÈRE. — POSSESSION DE BONNE FOI. — FRUITS. L'institution universelle réduite par l'existence d'un héritier réservataire ne conserve son caractère de legs universel que pour autant que l'héritier institué soit appelé à recueillir éventuellement l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès. L'institution devient à titre universel lorsque le legs primitif est réduit non pas à tout le disponible, mais uniquement à une partie de celui-ci, à une quote-part déterminée des biens qui composent la succession. — Le fait d'un testateur de convenir, postérieurement à la confection de son testament, de vendre un immeuble légué, démontre d'une manière non équivoque qu'il tient le legs pour révoqué. — Le testament constituant la seule base du droit du légataire à la propriété de bien légué, le droit de celui-ci s'évanouit nonobstant la délivrance du legs, lorsqu'il est établi que celle-ci est effectuée dans un cas auquel le testament invoqué ne s'appliquait pas. 1395

—— V. *Testament*.

DIVORCE. — ENFANT D'UN PREMIER LIT. — MAUVAIS TRAITEMENTS. DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON. Lorsque l'un des époux a retenu des enfants d'un premier lit, le fait de l'autre époux de se livrer à leur égard à de mauvais traitements, constitue un grief, qui peut être atténué cependant par la conduite même de ces enfants envers le dit époux. — L'abandon, par la femme, du domicile conjugal ne constitue pas une cause de divorce, lorsque son époux lui-même l'y avait conviée et que, voulant ensuite réintégrer ce domicile, son mari lui en refuse l'accès. 807

—— FEMME DEMANDERESSE EN DIVORCE. — DEMANDE PROVISOIRE. POSSESSION DE VALEURS COMMUNES. — PENSION ALIMENTAIRE ET PROVISION « AD LITEM ». — ACTION « AD FUTURUM ». — COMPÉTENCE POUR ORDONNER LA RESTITUTION DES VALEURS DÉTOURNÉES. La femme demanderesse en divorce, qui est en possession de valeurs de la communauté et refuse de les restituer au mari, n'est pas en droit de lui demander au cours de la procédure une pension alimentaire ou une provision *ad litem*. — Il en est ainsi, même si elle s'engage à ne pas réclamer le payement de la pension, ne demandant la fixation d'un chiffre que pour le porter en compte lors de la liquidation éventuelle de la communauté ; ce serait une demande *ad futurum*. — Le juge saisi de la demande en divorce ne peut ordonner la restitution au mari des valeurs détournées par la femme. 488

—— GARDE DES ENFANTS. — VISITE. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE. Les faits qui ont motivé une demande en divorce, ne peuvent ensuite justifier une demande en dommages-intérêts par action nouvelle, après que l'époux en a obtenu une première réparation par la prononciation du divorce. — Il appartient aux tribunaux de régler les entrevues des grands parents avec leurs petits-enfants, s'il y a désaccord entre eux et celui des époux divorcés à qui la garde en a été attribuée. — Mais les visites de l'époux contre qui le divorce a été prononcé, ne peuvent être réglées, quels que soient les changements ultérieurs de domicile, que par le tribunal qui a prononcé sur la demande de divorce et la garde des enfatns : tout autre tribunal est incompétent. 1139

—— GARDE DES ENFANTS. — MESURE NOUVELLE. — COMPÉTENCE. — JUGE D'APPEL. La juridiction d'appel qui, à l'occasion d'une action en divorce, a statué sur la garde des enfants, est seule compétente pour connaître d'une demande nouvelle tendante à faire modifier les mesures antérieures et à faire confier les enfants à l'autre époux. 959

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Frais et dépens*.

DOMAINE PUBLIC. — ÉDIFICE DU CULTE. — MITOYENNETÉ DES MURS. Les édifices affectés au service du culte sont hors du commerce et font partie du domaine public. Les murs d'une église ne sont donc pas susceptibles du droit de mitoyenneté et de copropriété. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses parties de ces murs. 583

—— REVENDICATION. — TERRAIN INCORPORÉ AU DOMAINE PUBLIC. PRISE DE POSSESSION SANS EXPROPRIATION OU CESSION VOLONTAIRE. CONSTRUCTION ÉLEVÉE. — DÉMOLITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le seul fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut créer des droits, ni faire qu'il soit hors du commerce et non susceptible d'être revendiqué. — Spécialement, lorsqu'une commune a pris possession d'un immeuble appartenant à un particulier et y a élevé des constructions, sans qu'il y ait eu expropriation pour cause d'utilité publique ou cession volontaire, le propriétaire de l'immeuble est recevable à le revendiquer et à réclamer la démolition des ouvrages élevés sur les terrains occupés, avec condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi. — Il en est ainsi, bien qu'il ait consenti à laisser construire ces ouvrages, s'il n'a donné ce consentement qu'à la condition de recevoir le prix auquel il évaluait les terrains occupés. 1146

—— V. *Chemin de fer*.

DOMICILE. — V. *Compétence civile. — Compétence criminelle. Élections. — Exploit. — Mariage*.

DOMICILE DE SECOURS. — V. *Circulaire ministérielle*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION TÉMÉRAIRE. — PRÉJUDICE. Celui qui intente une action témérairement et méchamment est passible de dommages-intérêts envers le défendeur, s'il lui a causé un préjudice. 1077

—— CONSTRUCTION ÉLEVÉE PAR UN PROPRIÉTAIRE. — OPPOSITION JUGÉE MAL FONDÉE. — DURÉE DE L'EMPÊCHEMENT. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXPIRATION DU DELAI D'APPEL. Les dommages-intérêts résultant d'une opposition jugée mal fondée, de la part d'un tiers, à l'exécution et à l'achèvement de travaux de construction effectués par un propriétaire sur son propre terrain, sont dus et doivent se compter, non pas seulement jusqu'au jour où le jugement condamnant à ces dommages-intérêts a été prononcé, mais jusqu'au jour où ce jugement est passé en force de chose jugée. — La partie succombante allèguerait vainement, dans ce cas, que le jugement étant exécutoire par provision nonobstant appel, son adversaire avait la faculté de le mettre à exécution et de passer outre à la continuation des travaux sans attendre l'expiration du délai d'appel. 657

—— DROIT. — EXERCICE LÉGITIME. — SAISIE MOBILIÈRE. VENTE. — OPPOSITION. — CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUIT DE LA VENTE INSUFFISANT. — NON-RESPONSABILITÉ DE L'OPPOSANT. L'exercice d'un droit, fût-il même préjudiciable à un tiers, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. Par suite, ne peut être tenu envers un créancier privilégié, le créancier qui pratique une opposition sur les deniers provenant de la vente de meubles saisis à charge d'un débiteur commun, de telle sorte que le créancier privilégié se voit obligé de recourir à la distribution par contribution et d'absorber par les frais de cette procédure la majeure partie du produit de la vente. 1433

—— OBLIGATION DE FAIRE. — PÉNALITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. Les tribunaux, condamnant une partie à un fait, dans l'espèce à la production de certains livres de commerce dont elle dénie l'existence, ne peuvent point prononcer une pénalité pour chaque jour de retard pendant un temps indéfini ; mais ils doivent condamner à des dommages-intérêts à libeller par état, pour le cas d'inexécution de l'obligation reconnue par le jugement. — Demander en appel des dommages-intérêts à libeller par état après avoir conclu devant le premier juge à la condamnation au payement de certaine somme par jour de retard, ce n'est point faire une demande nouvelle non recevable en appel. 1063

—— PLAINTE. — ERREUR JUSTE. — POURSUITE SUBSÉQUENTE. IRRESPONSABILITÉ. — ACTION NON FONDÉE. — PRÉJUDICE. — EFFET MORAL DU JUGEMENT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — RÉPARATION. La plainte adressée au procureur du roi n'engage la responsabilité de son auteur que si elle est calomnieuse, téméraire ou irréfléchie, c'est-à-dire ne résultant point d'une erreur juste. — La responsabilité du plaignant se trouvant dégagée quant à la plainte, il ne peut avoir à répondre des poursuites qui en ont été la conséquence. — L'effet moral du jugement intervenu et la condamnation du demandeur aux frais sont, pour le défendeur à une action non fondée, une réparation suffisante lorsqu'aucune cause spéciale de dommage matériel n'est alléguée. 1101

—— PROCÈS TÉMÉRAIRE. — BONNE FOI. Ne peut être condamnée à des dommages-intérêts comme ayant intenté un procès téméraire, la partie succombante qui a pu élever, de bonne foi et sans faute, les prétentions dénuées de fondement qui ont provoqué le litige. 1073

—— SOLIDARITÉ. — DÉLITS CONNEXES. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE. Lorsque plusieurs personnes ont, par un dol commun ou par une faute commune, causé un dommage à autrui, ce préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, et chacune doit équitablement en supporter la responsabilité entière. — Les auteurs de plusieurs délits connexes peuvent être condamnés solidairement à la réparation entière du dommage qu'ils ont causé à la victime. 893

—— V. *Assurance terrestre. — Lettre missive.*

DONATION DÉGUISÉE. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

DONATION ENTRE-VIFS. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Prodigue.*

DON MANUEL. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

DOT. — V. *Femme mariée.*

DOUANES. — CACHETTE. — SENS DE CE MOT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — QUALITÉ POUR L'INTERJETER. — DIRECTEUR PROVINCIAL. — PREMIER COMMIS. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION TARDIVE. — DEMANDE NOUVELLE EN DEGRÉ D'APPEL. Un premier commis à la direction provinciale des contributions, pourvu d'une procuration du directeur, a qualité pour interjeter appel du jugement d'un tribunal correctionnel statuant en matière de contravention douanière. — La tardiveté de l'affirmation d'un procès-verbal en pareille matière ne forme pas obstacle aux poursuites, les infractions de ce genre pouvant, en tous cas, être établies par d'autres voies légales, et notamment par témoins. — Il n'y a aucune demande nouvelle dans le fait que l'administration des douanes, après avoir, dans l'assignation initiale, mentionné un article entier, sans distinction entre les divers paragraphes de cet article, conclut, en degré d'appel, à l'application d'un de ces paragraphes, dont elle ne s'est pas prévalue d'une manière spéciale devant le premier juge. — On ne saurait considérer comme une « *cachette* », dans le sens de l'article 23 de la loi du 6 avril 1843, le dessous d'un lit-alcôve établi dans un bateau. 490

DROIT MARITIME. — MARINE MARCHANDE. — DÉSERTION. GENS DE MER. — AIDE STEWARD. L'énonciation « gens de mer » de l'article 16 du code pénal de la marine marchande, comprend tous ceux qui sont reçus ou employés à bord, autres que les passagers. — Elle est spécialement applicable à celui qui s'est engagé en qualité d'aide steward, ou de maître d'hôtel assistant. 430

—— RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ARMATEUR. — CONVENTION Y DÉROGEANT. — VALIDITÉ. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine. — Mais les parties peuvent valablement stipuler que l'armateur sera affranchi de la responsabilité des faits du capitaine et des gens de son équipage. Cette responsabilité n'a pas été instituée dans un intérêt d'ordre public. — On peut donc convenir que l'affréteur sera son propre assureur ou prendra à son compte les frais de l'assurance par un tiers. 135

DROIT PÉNAL. — SUBSTANCE NUISIBLE. — MALADIE. — INTENTION DE NUIRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Celui qui administre volontairement à autrui, mais sans intention de tuer, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé, encourt les peines comminées par les articles 402 et 403 du code pénal. 364

DROIT PUBLIC. — De l'interprétation de l'article 45 de la Constitution belge. Inviolabilité des membres de la Chambre des représentants. 465, 497

—— De l'arrestation et de la poursuite des députés en cas de flagrant délit (art. 45 de la Constitution). 785

DUEL. — COMBATTANT BLESSÉ. — USAGE DE SES ARMES. — TÉMOINS. Est punissable, celui qui, dans un duel, fait usage de ses armes; il n'y a pas lieu de distinguer si le coupable a été ou n'a pas été blessé. — Est punissable également, celui qui a blessé son adversaire, sans distinguer davantage s'il a été ou non blessé lui-même. — En cas de blessure en duel, la loi commine des peines contre tous les témoins, aussi bien contre les témoins du blessé que contre ceux de son adversaire. 666

E

EAU. — V. *Responsabilité. — Voirie.*

EFFET DE COMMERCE. — ENDOS PAR PROCURATION. — PROTÊT ABUSIF. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — FRAIS PRÉJUDICIAUX. L'endos donné par procuration est irrégulier, à moins que la procuration ne soit jointe à l'effet. — La traite ainsi endossée ne doit pas être payée à son échéance. En conséquence, le protêt dressé dans ces conditions est abusif et entraîne condamnation à des dommages-intérêts et notamment à la publication du jugement. 1183

—— LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — MAXIME : PROVISION EST DUE AU TITRE. — ABSENCE D'ESCOMPTE PAR LE TIERS PORTEUR. — EXCEPTION. — NON-RECEVABILITÉ. La sécurité des relations commerciales et le crédit des lettres de change exigent que l'on ne puisse opposer au tiers porteur que des exceptions péremptoires qui lui soient personnelles. L'accepteur ne peut donc se soustraire à l'obligation de payer le montant de la lettre de change, sous le prétexte que le tiers porteur ne l'aurait pas escomptée, et ce aux termes de la maxime : *Provision est due au titre.* 494

—— LETTRE DE CHANGE. — ACTION EN PAYEMENT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — MINEUR. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT. SERMENT. La règle que toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, n'admet point d'exception en faveur des mineurs. — Cette prescription n'étant fondée que sur une présomption de payement, ne dispense pas le prétendu débiteur d'affirmer sous serment, s'il en est requis, la réalité du payement, comme en toute autre matière. 282

—— LETTRE DE CHANGE. — CESSION. — ENDOSSEMENT. — HYPOTHÈQUE. La cession d'une lettre de change par endossement, comprend l'hypothèque qui la garantit. 353

—— LETTRE DE CHANGE. — PROVISION CONTESTÉE ENTRE TIREUR ET TIRÉ. — ABSENCE DE SUBROGATION LÉGALE. L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision. — La subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil, ne peut être invoquée. — Le tireur ayant acquitté une dette commune, ne peut exercer de recours contre le tiré que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci; il doit établir l'importance de cette part et prouver ainsi que les traites étaient provisionnées. 845

—— TIERS PORTEUR. — EFFET DE COMPLAISANCE. — CONCERT FRAUDULEUX. Le tiers porteur d'effets en vertu d'une juste cause, peut exercer ses droits soit individuellement, soit collectivement contre le tireur, l'accepteur ou chacun des endosseurs. — S'il s'agit d'effets signés par complaisance, le tiers porteur même ne serait déchu contre le signataire, que s'il était établi que les signatures de complaisance ont été données pour lui ou par suite d'un concert frauduleux avec lui. A défaut de protêt, le porteur perd ses droits contre l'endosseur, sauf convention contraire. 700

—— V. *Acte de commerce. — Escroquerie.*

ÉLECTIONS. — ACTE D'APPEL. — MENTION DE L'ENREGISTREMENT NON SIGNÉE. — NULLITÉ. Est nul, l'acte d'appel dont l'original, ne portant pas de signature du receveur au bas de la mention de l'enregistrement, doit être considéré comme n'ayant pas été enregistré. — Cette nullité doit être suppléée par la cour, même dans le silence des parties. 345

—— ACTE D'APPEL. — ENREGISTREMENT. — GRIFFE DU RECEVEUR. L'exploit doit être enregistré. La griffe du receveur au bas de la mention de l'enregistrement n'en fait pas la preuve. Cette preuve peut être faite par certificat en termes de réplique. 513

—— ACTE D'APPEL. — MENTION RELATIVE AU RÉCLAMANT. Dans la signification d'un recours en matière électorale, il n'est pas prescrit à peine de nullité d'observer toutes les formalités de l'art. 61 du code de procédure civile, en ce qui concerne la personne du

réclamant, quand il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité de cette personne. 513

—— CAPACITÉ ÉLECTORALE. — TITRE ACQUIS EN BELGIQUE. L'article 1er de la loi du 24 août 1883 démontre clairement que le titre qui donne la capacité électorale doit avoir été acquis en Belgique. 1265

—— CONTREMAÎTRE EMPLOYÉ A L'ÉTRANGER. — CAPACITAIRE. LISTE ÉLECTORALE. Les contremaîtres employés dans les usines, fabriques ou ateliers situés en dehors du territoire belge, ne peuvent être portés comme capacitaires sur les listes électorales. 1265

—— CENS. — IMPÔT FONCIER D'UNE COMMANDITE. — ASSOCIÉ GÉRANT ET INTÉRESSÉ. Dans une commandite simple, l'associé intéressé dans les bénéfices qui est en même temps gérant, peut se compter, à concurrence de sa part d'intérêt dans la société, une quotité de l'impôt foncier grevant les immeubles de cette société. 773

—— CHEVAL MIXTE. — NOTAIRE. Un cheval dont un notaire fait habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession, ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte. 1391

—— DOMICILE. — FONCTIONNAIRE INAMOVIBLE. — JUGE DE PAIX. SIÈGE DES FONCTIONS. — AGGLOMÉRATION. Le lieu où s'exerce l'électorat se détermine à l'aide du domicile réel. — Le fonctionnaire inamovible qui n'a aucun domicile effectif dans la commune où il exerce ses fonctions, ne peut être inscrit que dans la localité où il réside. 1297

—— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — INSCRIPTION. — COMMUNE. RÉSIDENCE. L'article 6 de la loi du 22 août 1885 n'autorise l'inscription, sur les listes électorales, des fonctionnaires amovibles ou révocables, des militaires en activité de service et des ministres des cultes, que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle. — Cette disposition est applicable à la revision de 1885. 1387

—— NATIONALITÉ. — INDIGÉNAT. — LOI DU 22 AOUT 1885. INTERPRÉTATION. En statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'article 7 de la loi du 22 août 1885 a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription, le fardeau de la preuve qui leur incombe; mais il n'a aucunement innové en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, ces conditions demeurant régies par la législation qui était précédemment en vigueur. 1389

—— V. *Exploit.*

EMPHYTÉOSE. — V. *Cassation civile.*

ENQUÊTE. — ASSIGNATION A PARTIE. — INOBSERVATION DES DÉLAIS. — NULLITÉ. La partie appelée à assister à une enquête doit, sous peine de nullité de l'assignation et de l'enquête elle-même, être assignée au moins trois jours avant l'audition des témoins, et en tenant compte de l'augmentation du délai à raison de la distance. 958

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — DETTE EXIGIBLE. La contrainte ne peut être décernée qu'en conséquence d'une dette exigible. 691

—— DROIT DE TITRE. — JUGEMENT RÉFORMÉ. — RESTITUTION. Le droit perçu sur la minute d'un jugement à raison d'un titre reconnu par ce jugement, doit être restitué si celui-ci est annulé par une autre décision judiciaire. 515

—— EXPERTISE. — VENTE JUDICIAIRE. — FRAUDE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. CARACTÈRE DE CES VENTES. Le droit de provoquer une expertise, dans le cas où le prix énoncé dans un acte volontaire translatif de propriété paraît à l'administration inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, n'appartient pas au fisc d'une manière absolue, en matière de ventes ordonnées par justice. — En effet, l'expertise a pour but de déjouer les fraudes qui se pratiquent aux dépens du fisc, et ces fraudes ne peuvent légalement se présumer dans les adjudications publiques faites en vertu d'un jugement sur expropriation forcée, ni en cas de revente par surenchère sur aliénation volontaire. 5

—— MINE. — ACQUISITION PAR UN COPROPRIÉTAIRE. — LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL. Lorsqu'une société minière est dissoute et qu'à la licitation de la mine un des copropriétaires s'en rend acquéreur, le droit proportionnel d'enregistrement ne peut être perçu que sur ce qui excède la part de l'acquéreur. 426

—— VENTE MOBILIÈRE. — MINE. — REMISE A FORFAIT. L'aliénation de veines de charbon dans une mine est susceptible du droit de vente mobilière et non de bail illimité. 1303

—— ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — ÉVALUATION. — DATE DE L'ALIÉNATION. Le droit de mutation de biens immeubles, par actes sous seings privés, est dû sur leur valeur au jour de l'aliénation, et non de l'enregistrement. — En conséquence, il n'est pas perçu sur les constructions élevées par l'acquéreur dans l'intervalle de la mutation à la formalité. 714

—— PARTAGE. — INÉGALITÉ DES LOTS. Le partage sans soulte ne donne ouverture qu'au droit fixe; il n'importe que les lots soient inégaux et différents des parts assignées à chaque copropriétaire au moment où l'indivision a pris naissance. 691

—— POURSUITE. — CONTRAINTE. — ASSIGNATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII donne un véritable privilège à l'administration fiscale pour la perception des droits, en lui permettant d'agir par voie de contrainte, mais ne lui impose pas ce mode d'agir à l'exclusion de tous autres. — L'administration peut donc user du droit commun et poursuivre, tant par voie d'assignation que de demande reconventionnelle, le payement des droits dus. 515

—— PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — VENTE CONDITIONNELLE. Aux termes de l'article 5 de la loi du 7 août 1873, le délai de deux années pour la prescription des droits ne court qu'à partir de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure toute recherche ultérieure. — Pour établir que le droit de mutation est dû à raison d'une vente conditionnelle, le fisc doit prouver que la condition s'est effectivement réalisée : des allégations unilatérales ne forment pas une preuve suffisante. 515

—— VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. Les procès-verbaux de contravention ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'en vertu d'une disposition de loi expresse. — La loi du 22 frimaire an VII, par son article 73, a abrogé les ordonnances et les arrêts du conseil qui attribuaient foi jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux des commis préposés aux recettes de la ferme. Les arrêts de l'ancien conseil et les lettres patentes qui les confirmaient, relatifs à la perception des droits du roi, n'ont aucune force obligatoire en Belgique, à défaut de publication spéciale dans ce pays. 849

—— V. *Elections.* — *Exploit.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — V. *Compétence.* — *Fondation d'enseignement.*

ERRATA. — 96, 240, 448, 848, 928, 1024.

ESCROQUERIE. — ACHAT. — PAYEMENT EN CHÈQUES SANS VALEUR. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. Celui qui, agissant dans une intention frauduleuse, remet des chèques dénués de valeur en payement des marchandises qu'il achète, commet le délit d'escroquerie. 219

—— TRAITE EN L'AIR. — ARTICLE 509 DU CODE PÉNAL. — SA PORTÉE. — PLAINTE REQUISE. L'article 509 du code pénal n'est pas applicable à celui qui, après avoir endossé les effets qu'il a tirés pour se couvrir du prix de marchandises livrées, dispose une seconde fois, à une échéance plus rapprochée, sur les mêmes débiteurs, si ceux-ci payent le premier effet présenté et ne portent pas plainte. — La plainte de l'escompteur des effets créés les premiers, ne peut tenir lieu de celle du tiré, requise par le dit article. 121

—— V. *Cassation criminelle.* — *Extradition.*

ETABLISSEMENTS DANGÉREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — CHAUDIÈRE ET MACHINE A VAPEUR. — EMPLOI. ÉPREUVE PRÉALABLE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. L'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant les chaudières et machines à vapeur, dans ses articles 36 et 48, interdit tout emploi ou fonctionnement sans l'épreuve réglementaire préalable. — La prescription de 6 mois de la loi du 18 avril 1878 n'est pas applicable aux contraventions à l'arrêté royal du 28 mai 1884. 335

ETAT BELGE. — DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL PARTIE EN PREMIÈRE INSTANCE. — AUTRE DÉPARTEMENT PARTIE EN APPEL. — CHANGEMENT DANS LES ATTRIBUTIONS OU LES SERVICES. Un département ministériel auquel, depuis l'introduction de l'instance, est échu un service afférent à un autre département qui s'est trouvé partie en première instance, est fondé à conclure en degré d'appel. 58

EVICTION. — V. *Expropriation forcée.*

EVOCATION. — V. *Degrés de juridiction. — Instruction civile. Instruction criminelle.*

EXCEPTION. — V. *Servitude.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Succession (Droits de).*

EXEQUATUR. — V. *Jugement étranger.*

EXPERTISE. — PREUVE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. Dans une matière où la preuve par présomption est admise, le tribunal peut puiser des éléments de conviction dans des expertises qui n'ont pas été contradictoires entre les parties en cause. 661

—— V. *Arbitrage. — Enregistrement. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement.*

EXPLOIT. — MENTION D'ENREGISTREMENT. — ABSENCE DE SIGNATURE. — ANNULATION D'OFFICE. S'il est constaté que la mention de l'enregistrement portée sur un exploit n'a pas été valablement signée et qu'à ce moment l'enregistrement n'était pas autrement prouvé au procès, l'exploit est nul malgré toute preuve ultérieure de cet enregistrement. — La nullité, en matière électorale, doit être prononcée d'office, même dans le silence des parties et quand elles se sont défendues au fond. 611

—— ENREGISTREMENT. — GRIFFE DU RECEVEUR. — DÉLAI. Si une griffe du receveur de l'enregistrement ne vaut pas une signature au bas de la mention de l'enregistrement écrite sur l'original d'un exploit, l'enregistrement étant néanmoins la mention qui se fait de l'acte dans le registre, et non pas la quittance des droits qui s'écrit sur l'acte, la preuve qu'un exploit a été enregistré dans les quatre jours de sa date peut être fournie par extrait de registres, lorsque la validité de l'exploit est contestée. 612

—— ENREGISTREMENT. — SIGNATURE DU RECEVEUR. — DÉCHÉANCE. Doit être tenu pour n'avoir pas été enregistré, l'exploit qui ne porte que la mention de l'enregistrement, sans signature du receveur. — La nullite qui en résulte peut être invoquée en tout état de cause. Un certificat du receveur, attestant que l'acte a été enregistré, ne saurait suppléer à la signature au bas de la mention de l'enregistrement. 718

—— MENTION DE L'ENREGISTREMENT. — REGISTRE DU RECEVEUR. EXTRAIT. N'est pas nul, l'exploit qui ne porte pas la mention de son enregistrement. — Il suffit que la preuve de la formalité accomplie soit fournie, si la validité de l'exploit vient à être contestée pour défaut d'enregistrement. 977

—— MENTION DE L'ENREGISTREMENT. — DÉFAUT DE SIGNATURE. NULLITÉ. L'arrêt qui déclare nul un acte d'appel, parce que la mention de l'enregistrement n'est point signée, et malgré la preuve fournie de l'enregistrement par extrait du registre du receveur, en réponse au moyen tiré du défaut d'enregistrement, ne viole aucune loi. 1062

—— ASSIGNATION. — OBJET DE LA DEMANDE. — DÉSIGNATION. L'objet de la demande est suffisamment indiqué dans un exploit d'assignation aux fins de payement de certaines sommes « jusqu'à « concurrence des droits » du demandeur, si ces sommes elles-mêmes sont déterminées. 1352

—— ASSIGNATION. — FIRME COMMERCIALE. — PERSONNE DÉCÉDÉE. La nullité de l'article 61, 1°, du code de procédure civile relative à la mention inexacte des noms du demandeur, a été comminée pour assurer aux personnes attraites en justice, la facilité de leur défense et non pour atteindre, abstraction faite de tout intérêt privé, ceux qui, dans la poursuite de leur droit, feraient usage d'un nom qu'ils ne peuvent régulièrement porter. — Est donc recevable, l'action intentée par un commerçant sous son nom commercial, qui n'est autre que le nom de son père décédé depuis de longues années. 1108

—— DOMICILE. — ACTE D'APPEL. — NOTIFICATION. — PROCÉDURE. — NULLITÉ. Le domicile pris dans l'exploit introductif d'instance fait partie intégrante du contrat judiciaire qui se lie entre parties. — Ce domicile ne peut être modifié au regard des parties que par une notification spéciale, indiquant l'intention de transférer ce domicile ailleurs. — Toute autre notification, faite au cours d'instance, même dans la signification du jugement dont est appel, est insuffisante pour modifier les énonciations de la procédure antérieure. 857

—— V. *Enquête. — Enregistrement. — Garde civique.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATION. — GARANTIE POUR CAUSE D'ÉVICTION. En cas d'adjudication sur expropriation, c'est le saisi, et non pas le créancier poursuivant, qui est vendeur et responsable de l'éviction de la chose vendue, alors surtout que le cahier des charges contient une renonciation à la garantie de la part de l'acquéreur. — Le créancier poursuivant ne pourrait être recherché par ce dernier qu'à raison de son délit ou quasi-délit, en vertu de l'article 1382 du code civil. 1482

—— BOIS. — USAGER. — CANTONNEMENT. — PARTAGE DU PRIX. L'usager n'a pas le droit de vendre les arbres en dehors des conditions de l'aménagement de la forêt. — Lorsque les arbres et le sol ont été expropriés ou forcément vendus, il y a lieu de partager le prix du sol et des arbres entre le propriétaire et l'usager. Ce partage doit se faire sur les bases du cantonnement. 1336

—— CAHIER DES CHARGES. — COMMUNICATION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER NON POURSUIVANT. — NULLITÉ. — PÉREMPTION. — VENTE VOLONTAIRE. — ORDRE. L'hypothèque et le droit de suite qui en est la conséquence, du créancier inscrit non poursuivant, subsistent lorsque celui-ci n'a pas été sommé de prendre communication du cahier des charges. — Il n'a donc pas à intervenir à l'ordre. 1339

—— SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. Est valable, le commandement fait à double fin, celle de la saisie immobilière, et celle de la vente en vertu de clause de voie parée, sans que le débiteur puisse se prévaloir de l'incertitude sur la voie qui sera suivie pour obtenir l'annulation de ce commandement. 118

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. APPEL. — De l'appel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 625

—— ABSENCE DE NÉGOCIATIONS AMIABLES. — RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE JUDICIAIRE. L'expropriant pour cause d'utilité publique peut poursuivre l'expropriation par les voies judiciaires, sans avoir au préalable fait des offres amiables à l'exproprié ou sans avoir répondu aux offres de celui-ci. 185

—— CESSION AMIABLE. — PRIX. — TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. Lorsque l'expropriation d'un immeuble appartenant à des mineurs a été décrétée d'utilité publique, le tuteur, autorisé par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, a qualité pour en accepter le prix offert par l'expropriant avant toute assignation en justice. 207

—— CHEMIN DE FER. — DANGER D'INCENDIE. — TOITURE EN CHAUME. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. Aucune indemnité n'est due, en cas d'expropriation pour l'établissement d'un chemin de fer, du chef soit du danger d'incendie, soit de l'augmentation de la prime d'assurances, pour les toitures en chaume de bâtiments se trouvant, après l'emprise faite, à proximité de la voie. 118

—— CLÔTURE. — PARCELLE RESTANTE. — DIMINUTION DE VALEUR LOCATIVE. Si l'exproprié n'est pas tenu de clôturer les parcelles restantes, l'absence de clôture, pouvant faire craindre des déprédations, produit une diminution de valeur locative, dont l'exproprié doit être tenu indemne pour le laps de temps qui s'écoulera avant qu'il ne trouve à tirer parti de ces parcelles comme terrains à bâtir. 1203

—— COMMUNE. — ACCORD. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — ARRÊTÉ ROYAL. — ACTE POLITIQUE. Malgré une dépêche ministérielle qui constate l'accord entre une commune et une société au sujet de la transformation d'un quartier et concernant la date de l'évacuation et de la remise d'une caserne, le gouvernement reste juridiquement libre de formuler comme il le juge convenable l'arrêté autorisant les expropriations. — C'est là un acte rentrant dans la sphère de ses attributions politiques et le retard dans l'évacuation de la caserne n'engage pas la responsabilité civile du gouvernement. 104

—— EXPERTISE. — ESTIMATION DES EXPERTS. — PREUVE CONTRAIRE. En l'absence de documents, preuves ou offres de preuve de nature à démontrer l'erreur des experts, le tribunal ne peut que s'en rapporter à leur estimation. 28

—— EXPROPRIATION PAR ZONES. — DOMAINE PUBLIC. — INSCRIPTION EN MARGE. L'intervention de l'Etat dans une action en expropriation par zones, pour faire décider qu'une portion du domaine public comprise dans le plan général des emprises sera tenue en dehors des indemnités débattues en cause, n'est pas sujette à l'inscription en marge du jugement d'expropriation. 58

—— INDEMNITÉ. — CLÔTURE EXPROPRIÉE. — INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE. — CONDITION. En principe, l'exproprié qui reçoit une indemnité représentant le prix des clôtures existantes sur la partie emprise, n'a point le droit d'obtenir, en outre, une indemnité équivalente au prix des clôtures qu'il lui est loisible d'élever plus tard sur la partie non emprise. — Il en serait autrement et l'exproprié aurait droit à une indemnité supplémentaire si, eu égard à des circonstances de fait à constater par le juge, les frais de

construction des nouveaux murs de clôture dépassaient la somme qui est allouée pour les murs supprimés par suite de l'expropriation. 805

—— INDEMNITÉ. — POINT DE COMPARAISON. — VALEUR DE CONVENANCE. En choisissant leurs points de comparaison pour fixer la valeur d'une emprise, les experts doivent tenir compte de la valeur spéciale de convenance que pouvaient avoir les immeubles pris pour être comparés. — Il y a double emploi évident lorsque les experts, pour fixer la valeur d'un terrain, prennent pour base de leur estimation le chiffre de l'évaluation d'un autre terrain, qui représente à la fois le prix du terrain nu et celui des arbres, arbustes, murs, pompes et autres accessoires. 28

—— INDEMNITÉ. — VALEUR DE LA CHOSE EXPROPRIÉE. — MOINS-VALUE DE LA PARTIE NON EMPRISE. Il y a lieu d'allouer deux indemnités lorsqu'elles représentent des dédommagements d'ordre différent. Il en est ainsi quand l'un dérive de l'obligation pour l'expropriant de payer la chose qu'il enlève à l'exproprié, et que l'autre provient de ce qu'il doit en outre indemniser l'exproprié de la moins-value subie par la partie non emprise. 28

—— MAISON ET BATIMENT PARTIELLEMENT EMPRIS. — ACQUISITION FORCÉE DU SOL. — EMPRISE MINIME. — CONSTRUCTION LÉGÈRE. L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, autorisant l'exproprié à exiger l'expropriation en entier des maisons et bâtiments partiellement compris dans le tracé des travaux à effectuer, vise aussi bien le sol que les matériaux de construction. — Il n'est pas applicable lorsque la construction est légère et d'un déplacement facile. 665

—— PARCELLE RESTANTE. — TALUS. — INDEMNITÉ. La nécessité d'établir un talus sur les parcelles restantes crée une zone improductive aussi longtemps que ces parcelles ne sont pas nivelées pour recevoir des constructions. Il doit être tenu compte à l'exproprié de cette improductivité pendant toute sa durée, qui peut être évaluée à cinq ans. 1203

—— REMPLOI. — ÉTENDUE. Les frais de remploi ne sont pas dus sur les allocations qui ne font que restituer exactement à l'exproprié sa situation antérieure. 28

—— REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — TAUX. L'exproprié doit recevoir 10 1/2 p. c. pour frais de remploi et 1 1/4 p. c. d'intérêts d'attente sur la valeur vénale, mais non sur les indemnités de dépréciation. 1203

—— SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — PÉPINIÈRE. — ARBRES PAR LEUR NATURE A HAUTE TIGE. — EXPROPRIATION. — NON-INDEMNITÉ. Il est défendu, d'après la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, d'établir une *pépinière* dans le rayon prohibé, si les plantes sont par leur nature des arbres à haute tige. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est dû aucune indemnité du chef d'enlèvement de ces arbres. 618

—— TAXE DE PAVAGE, ÉGOUT ET VOIRIE. — INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE. — DURÉE. Si jusqu'au moment où il construira, l'exproprié, dont le terrain est coupé par la voie nouvelle, est astreint à payer l'intérêt annuel des taxes de pavage, égout et voirie, dont le capital sera exigible en cas de construction, il y a lieu de lui allouer comme indemnité de dépréciation le montant de ces taxes annuelles pendant la durée de temps qui s'écoulera vraisemblablement avant que le terrain ne soit bâti. Ce préjudice certain ne peut se compenser avec la plus-value dont les parcelles restantes peuvent bénéficier. 1203

—— TRAVAUX D'ÉGOUT ET DE PUITS PERDU. — REMBOURSEMENT DU COÛT. Lorsque les travaux d'égout et de puits perdu pour l'absorption des eaux *ménagères et pluviales*, indiqués par les experts, sont reconnus nécessaires pour les eaux *ménagères*, il y a lieu d'en allouer le coût, s'il doit rester le même alors que les eaux pluviales seraient rejetées sur la voie publique. 28

—— TERRAIN INCORPORÉ A LA VOIE PUBLIQUE. — CONSENTEMENT DE L'EXPROPRIÉ. — DROIT A L'INDEMNITÉ. Le propriétaire dont le terrain est incorporé à la voie publique a droit, de ce chef, à une juste indemnité. — S'il n'a pas mis l'administration communale en demeure d'intenter l'action en expropriation, il n'a pu, par ce fait, perdre le droit de réclamer en justice l'indemnité qui lui était due : il n'a renoncé qu'au droit de la faire régler préalablement. 805

—— V. *Appel civil. — Chemin de fer. — Degrés de juridiction. — Usufruit.*

EXTORSION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — COMPÉTENCE. NATURE DES MENACES. L'extorsion est un crime *sui generis*. — Les circonstances énumérées dans l'article 471 du code pénal ne constituent point des circonstances aggravantes quant au crime d'extorsion prévu par l'article 470 du même code. — Doit être considéré comme constituant les moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent, prévus par les articles 470 et 483 du code pénal, un ensemble de faits devant faire craindre à la personne qui en est victime qu'un mal grave, de nature à dominer sa volonté, est près de fondre sur elle sans qu'elle puisse s'y soustraire. 1009

EXTRADITION. — « NON BIS IN IDEM. » — MANDAT D'ARRÊT. CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — AVIS DÉFAVORABLE A LA DEMANDE. Il y a lieu de rejeter une demande d'extradition formulée par le gouvernement français en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction français, si le délit d'escroquerie y visé a déjà fait l'objet d'une condamnation encourue et subie en Belgique. 1486

—— PREUVE D'IDENTITÉ INCOMBANT AU GOUVERNEMENT REQUÉRANT. — SIGNALEMENT DIFFÉRENT. — AVIS DÉFAVORABLE A LA DEMANDE. — Il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition d'un individu détenu en Belgique, si le gouvernement requérant produit un signalement s'écartant en plusieurs points des constatations personnelles au dit détenu. 1484

—— RENONCIATION AUX FORMALITÉS. — DEMANDE D'UN AUTRE PAYS. Le consentement donné par un étranger poursuivi en Belgique d'être livré aux autorités belges par un gouvernement étranger, sans recourir aux formalités d'extradition, n'autorise pas l'extradition par la Belgique à un autre gouvernement. 621

—— TRAITÉ. — EMPIRE ALLEMAND. — ESCROQUERIE. — RÉCIPROCITÉ. L'extradition pour escroquerie ne peut être accordée par la Belgique à l'empire allemand, qu'en tant que les faits soient punissables à la fois dans les deux pays. — La disposition pénale allemande étant applicable à des faits que le code pénal belge n'atteint pas, la demande d'extradition du gouvernement allemand ne peut être admise que pour autant que la prévention vise un fait réellement punissable en Belgique. 748

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DES MARGUILLIERS. — MANDATAIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE DE RÉGIE POSÉ PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE. — SACRISTAIN. — CHANTRE. — LOUAGE DE SERVICES. — RÉSILIATION DU CONTRAT SANS CONGÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le bureau des marguilliers, agissant dans la limite de ses attributions, est le mandataire de la fabrique, et, comme tel, il lie celle-ci même par ses fautes contractuelles. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des actes de régie posés par les administrations publiques. — Est un acte de régie, la révocation d'un sacristain chantre. — Il existe entre un sacristain chantre et la fabrique de l'église à laquelle il est attaché, un contrat de louage de services auquel la fabrique ne peut mettre fin sans avis préalable, sous peine de dommages-intérêts. 346

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — DÉCÈS. Pour que le commerçant puisse être déclaré en état de faillite après son décès, il faut que la cessation de payement soit antérieure au décès. La complète insolvabilité apparaissant après le décès, ne peut justifier une déclaration de faillite. — Le créancier débouté d'une demande en déclaration de faillite de son débiteur décédé, ne doit pas néanmoins être condamné ni aux dépens, ni à des dommages-intérêts, si l'erreur commise a été imputable au désordre où le débiteur a laissé ses affaires. 458

—— COMPTE COURANT. — DÉBIT ET CRÉDIT. — PAYEMENT NUL. Lorsque deux maisons de commerce ont constitué entre elles des relations de compte courant, se débitant et se créditant respectivement, en capital et intérêts, de leurs remises réciproques en marchandises ou en acceptations, un envoi de marchandises fait depuis l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours antérieurs à cette cessation, par l'une d'elles, en faillite, ne peut être, à part les faits de fraude, annulé comme étant, soit un payement fait en marchandises, soit un payement d'une dette non échue. — L'article 446 de la loi sur les faillites, contrairement à l'article 445, ne s'applique pas aux dix jours qui précèdent la cessation des payements. 1239

—— CONCORDAT. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — ACTION EN PAYEMENT. — CONCLUSION A FIN DE RÉSOLUTION. — DEMANDE NOUVELLE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le concordat après faillite a pour effet de modifier les obligations du failli envers ses créanciers, en réduisant sa dette dans la proportion convenue et sous les conditions stipulées. — Un créancier n'est pas recevable à agir en payement de sa créance primitive

aussi longtemps que le concordat est maintenu. — Il articulerait en vain, à l'appui de sa demande en payement, que le failli concordataire est resté en défaut d'exécuter ses obligations, s'il n'a pas, au préalable, fait prononcer la résolution du concordat. Une conclusion tendante à faire prononcer la résolution du concordat, qui est prise au cours de l'instance en payement de la dette primitive, constitue une demande nouvelle, qui n'est pas recevable. 1077

—— DISTRIBUTION D'EAU. — CANALISATION. — PRIVILÈGE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRANSPORT. — TIERS. Se résout en dommages-intérêts par la faillite de l'obligé, l'engagement pris par le concessionnaire d'une distribution d'eau, vis-à-vis de l'entrepreneur des travaux, de lui confier le placement des nouveaux tuyaux à établir à l'avenir, ainsi que l'entretien de sa canalisation, moyennant prix indiqués. — L'entrepreneur n'est pas fondé à exiger que l'engagement que le concessionnaire a pris vis-à-vis de lui, soit imposé aux cessionnaires, dans le cahier des charges relatif à la vente de la concession. — L'attribution par le concessionnaire d'une distribution d'eau, à l'entrepreneur de la canalisation, « du droit exclusif d'établir et de « relier à la canalisation, les prises d'eau publiques et particu- « lières, et de toucher le prix de ces travaux, » a pu, par une appréciation souveraine, être considérée, soit comme cession partielle et temporaire de la concession, soit comme transmission d'un droit immobilier se rapprochant du droit d'usufruit. Et dans le premier cas, cette clause est inopérante si elle n'a pas été acceptée par l'auteur de la concession, ou notifiée à celui-ci, et dans le second, si elle n'a pas été soumise à la formalité de la transcription. — Peut être déclaré inopérant, à l'égard des tiers, le transport d'un droit réel immobilier, à défaut de transcription régulière, quoique aucune demande judiciaire en annulation ait subi la formalité de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1851. 945

—— ÉLECTION DE DOMICILE. — DOMICILE RÉEL. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE FAILLITE. — ÉTRANGER. — ARTICLE 440 DE LA LOI DU 18 AVRIL 1851. — EXPLOITATION DE PHOSPHATES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. Lorsqu'un étranger a élu un domicile pour l'exécution d'une convention et déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux de Bruxelles, pour toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de cette exécution, cette attribution de compétence ne confère pas au cocontractant belge le droit de déroger aux règles du domicile réel, lorsqu'il s'agit de provoquer la faillite du débiteur; le tribunal compétent est celui du domicile, déterminé par la réalité des faits. 1509

—— PAYEMENT EN MARCHANDISES. — VALIDITÉ. — CIRCONSTANCES. — EXÉCUTION D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE A LA SUSPENSION DE PAYEMENT. La nullité prévue par l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, ne s'applique point à la remise de marchandises qui s'est faite en exécution d'une convention intervenue antérieurement à la date de la cessation de payement et par laquelle un débiteur s'est engagé à payer son créancier de cette façon. 929

—— PAYEMENT PAR TRANSPORT OU DÉLÉGATION. — NULLITÉ. CESSION. — GAGE. — NOTIFICATION AU DÉBITEUR. — TIERS. Sauf le cas où il s'agit d'effets négociables, la cession, la délégation ou l'engagement d'une créance du failli ne sont pas opposables à la masse faillie, quand ces actes n'ont pas été signifiés au débiteur. — Il n'y a point à distinguer entre le cas où le prix de la cession devait encore être acquitté lors de la déclaration de faillite, et celui où il a été, en tout ou en partie, payé avant cet événement. 1320

—— SÉPARATION DES PATRIMOINES. — CRÉANCIER. — INTÉRÊTS. BIEN DE L'HÉRÉDITÉ. — FAILLITE. — INTÉRÊTS POSTÉRIEURS. Les créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation des patrimoines contre ses héritiers ont, si leurs créances sont productives d'intérêts, droit au payement de ces intérêts sur les biens de l'hérédité. Ce droit s'étend même aux intérêts échus après la déclaration de faillite des héritiers. L'article 451 de la loi du 18 avril 1851 est ici sans application. 215

—— VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CONTESTATION. — DÉCHÉANCE. Est tardif, le contredit par un créancier à la créance d'un autre créancier, déjà vérifiée et admise par le curateur, si au lieu d'être formé par un acte signifié deux jours avant l'audience (fixée par le jugement déclaratif de la faillite) pour les débats sur les contestations, il ne l'a été que postérieurement à cette date, et lors même que les débats sur les contestations auraient été remis à une autre audience que celle fixée à cette fin par le jugement déclaratif. 212

—— VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CONTREDIT. — DÉLAI. Après la clôture du procès-verbal de vérification de créances et après le jour fixé par le jugement déclaratif de faillite pour les débats sur les contestations, un contredit peut encore être formé par acte signifié, si ces débats ont été remis à une audience ultérieure, et que la signification du contredit soit faite deux jours avant cette audience. 15

—— LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. Projet de réforme de la LOI SUR LES FAILLITES, comprenant les propositions de loi sur les concordats amiables ou liquidations volontaires, dues à l'initiative parlementaire et soumises aux délibérations de la Chambre des députés de la république française. 1353

—— V. *Instruction civile. — Nom. — Société. — Société commerciale.*

FAUX. — ACTE AUTHENTIQUE. — FORCE PROBANTE. — DÉCOUVERTE DU FAUX. — COEXISTENCE. — CRIMES DISTINCTS. — AUTEUR. Si un acte revêtu de la forme authentique, mais entaché de faux, est nul, il conserve cependant sa force probante jusqu'au moment où la falsification venant à être découverte, sa nullité est prononcée. — La coexistence de plusieurs faux et, par conséquent, de plusieurs causes d'annulation dans un titre, ne fait pas obstacle à ce que l'une de ces falsifications constitue un crime distinct, indépendant des autres falsifications et imputable à son auteur. 899

—— FAUX NOM. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. Le fait de prendre en plusieurs endroits et à des dates diverses un même nom qui n'appartient pas à celui qui le prend, ne constitue qu'une seule infraction. — Lorsqu'un prévenu, poursuivi sous un nom qui n'est pas le sien, signe ses interrogatoires de ce nom, il ne commet pas de faux punissable, surtout quand il le fait, non à dessein de nuire, mais pour cacher son identité. 719

—— PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ. — LOI DU 17 AVRIL 1878, ARTICLE 16. Constitue une entreprise d'agence, l'achat habituel des primes dues par l'État aux militaires engagés volontairement. — Lorsque les actes de cession sont arqués de faux, la preuve des conventions réellement intervenues peut être faite par témoins. — Il en est surtout ainsi, lorsque l'interrogatoire du prévenu constitue un commencement de preuve par écrit de l'inexactitude de certaines mentions de ces actes. — On ne peut écarter le témoignage de ceux qui sont intéressés dans les actes incriminés, lorsqu'ils ne se sont pas constitués parties civiles. L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 n'implique pas l'extension à la procédure répressive des causes de reproche du code de procédure civile. 381

—— RÉQUISITOIRE D'ÉCROU. — ACTE D'ÉCROU. L'altération par le condamné, qui diminue la peine mentionnée en l'avertissement qu'il a reçu du parquet de se constituer pour subir la peine d'emprisonnement, ne constitue pas un faux. — Il en est de même de la participation du condamné à l'inscription d'une peine moindre, dans l'acte d'écrou, sur la foi de l'avertissement altéré, produit par le condamné. 334

—— V. *Acte authentique. — Instruction criminelle. — Nom. Testament.*

FAUX NOM. — V. *Faux.*

FAUX TÉMOIGNAGE. — PARTIE CIVILE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT DIRECT ET PERSONNEL. — NON-RECEVABILITÉ. — CONSÉQUENCES SUR L'ACTION PUBLIQUE. Pour être recevable à se constituer partie civile, il faut avoir été directement et personnellement lésé par le délit dont la réparation est poursuivie. — Ne peut être considéré comme lésé par un faux témoignage, celui contre lequel il a été produit, si le faux témoignage n'a pas entraîné la perte du procès. — L'action publique n'est pas mise en mouvement par la citation directe d'une partie civile non recevable. 302

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION CONTRACTÉE PAR LA FEMME A L'INSU DU MARI. — FRAIS DE MALADIE D'UN FILS MAJEUR EN MÉSINTELLIGENCE AVEC SES PARENTS. — MANDAT. — AUTORISATION MARITALE. NULLITÉ. L'engagement pris à l'insu du mari par une femme mariée, de payer les frais de maladie d'un fils commun majeur, marié, exerçant une profession et vivant en mésintelligence avec ses parents, ne peut être considéré comme pris en vertu d'un mandat tacite du mari et n'oblige pas celui-ci. — Cet engagement est nul vis-à-vis de la femme à défaut d'autorisation maritale. 1085

—— RÉGIME DOTAL. — OMISSION DE LA MENTION EXIGÉE PAR L'ARTICLE 1553. — LOI HYPOTHÉCAIRE. Sous le régime dotal, le mari peut poursuivre en son nom personnel l'annulation d'une obligation hypothécaire contractée par sa femme. — L'omission de la mention qu'un immeuble acquis par la femme mariée sous le régime dotal a été payé de ses deniers dotaux, a pour effet, au vœu de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1851, de ne pas faire considérer cet immeuble comme dotal vis-à-vis des tiers. 357

—— Séparation de biens. — Application par la femme de l'article 1166 du code civil. L'inaction du mari autorise la femme séparée de biens à invoquer la disposition de l'art. 1166 du code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari. 1352

—— V. *Communauté conjugale. — Séparation de corps.*

FILIATION. — Preuve. — Filiation naturelle. — Recherche. — Définition. Le commencement de preuve par écrit exigé par l'article 341 du code civil en matière de recherche de filiation naturelle, est défini par l'article 324 et non par l'article 1347 du même code. 1082

FONCTIONNAIRE. — V. *Elections.*

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — Enseignement primaire. Constatation souveraine. — Donation. — Acceptation. — Séminaire. — Capacité. — Droit des tiers. — Réserve. — Établissement public. — Droit de propriété. Le juge du fond constate souverainement au profit de quel établissement une fondation est instituée. — Le service de l'instruction publique à tous les degrés existait dès 1839, avec capacité de recevoir des libéralités. A cette époque, le gouvernement a pu valablement autoriser un évêque à accepter une donation faite à son séminaire, pour l'enseignement public primaire. — L'incompétence de l'établissement public à cette fin n'existe qu'au point de vue administratif; susceptible d'être redressée administrativement, elle ne donne ouverture à aucune réclamation civile. — Les biens affectés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont en tout temps à sa disposition. 724

FRAIS ET DÉPENS. — Divorce. — Frais compensés. Peuvent être compensés, pour motifs tirés de l'alliance, les frais de l'instance entre un époux divorcé et les parents de l'autre. 1139

—— Jugement par défaut. — Jugement définitif. Les frais du jugement par défaut doivent suivre le sort du principal, lorsque le demandeur originaire ne peut établir, de la part de l'opposant, aucun fait de faute. 1183

—— Reddition de comptes. En matière de reddition de comptes, le rejet d'un seul poste ou d'un seul article du compte, n'est pas de nature à faire admettre une répartition des dépens, si l'oyant a rendu la position du rendant plus difficile en s'abstenant de produire les pièces justificatives qu'il détient. 54

G

GAGE. — V. *Compétence commerciale. — Nantissement.*

GARANTIE. — V. *Appel civil. — Louage de services.*

GARDE CIVIQUE. — Conseil de discipline. — Citation. Rapport du chef de la garde. — Date inexacte. — Validité de la citation. Aucune disposition légale ne prescrit que les citations devant le conseil de discipline de la garde civique doivent contenir la mention du procès-verbal constatant l'infraction. Par conséquent, si la citation attribue à ce procès-verbal une date inexacte, cette erreur est sans importance et la citation reste valable. 843

—— Conseil de discipline. — Qualification. — Insubordination grave. Lorsqu'un garde est prévenu d'avoir manqué à une inspection, le conseil peut, d'après les circonstances, décider que cette infraction a le caractère d'une insubordination grave. 217

—— Conseil de discipline. — Décision non suffisamment motivée. — Cassation. Lorsqu'un conseil de discipline de la garde civique, appelé à se prononcer sur une prévention d'insubordination, acquitte le prévenu en donnant pour motif que la conduite de celui-ci n'a pas présenté le caractère d'une infraction à la loi, sa décision n'est pas motivée au vœu de la loi et doit être cassée. 218

—— Conseil de discipline. — Légalité de l'inscription. Incompétence. Le conseil de discipline de la garde civique n'a pas qualité pour examiner la légalité de l'inscription sur les contrôles de la garde. 217

—— Conseil de discipline. — Serment. Les membres du conseil de discipline ne doivent pas prêter de serment à l'audience : les officiers sont aptes à remplir leurs fonctions de juges en vertu du serment qu'ils prêtent lors de leur nomination, et les sous-officiers et soldats n'ont aucun serment à prêter pour pouvoir siéger. 173

—— Contravention. — Procès-verbal. — Officier compétent. — Motifs des jugements. Tous les officiers de la garde civique ont le pouvoir de dresser procès-verbal des faits qu'ils ont pu vérifier dans l'exercice de leurs fonctions 110

—— Jugement. — Citation des lois pénales. Les règles établies en matière de police, notamment en ce qui concerne le prononcé du jugement, doivent être observées par les conseils de discipline de la garde civique ; ils sont, par suite, tenus d'insérer dans leurs décisions portant condamnation les termes des lois pénales appliquées. 287

—— Jugement. — Garde non revêtu de l'uniforme. Aucun texte de loi ne frappe de nullité les jugements auxquels aurait participé un garde non revêtu de l'uniforme réglementaire. 173

—— Jugement. — Motifs. Un jugement qui renvoie des gardes des poursuites pour contraventions légalement établies, est suffisamment motivé, s'il fait connaître l'excuse sur laquelle il fonde ce renvoi, si cette excuse est légale et si son existence en fait est constatée. 287

—— Jugement. — Motifs. Est suffisamment motivée, la décision qui constate que le greffier a donné lecture du procès-verbal et qui ajoute que toutes les préventions sont constantes. 110

—— Ministère public. — Récusation. — Partie principale. Conclusion du prévenu. — Insertion. — Jugement. — Conseil de discipline. — Insubordination. — Presse. En matière de garde civique, le ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. — Les conclusions du prévenu ne doivent pas être insérées dans les jugements rendus par les conseils de discipline. — Les conseils de discipline de la garde civique disposent légalement sur ces conclusions en les discutant et en les écartant. L'action disciplinaire étant distincte et indépendante de l'action pénale, l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 n'est pas applicable à un acte d'insubordination commis par la voie de la presse. 1435

—— Obligation d'aller prendre les armes fournies par l'État. — Refus. — Absence de pénalité. Le garde ne peut être puni pour s'être abstenu de répondre à la convocation qu'il a reçue d'aller prendre les armes que fournit l'Etat. — Il échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente sans armes à un service auquel il a été convoqué. 1524

—— Pourvoi. — Fait non constaté. — Non-recevabilité. Mise à l'ordre du jour. — Emprisonnement. — Illégalité. Manque de base, le pourvoi fondé sur des faits qui ne sont constatés ni dans le jugement, ni dans aucune pièce de la procédure. — Le conseil de discipline ne peut ordonner, en sus d'une amende infligée à un garde, la mise à l'ordre du jour. 364

—— Garde civique. — Rapport du commandant. — Foi due a cet acte. Le rapport du major commandant la garde civique, constatant le nombre des exercices auxquels un garde a assisté depuis le 1er janvier, fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire. 173

—— Uniforme. — Arrêté royal. — Légalité. — Conseil de discipline. — Incompétence. L'arrêté royal fixant l'uniforme de la garde civique est un acte administratif, qui ne lèse aucun droit personnel ou privé. Il s'ensuit que le conseil de discipline, en recherchant le prix de l'uniforme et en déclarant illégaux les arrêtés qui l'ont déterminé parce qu'il est impossible de se le procurer pour la somme fixée par la loi, méconnaît les limites de sa juridiction. 287

GREFFIER. — V. *Cour d'assises.*

H

HALAGE. — V. *Servitude.*

HOSPICES. — Indigent. — Décès. — Effet mobilier. Propriété. — Succession irrégulière. Les hospices ont droit à la propriété des effets mobiliers apportés dans leurs établissements par les indigents qui viennent à y décéder, à l'exclusion des sommes d'argent, titres et valeurs. — Cette faveur n'est pas exclusive du droit, pour les administrations charitables, d'exiger de la succession des pourvus le remboursement des avances faites par elles pour l'entretien du défunt. 369

HUISSIER. — Indemnité de voyage. — Frais frustratoires. Procès-verbal de carence. L'indemnité due aux huissiers, à raison de leur transport à plus de cinq kilomètres de leur résidence, continue à être réglée par le décret du 16 février 1807. — La loi du 11 juin 1883 est exclusivement applicable aux transports à une distance de deux à cinq kilomètres. — Il est interdit de cu-

muler les dispositions du tarif de 1807 avec celles de la loi du 11 juin 1883, pour le calcul des indemnités de voyage à une distance de plus de cinq kilomètres. — Ne sont pas frustratoires et peuvent donner lieu à une taxe distincte, la signification d'un jugement par défaut, suivie d'un commandement préalable à la saisie. — Le tarif n'ayant pas déterminé la taxe du chef d'un procès-verbal de carence, l'appréciation en est laissée à la conscience du juge. 1332

HYPOTHÈQUE. — Concession de mine. — Extension. L'hypothèque constituée sur une concession de mines s'étend aux extensions de concession même postérieures à l'inscription hypothécaire. 773

—— Conservateur des hypothèques. — Responsabilité. Inscription radiée. — Renouvellement abusif. Le conservateur des hypothèques, lorsqu'il est requis d'opérer une inscription ou son renouvellement, ne peut refuser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites conformément aux lois. — Aucune loi ne défend de requérir le renouvellement d'une inscription radiée. Ce droit peut résulter d'un acte ou d'un jugement postérieur à la radiation. 1217

—— Fruit civil. — Fruit naturel. — Saisie. — Créancier. Le gage immobilier s'étend, d'après l'article 45 de la loi du 16 décembre 1851, à tous les fruits attachés au sol, ainsi qu'à tous ceux que l'immeuble doit produire à l'avenir. — Il en est de même des fruits civils, qui représentent les fruits naturels. — Les fruits non échus sont, par la saisie, immobilisés au bénéfice des créanciers inscrits et soustraits ainsi définitivement à toute disposition possible au profit de tiers. 1233

—— Procuration. — Forme authentique. La procuration à l'effet de constituer hypothèque doit être donnée en la forme authentique; mais l'accomplissement des conditions auxquelles était subordonné l'usage de cette procuration ne doit pas être constaté authentiquement. 733

—— Saisie réelle. — Tiers détenteur. — Impenses. — Répétition. En matière hypothécaire, l'expression *tiers détenteur* s'entend du propriétaire ou possesseur *animo domini*. — L'aliénation par le débiteur, après la transcription de la saisie, d'un immeuble hypothéqué, ne transfère pas la propriété. — Le simple possesseur d'un immeuble n'a pas droit au remboursement des impenses qu'il y a faites, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, en cas de délaissement; il n'a de recours que contre le débiteur saisi. 1320

—— V. *Cassation civile. — Communauté conjugale. — Crédit ouvert. — Effet de commerce. — Expropriation forcée. — Femme mariée. — Instruction civile. — Notaire. — Succession (Droits de).*

I

IMPOT. — Taxe communale indirecte. — Égout. — Trottoir. Recouvrement. — Prescription. Une taxe communale sur les égouts et les trottoirs est, de sa nature, indirecte. — Toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans. — A défaut de détermination spéciale, la prescription commence à courir du jour où le fait juridique qui donne naissance à la créance est accompli. — La députation permanente est sans pouvoir à l'effet de déclarer exécutoire un rôle dressé par une administration communale pour le recouvrement d'impositions indirectes. 1226

—— V. *Prescription criminelle.*

INDIGÉNAT. — V. *Élections.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Aveu.*

INDIVISION. — V. *Partage.*

INHUMATION. — Enfant mort jeté dans un canal. — Absence d'infraction. Le fait d'avoir jeté dans un canal un enfant décédé quelques instants après sa naissance, ne pouvant constituer une inhumation ou une sépulture, ne tombe pas sous l'application de l'article 315 du code pénal, mis en rapport avec l'art. 77 du code civil et les art. 1, 2 et 4 du décret du 23 prairial an XII. 389

—— V. *Cimetière.*

INSTRUCTION CIVILE. — Appel en intervention. — Juge saisi de la demande originaire. — Compétence. La partie appelée en intervention est tenue de procéder devant le juge saisi de la demande originaire, si la demande en intervention n'est pas évidemment formée dans le but de la distraire de son juge naturel. 265

—— Appel incident d'intimé à intimé. — Intervenant. Conclusions contre toutes les parties. Est qualifié improprement d'appel incident d'intimé à intimé, un écrit par lequel un intervenant déclare reproduire ses conclusions de première instance contre toutes les parties, y compris la partie intimée. 58

—— Arrêt infirmatif. — Tribunal d'exécution. — Désignation. — Juge ayant connu du litige. — Motif. — Renvoi a une décision annulée. Si le jugement rendu au fond a été mis au néant, et l'action déclarée non recevable à défaut d'observation de la formalité prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, sans indication par la cour du tribunal qui connaîtra de l'action en cas de poursuite régulière, les juges qui ont rendu le jugement annulé peuvent encore régulièrement et valablement statuer au fond sur la même action, reportée devant eux après observation de la formalité requise. — La disposition qui, en cas d'infirmation, charge la cour de désigner le tribunal qui connaîtra de l'exécution si elle ne la retient, ne peut pas s'entendre de toute prosécution de la cause. — Elle n'a d'autre but que de soustraire l'exécution de l'arrêt infirmatif à l'influence des juges qui ont manifesté sur le fond une opinion contraire à celle qui a prévalu en dernier ressort; elle ne s'applique pas au cas d'infirmation pour vice de forme, sans que le juge d'appel ait connu du fond. L'article 472 du code de procédure civile ordonnant, en cas d'infirmation, le renvoi de la cause pour l'exécution, si la cour ne la retient, devant un autre tribunal que celui dont le jugement est infirmé, n'est pas d'ordre public. 808

—— Clôture des débats. — Conclusion postérieure. Sont destituées de tout effet juridique, des conclusions échangées entre parties après la clôture des débats, s'il ne conste de leur réouverture. 1350

—— Créancier intervenant. — Règlement du prix d'immeuble saisi. — Validité de l'hypothèque. Le créancier a le droit d'intervenir dans une instance pour y faire valoir les droits de son débiteur. Spécialement, le créancier chirographaire peut intervenir dans l'instance en règlement du prix d'immeubles saisis pour contester la validité d'une hypothèque ou son étendue. 773

—— Demande de remise. — Rejet. — Jugement d'instruction. — Signification. Un jugement qui se borne à joindre une exception de surséance au fond, en ordonnant de plaider séance tenante, constitue une mesure d'instruction et ne doit par conséquent pas être signifié. Il échappe, par sa nature même, à l'application de l'article 147 du code de procédure civile. — Cette interdiction de la signification de pareils jugements résulte encore du reste de l'article 83 du décret du 26 février 1807. 87

—— Demande en déclaration de faillite. — Instance concomitante devant le tribunal civil. — Remise de la cause au civil. Quand le tribunal civil est saisi, que concurremment le demandeur assigne le défendeur en déclaration de faillite devant le tribunal de commerce, et que les pièces à produire devant les deux juridictions sont les mêmes, il n'y a pas lieu d'ordonner au défendeur de conclure *hic et nunc* devant le tribunal civil, afin de lui permettre de faire statuer immédiatement sur la demande de mise en faillite. 1509

—— Demande nouvelle. — Non-recevabilité « modo et forma ». Doit être déclarée d'office non recevable *modo et formâ*, la demande formulée pour la première fois dans une conclusion d'audience et qui n'est pas rencontrée dans la conclusion de l'adversaire. 686

—— Distribution de cause. — Président. — Tribunal civil. Compétence. Constitue un différend sur la validité d'un acte de procédure, non une difficulté sur la distribution d'une cause, et doit être jugée par le tribunal et non tranchée par le président seul, la contestation soulevée par une partie qui soutient qu'une cause a été irrégulièrement distribuée à une chambre d'un tribunal civil. — C'est au président du tribunal seul, ou à son défaut au juge le plus ancien de la chambre à laquelle le président siége habituellement, qu'appartient le droit de distribuer les affaires entre les chambres diverses du tribunal. — Cette distribution se fait à l'audience publique de cette chambre, soit lors de l'introduction de la cause, soit lors d'un appel subséquent. 247

—— Evocation. — Jugement définitif. — Appel. — Conclusion au fond. — Confirmation. — Défaut d'intérêt. En cas d'appel d'un jugement définitif qui dessaisit le juge de toute la cause, le juge d'appel statue au fond, non par évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. — Lorsque, à tort, le premier juge, saisi uniquement d'une fin de non-recevoir, a statué au fond, la juridiction d'appel qui confirme cette décision au lieu de l'annuler préalablement, sauf à la reproduire, ne cause au condamné aucun préjudice. 1121

—— JUGEMENT. — DÉFAUT D'ASSISTANCE D'UN JUGE AUX PLAIDOIRIES ET AU DÉPÔT DES CONCLUSIONS. — NULLITÉ. Un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause; il faut donc, pour qu'il puisse coopérer à la sentence, qu'il ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement. — En conséquence, est entaché de nullité, le jugement prononcé par deux juges sur trois, qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries et au dépôt des conclusions sur lesquelles il a été rendu. 1475

—— MISE AU RÔLE APRÈS LE DÉLAI DE L'ASSIGNATION. — VALIDITÉ. — AVENIR ET DÉNONCIATION DE MISE AU RÔLE NON REQUIS. Lorsque le défendeur n'a pas constitué avoué, la cause ne doit pas nécessairement être portée au rôle à l'expiration du délai de l'assignation; elle peut l'être valablement jusqu'à la veille de l'audience où le demandeur prendra ses avantages. — La mise au rôle ne doit pas être dénoncée à la partie défaillante. — L'avenir ou sommation d'audience est un acte d'avoué à avoué; il ne peut être donné à une partie défaillante. 1163

—— PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — OMISSION. — ORDRE PUBLIC. L'omission du préliminaire de conciliation ne constitue pas une nullité d'ordre public; en conséquence, l'exception tirée du défaut de tentative de conciliation est couverte par le silence des parties ou par la contestation au fond. 753

—— RÉFORMATION PARTIELLE DU JUGEMENT. — RENVOI DEVANT LE MÊME JUGE. Si la décision du premier juge n'est réformée qu'en partie, il n'y a pas lieu à renvoi, pour l'exécution, devant un autre tribunal que celui qui a statué dans la cause. 637

—— Liste des affaires qualifiées sommaires par les lois. 337

—— Les évolutions d'une demande judiciaire. 1505

—— V. *Commerçant. — Organisation judiciaire.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL DU PRÉVENU SEUL. PEINE. — AGGRAVATION. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — CASSATION POUR LE TOUT. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Ce principe est violé lorsque, sur le seul appel d'un prévenu, on aggrave sa peine. Il y a aggravation de peine, lorsque le juge d'appel élève la peine de l'emprisonnement subsidiaire. Dans ce cas, l'arrêt doit être cassé pour le tout, afin que le juge de renvoi, pour décider dans quelle mesure cette peine a été encourue, puisse apprécier non seulement la gravité des faits qui lui sont déférés, mais aussi leur existence et leur imputabilité. 79

—— AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE. — PLACE DU PRÉVENU. Il entre dans les attributions du président de l'audience correctionnelle d'indiquer au prévenu où il doit se placer. En admettant que le prévenu assigné à la requête exclusive de la partie civile ait, au moment de sa comparution, le droit de se placer à côté de son défenseur, ce droit d'occuper une place distincte de celle des autres prévenus cesse dès que le ministère public a déclaré qu'il entend requérir contre lui. 1215

—— CITATION. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. Le prévenu n'est plus recevable à exciper de la nullité de la citation, après avoir fait entendre des témoins au fond. — La prévention est suffisamment libellée, lorsqu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le prévenu n'a pu se méprendre sur son objet. 174

—— CITATION DIRECTE. — CARACTÈRE RÉPRESSIF. — PROCÉDURE CIVILE. — NON-APPLICABILITÉ. Bien qu'introduite par voie de citation directe, une poursuite correctionnelle n'en reste pas moins répressive, et les règles du code de procédure civile ne trouvent pas ici leur application. 270

—— CRIMES CONCURRENTS. — POURSUITES DISTINCTES. — PEINE A PRONONCER. La disposition de l'article 62 du code pénal, d'après laquelle, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée, est sans application, lorsque les crimes concurrents ont fait l'objet de poursuites distinctes, et ne sont plus compris dans la même accusation. — L'accusé poursuivi pour un crime antérieur à un autre crime, du chef duquel il a encouru une première condamnation, évidemment plus forte que celle que comporte l'infraction dont il a à répondre, n'en est donc pas moins passible d'une nouvelle peine, laquelle sera, naturellement, absorbée par la condamnation antérieure. 111

—— DÉFENSE. — DROIT DE RÉPLIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — VIOLATION. — NULLITÉ DE LA DÉCISION. Le droit de répliquer constitue, dans les matières correctionnelles comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu s'il en réclame l'exercice. — Il s'agit là d'une formalité substantielle, et la décision rendue au mépris de cette disposition est frappée de nullité. 1483

—— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — COMPARUTION. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU CONSEIL. — CAUSE DE NULLITÉ. — CONDITION. Lorsqu'un inculpé, détenu préventivement, a fait choix d'un conseil, le greffier doit donner avis à celui-ci, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la comparution devant la chambre appelée à statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt. — Toutefois, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité, et le défaut d'avertissement ne saurait devenir une cause de nullité que pour autant que cette omission aurait préjudicié au droit de défense de l'inculpé. 894

—— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — CONFIRMATION. — AVERTISSEMENT AU CONSEIL. — OMISSION. — NULLITÉ. L'obligation de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, d'avertir le conseil de l'inculpé du jour où celui-ci comparaîtra en chambre du conseil pour voir statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt, n'est pas nécessairement prescrite à peine de nullité. Le défaut d'avertissement n'emporte pas nullité, s'il est constant que l'omission n'a pas porté atteinte au droit de défense. — S'il y avait nullité, la chambre des mises en accusation aurait le droit de statuer elle-même, le conseil entendu, sur la confirmation du mandat, même après le délai de cinq jours. 221

—— DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. — CONFIRMATION. — UNANIMITÉ NON MENTIONNÉE DANS LA SIGNIFICATION. L'omission dans la notification de l'ordonnance portant confirmation du mandat d'arrêt, de la mention que cette ordonnance a été rendue à l'unanimité, n'emporte pas nullité. — S'il y avait nullité, elle pourrait être réparée par la cour, en confirmant à nouveau le mandat. 1036

—— DOSSIER. — COMMUNICATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. AUTORISATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Le greffier dépositaire du dossier d'une procédure criminelle ne peut, hors les cas expressément prévus par la loi, le communiquer sans une autorisation du procureur général. — Le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour accorder pareille autorisation, au refus ou à défaut du procureur général. 482

—— INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE. — FLAGRANT DÉLIT. — AUTORISATION DE POURSUITE. Même pendant la session parlementaire, aucune autorisation de la Chambre n'est nécessaire pour la poursuite d'un de ses membres au cas de flagrant délit. — Constitue le flagrant délit, le refus du témoin de déposer, si le ministère public requiert à l'audience même contre le témoin. 669

—— INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE. — FLAGRANT DÉLIT. — ARRESTATION. En cas de flagrant délit, la poursuite d'un membre de la Chambre des représentans, pas plus que son arrestation, n'est soumise à une autorisation préalable. — Si la Chambre, informée des poursuites, n'a pris aucune décision à cet égard, il faut en inférer qu'elle n'a pas entendu user du droit qui lui appartient de suspendre l'action de la justice pendant la durée de la session. 1537

—— JUGEMENT DE CONDAMNATION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — INUTILITÉ D'UNE NOUVELLE LECTURE DU TEXTE DE LOI APPLIQUÉ. Lorsque le jugement du tribunal correctionnel constate la lecture, à l'audience, par le président, des articles de la loi pénale dont il a été fait application et que ces articles y sont textuellement transcrits, la cour d'appel ne doit pas, en confirmant le jugement, lire de nouveau les mêmes articles et les transcrire dans son arrêt. 119

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. SIGNIFICATION. — DOMICILE. — RÉSIDENCE INCONNUE. L'article 69, n° 8, du code de procédure civile est sans application aux personnes qui, ayant un domicile, l'ont quitté pour aller résider ailleurs, alors même que le lieu de leur résidence actuelle serait ignoré. — Il s'ensuit que le jugement prononcé par défaut, en matière correctionnelle, doit, dans ce cas, leur être signifié suivant la forme prescrite par l'article 68 du code de procédure civile, c'est-à-dire par la remise de l'exploit à un voisin ou au bourgmestre ou échevin de la commune, et non point par voie d'affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal devant lequel la poursuite a été exercée, avec remise de la copie au procureur du roi. 667

—— ORDONNANCE DE RENVOI. — FAUX. — SIGNATURE IMAGINAIRE. — INCOMPÉTENCE. — EVOCATION. L'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant un prévenu devant le tribunal correctionnel, n'est qu'indicative de juridiction. — Constitue un faux, l'apposition de fausses signatures de négociants ou de firmes commerciales imaginaires pour obtenir la livraison de marchandises. — La constatation de pareil faux, par le juge correctionnel saisi d'une prévention d'escroquerie, ne doit pas entraîner une déclaration d'incompétence si, en dehors de la fabrication des pièces fausses et de l'usage qui en a été fait, le juge constate l'existence de manœuvres frauduleuses ayant suffi

pour déterminer la remise des marchandises. — Le juge d'appel qui annule, en pareil cas, la déclaration d'incompétence, doit statuer au fond. 239

—— PROCÉDURE PRÉPARATOIRE. — COMMUNICATION. — POUVOIR DU JUGE D'INSTRUCTION. Le code d'instruction criminelle, modifiant sur ce point la législation antérieure, a érigé en principe le secret de la procédure préparatoire; ce code et des lois qui l'ont suivi déterminent les cas spéciaux dans lesquels la communication des procédures peut être donnée soit aux inculpés, soit à leurs conseils. — Aucune disposition de loi ne confère au juge d'instruction le droit de communiquer les procédures dont il est saisi. Il appartient à ce magistrat de donner à l'inculpé, au cours des interrogatoires, connaissance des charges relevées contre lui; mais ce droit, qui trouve sa justification et ses limites dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ne peut comporter la communication et la prise de copie de tout le dossier; une communication aussi étendue serait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux tiers impliqués dans la cause. 1354

—— TÉMOIN DÉFAILLANT. — AMENDE. — NON-RECEVABILITÉ D'UN POURVOI EN CASSATION. Les jugements et arrêts rendus en dernier ressort sont seuls susceptibles d'un recours en cassation. En conséquence, le témoin défaillant, puni de l'amende par un tribunal correctionnel, doit se pourvoir en appel et n'est pas recevable à se pourvoir directement en cassation. 217

—— De la garantie individuelle dans les instructions judiciaires. Discours prononcé par Me RAOUL GUILLERY. 33

—— Du jury. 1441

—— V. *Cassation criminelle. — Circulaire ministérielle. Compétence criminelle. — Cour d'assises.*

INTERDICTION. — REQUÊTE D'INTERDICTION. — DEMANDE PRÉMATURÉE D'INTERROGATOIRE. — AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE NUL AVANT LA REQUÊTE. Est prématurée, la demande faite dans une requête d'interdiction, qu'il soit procédé à l'interrogatoire du défendeur; le tribunal doit provoquer un avis du conseil de famille sur l'état de ce dernier, sans égard à une délibération prise par le conseil antérieurement à la présentation de la requête. 1102

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ACTE AUTHENTIQUE. — FAUSSE CAUSE. — DÉFAUT DE CAUSE. — ANNULATION. DIVISIBILITÉ. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. L'acte dont la cause est reconnue fausse doit être annulé, si l'existence d'une cause valable n'est reconnue. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne fait pas obstacle à ce que l'un de ces éléments soit écarté, si la fausseté en est démontrée soit par des preuves légales, soit même par les contradictions qui existent dans les réponses faites à l'interrogatoire. — Lorsque, dans un interrogatoire sur faits et articles, le défendeur reconnaît la fausseté de la cause exprimée à l'acte, il ne suffit pas qu'il indique pour le maintien de l'acte telles ou telles raisons qui ont pu en amener la passation : il faut qu'il puisse lui assigner une véritable cause juridique. — Un commencement de preuve par écrit, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, la contradiction entre diverses réponses de l'interrogatoire servent à démontrer que la prétendue cause alléguée n'en est pas une. 858

INTERVENTION. — V. *Instruction civile.*

INVENTAIRE. — V. *Communauté conjugale.*

J

JEU-PARI. — EXCEPTION DE JEU. — SPÉCULATION. — DIFFÉRENCE. — DUCROIRE. — PREUVE. Une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu ou de pari, que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère. — La circonstance que ce marché se liquide par le payement de différences ne lui imprime pas le caractère de jeu. — Dans les rapports du commettant avec le commissionnaire, le contrat de ducroire est une convention commerciale *sui generis*, bilatérale, à raison des intérêts réciproques qui y sont engagés. — Cette convention ne se présume pas, mais son existence peut être établie, conformément aux modes de preuve de la loi commerciale. 14

—— PARI A LA COTE. — CHAMP DE COURSES. — JEU DE HASARD. Il faut entendre par « jeux de hasard » ceux où les combinaisons des joueurs ne peuvent influer sur le résultat de la partie. — Dans les paris à la cote qui ont lieu sur le champ de courses, les combinaisons de l'intelligence jouent un rôle prépondérant. — Un jeu doit être qualifié suivant sa nature et non par la manière dont il peut se pratiquer. — Le pari à la cote ne tombe pas sous l'application de l'article 557, § 3, du code pénal. 844

—— V. *Agent de change. — Cassation criminelle.*

JONCTION. — V. *Cassation criminelle.*

JUGEMENT. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. FORMULE. La loi ne prescrit pas de formule particulière aux cours et tribunaux pour la fixation de la durée de l'emprisonnement subsidiaire. Il est donc sans importance que le juge du fond se serve des termes « sera remplacée » au lieu de « pourra être » mentionnés dans l'article 110 du code pénal. 363

—— CONTRAT JUDICIAIRE. Ce n'est pas sortir des termes du contrat judiciaire que de statuer sur ce qui s'y trouve implicitement compris. 733

—— EXÉCUTION. — APPEL. — CONFIRMATION. — EXPERT. Lorsqu'en appel, le jugement de première instance est confirmé avec une simple modification dans l'organisation de la preuve, l'exécution appartient au premier juge. 107

—— PRÉPARATION. — EXPERTISE. — COMPTE LITIGIEUX. La décision en vertu de laquelle se fait une expertise pour vérifier un compte litigieux, est préparatoire et ne lie comme telle ni le tribunal ni les parties. 700

—— PRÉPARATOIRE. — EXPERTISE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. COMPARUTION. — RÉSERVES. Est définitif et non préparatoire, un jugement ordonnant une expertise pour réaliser un partage d'une propriété dont la division est litigieuse. — L'appel de ce jugement est donc recevable. — La partie qui coopère à une expertise ordonnée par un jugement, ne se rend pas non recevable à interjeter appel ultérieurement, si elle a réservé ses droits de ce chef lors de sa comparution devant les experts. 837

—— TITRE. — PARTIE. Un jugement ne forme titre, pour les condamnations qu'il prononce, qu'au profit de ceux qui ont été parties au procès ou de leurs ayants-cause. 1073

—— V. *Cassation civile. — Décision judiciaire. — Discipline judiciaire. — Instruction civile. — Mine. — Organisation judiciaire.*

JUGEMENT CRIMINEL. — V. *Appel criminel. — Garde civique.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — PREMIER ET DERNIER RESSORT. — NATURE ET MONTANT DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — ABSENCE DES CONDITIONS LÉGALES. — APPRÉCIATION. ATTRIBUTION DE FAIT DES JUGES DU FOND. — DROIT DE LA DÉFENSE. MOTIF. — PUBLICITÉ. Aux termes de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure civile, les demandes d'exequatur sont jugées en premier ou en dernier ressort par les tribunaux de première instance, suivant la nature et le montant de la demande principale. Même en l'absence de traité en matière d'exequatur, les tribunaux doivent examiner si les cinq conditions libellées en l'article 10 de la loi précitée ont été accomplies; l'absence d'une seule de ces conditions suffit pour écarter la demande. — Il entre dans les attributions des tribunaux de décider souverainement en fait que « les droits de la défense » n'ont pas été observés lors du jugement étranger dont on poursuit l'exécution en Belgique. — Les tribunaux pourraient également examiner si le jugement étranger est dûment motivé et s'il a été rendu en audience publique. 468

—— EXÉCUTION DE JUGEMENT FRANÇAIS. — REVISION DU FOND. CONDITION PRÉALABLE. — MOTIF SUFFISANT. — JUGEMENT CONSULAIRE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — ABSENCE DE PÉREMPTION. EXÉCUTION. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — PRÉTENDUE INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE. — JONCTION DU MOYEN D'INCOMPÉTENCE AU FOND. Les jugements français peuvent être déclarés exécutoires par les tribunaux belges, moyennant revision du fond. — La question de savoir si l'examen des cinq conditions énumérées en l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 s'impose au juge belge, même en cas de revision du fond, n'est que théorique : les trois premières de ces conditions (expédition authentique, décision passée en force de chose jugée, ne contenant rien de contraire à l'ordre public ni au droit public) sont de principe général; la quatrième, respect des droits de la défense, est superflue, en présence de la revision du fond qui sauvegarde ces droits; la cinquième, à savoir si le tribunal étranger n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, n'a été édictée que pour le cas où le juge belge est dispensé de reviser le fond. — N'est pas dénué de motifs, un jugement qui contient un motif confondu avec le dispositif. — Un jugement de tribunal de commerce peut être un défaut faute de conclure, s'il a été rendu contre une partie qui avait comparu sur l'assignation. En ce cas, l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la

signification. — Du reste, les modes d'exécution indiqués par l'article 159 du code de procédure civile ne sont pas limitatifs. N'est pas susceptible de péremption, un jugement qui, tout en prononçant une condamnation provisionnelle, renvoie les parties à compter devant un juge-commissaire, si le demandeur a présenté requête au juge-commissaire et signifié l'appointement. — Un écrit de conclusions au cours d'une instance commerciale peut être signifié au greffe en vertu de l'article 422 du code de procédure. En ce cas, l'inobservation des délais de distance est de droit et ne permet pas à la partie, qui avait comparu sur l'assignation introductive, de prétendre que ces droits de défense ont été méconnus. — Si le tribunal étranger avait fixé sa compétence par un jugement coulé en force de chose jugée au moment où a été rendu celui dont l'exequatur est poursuivi, le juge belge n'a plus à vérifier la compétence du tribunal étranger. — Le juge belge ne doit pas repousser par jugement préalable le moyen déduit de l'incompétence du tribunal qui a rendu la décision dont s'agit. Il peut statuer à toutes fins et contradictoirement, même si le défendeur refuse de conclure sur le fond, alors qu'un jugement incidentel lui a ordonné de conclure à toutes fins. 505

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — V. *Chose jugée.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PATERNITÉ. — DÉSAVEU. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — ACTE D'EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ. Dans les articles 158, 159 et 162 du code de procédure civile, le législateur s'est exclusivement occupé de l'opposition signifiée après un acte d'exécution d'un jugement par défaut, exécution qui doit être connue par la partie défaillante. — La déchéance prescrite par l'article 162 ne peut s'appliquer à une opposition faite avant tout acte d'exécution. — Ainsi l'inscription sur les registres de l'état civil d'un jugement par défaut accueillant un désaveu de parternité, n'est pas réputé acte d'exécution, si elle n'a pas été notifiée au défaillant. 1564

—— PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — NOTIFICATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. L'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à ce qu'il soit exécuté par un des modes énoncés à l'article 159 du code de procédure civile, ou lorsqu'il y a un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Un procès-verbal de carence ne rentre pas dans l'énumération des actes d'exécution dont parle l'article précité. — La reproduction du bulletin de chargement à la poste constatant l'envoi au défaillant de la copie de l'exploit de notification, ne prouve pas que ce dernier en ait été touché et qu'il ait par suite connu l'exécution du jugement. 1099

—— V. *Frais et dépens. — Instruction criminelle.*

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — V. *Appel civil.*

JURY. — V. *Cour d'assises.*

L

LÉGITIMATION. — V. *Circulaire ministérielle. — Mariage.*

LEGS. — V. *Compétence. — Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Testament.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LETTRE MISSIVE. — IMPUTATION DIFFAMATOIRE. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA LETTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Une lettre adressée à un tiers est toujours réputée confidentielle : l'inviolabilité des secrets qu'elle renferme s'oppose à ce que des personnes étrangères puissent s'en prévaloir contre l'auteur de la lettre devant la justice. — Par sa nature même, toute lettre confidentielle renferme la condition tacite qu'elle ne sera pas divulguée : son contenu est un dépôt confié à celui qui le reçoit, dont il ne peut disposer sans la volonté du déposant. — Doit, en conséquence, être déclarée non fondée, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur d'une lettre adressée à un tiers et que ce dernier aurait communiquée à d'autres personnes, alors qu'il n'est pas établi que l'auteur de la lettre aurait voulu ou même simplement désiré la divulgation de celle-ci. 1064

—— V. *Obligation.*

LICITATION. — V. *Communauté conjugale.*

LITISPENDANCE. — V. *Degrés de juridiction.*

LOTERIE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT PRÉVU PAR LES ARTICLES 301 ET 302 DU CODE PÉNAL. — OFFRE AU PUBLIC. — PUBLIC BELGE. IMMEUBLE SITUÉ A L'ETRANGER. — AFFICHE OU ANNONCE. — ENVOI DE CIRCULAIRE ET BILLET, DE BELGIQUE A L'ÉTRANGER. — Les éléments du délit prévu par les articles 301 et 302 du code pénal se retrouvent dans les circonstances d'avoir institué en Belgique un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets de loterie et les noms des preneurs et d'avoir fait annoncer, ne fût-ce qu'à l'étranger, que ce serait aussi en Belgique que le tirage aurait lieu. — Il importe peu qu'une loterie d'immeubles, situés à l'étranger, n'avait pas été offerte au public belge ; que, notamment, on n'en avait pas fait connaître l'existence en Belgique soit par affiches, soit par annonces dans les journaux, soit par envoi direct de billets aux particuliers. 1211

—— EMPRUNT DE VILLE. — OBLIGATION A PRIMES. — VENTE A TERME. — CONDITION MODIFIÉE. — CONTRAVENTION. Le fait de vendre à terme des obligations de ville à primes, remboursables par la voie du sort, constitue l'établissement d'une loterie prohibée, lorsque le vendeur ne tient pas constamment à la disposition de l'acheteur une obligation dont le numéro a été renseigné par le premier versement, ou lorsque le vendeur se réserve le droit de fournir lors de la libération un titre autre que celui renseigné sur le titre provisoire de vente, ou encore lorsqu'il modifie les conditions de l'autorisation accordée par le gouvernement, notamment en y introduisant des chances de gain autres que celles admises. 525

—— IMMEUBLE A L'ÉTRANGER. — CIRCULAIRE ET BILLET. — ENVOI DE BELGIQUE A L'ÉTRANGER. L'article 301 du code pénal implique l'existence d'actes patents, ou au moins d'actes faisant appel au public belge. — N'est pas une infraction à la loi, l'établissement d'un bureau d'où l'on expédie à l'étranger, par la poste, des circulaires et billets de loterie ayant pour objet des immeubles sis en pays étranger. 1037

LOUAGE. — BAIL. — INTERPRÉTATION. — RÉPARATION DE VÉTUSTÉ. Lorsqu'il est dit dans un bail que « le locataire aura la « faculté de faire tous changements et réparations pour l'amélio- « ration de la maison louée et s'oblige à tenir celle-ci dans un état « convenable en dedans et en dehors, sauf l'entretien de la toi- « ture et des goutières, qui reste à la charge du bailleur », ces stipulations constituent une dérogation expresse à l'article 1756 du code civil, qui met les réparations de vétusté à la charge du bailleur. 356

—— BAIL. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. PREUVE TESTIMONIALE. — PROHIBITION. Le bail, dont l'exécution n'a pas commencé, peut être prouvé par l'interrogatoire sur faits et articles, du moment qu'il en résulte un aveu complet de la contion. — Mais l'article 1715 du code civil prohibe absolument la preuve testimoniale, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. 358

—— BAIL A FERME. — PORTÉE DE L'ARTICLE 1777 DU CODE CIVIL. La faculté accordée au fermier sortant de prolonger son occupation au delà du terme de son bail constitue, d'après l'usage des Flandres, un bénéfice gratuit. 879

—— MAISON. — DÉPENDANCE. — DISTRACTION PARTIELLE. Lorsque, au moment de la conclusion d'un contrat de bail sur les lieux mêmes, aucune dépendance de la maison louée n'a été exceptée et qu'une partie en ait néanmoins été distraite avant l'entrée en jouissance, le silence gardé par les parties, joint à la circonstance que le preneur avait besoin de cette dépendance pour l'exercice de son industrie, fait naître une présomption qui peut être complétée par la délation du serment supplétoire. 958

—— PRIVILÈGE. — PROPRIÉTAIRE. — SALLE DE SPECTACLE. COSTUME DE THÉATRE. Le propriétaire d'une salle de spectacle donnée en location n'a, en cas de non-payement des loyers, ni droit réel ni privilège sur les costumes apportés dans le théâtre par un locataire de la salle, ceux-ci n'étant pas destinés à *garnir* les lieux loués. 494

—— USUFRUITIER. — BAIL EN COURS. — RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ. — EXÉCUTION NON COMMENCÉE. — EXPLOITATION UNIQUE. DIVISIBILITÉ. — ANNULATION PAR LE PREMIER JUGE. — VALIDITÉ. DURÉE DU BAIL. — RÉDUCTION ÉVENTUELLE. Le bail, pour un prix unique, d'une exploitation composée de bâtiments, de pâtures et de terres à labour, est-il néanmoins divisible, en ce sens qu'il peut être nul pour partie et valable pour l'autre ; par exemple : dans le cas où un nouveau bail ayant été concédé par un usufruitier, avant l'expiration du bail courant, il se fait que d'après les stipulations de l'acte, ce nouveau bail devait prendre cours à des époques distinctes, l'une antérieure et les autres postérieures aux trois années dont il est question aux articles 595 et 1429 du code civil, soit au 1er octobre pour les terres à labour, au 25 décembre pour les pâtures et au 1er mai suivant pour les bâtiments ? L'acte sous seing privé renfermant les conditions du bail précédent et qui prouve que le nouveau bail a été contracté pour pren-

dre cours à une époque antérieure à ces trois années, ne peut pas être écarté sous prétexte qu'il n'aurait point date certaine, s'il n'est point entaché de fraude. — L'incertitude quant à la date d'un acte ne peut être prise en considération que si cette date présente par elle-même quelque importance. — En tout cas, le point de savoir si, dans l'espèce, le bail renouvelé devra cesser à une époque fixe ou à des époques différentes, soulève une question de réduction et non une question de nullité. 659

—— Voie publique. — Concession. — Caractère. — Contrat de louage. — Prestation accessoire. — Contrat innomé. Analogie. Les voies publiques, bien que placées hors du commerce, peuvent être données en partie en location pour un usage déterminé, lorsque cette location peut avoir lieu sans gêner leur destination. — Est un contrat de louage, la convention par laquelle une commune concède un droit de stationnement pour voitures sur certaines parties de la voie publique, et ce, pendant un nombre d'années convenu, moyennant l'obligation de payer une redevance périodique pendant le temps et à raison de la jouissance. — Les prestations accessoires stipulées ne modifient pas la nature de pareil contrat. — Dût-on même le ranger dans la catégorie des contrats innomés, encore y aurait-il lieu de lui appliquer par analogie les règles du contrat de louage. 739

—— V. *Compétence du juge de paix.*

LOUAGE DE SERVICES. — Faute aquilienne. — Responsabilité du maître. — Son origine et son étendue. — Faute contractuelle. — Preuve incombant a l'ouvrier. Les articles 1382 et suivants du code civil règlent la responsabilité du fait de l'homme en dehors de tout contrat. — La responsabilité du maître envers l'ouvrier découle du contrat de louage de services; en l'absence d'une stipulation expresse, son étendue s'apprécie conformément à l'usage et à l'équité. — L'obligation de garantie du maître est prestée suffisamment, s'il fait ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état d'exécuter utilement et sans danger l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé. — Le droit à indemnité, en cas d'accident, n'existe en faveur de l'ouvrier que si celui-ci établit, outre l'existence du contrat, une faute contractuelle du maître en relation avec l'accident. 1083

—— Garantie. — Responsabilité. — Risque professionnel. Chemin de fer. — Garde-convoi. — Équité. — Appréciation souveraine. Le louage de services n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage. — Aucune loi ne définissant ni ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier, le louage de services reste soumis aux règles générales des articles 1133 et 1156 du code civil. — Le juge du fond apprécie souverainement les suites que l'équité donne à une obligation d'après sa nature. La garantie par le maître, de la sécurité de l'ouvrier qu'il emploie, n'est pas d'une manière absolue de l'essence du louage de services. Le maître est responsable de sa faute. 129

—— V. *Responsabilité.*

LOUAGE D'OUVRAGE. — Vice de construction. — Responsabilité. — Acquéreur. — Action directe. L'action en responsabilité contre l'entrepreneur d'un bâtiment, du chef de vice de construction, passe de plein droit à l'acquéreur et peut être directement intentée par ce dernier, sans l'intermédiaire de son vendeur. 1317

—— V. *Compétence commerciale.*

M

MANDAT. — Garde-chasse particulier. — Révocation. Il n'est pas nécessaire de révoquer formellement un garde particulier pour qu'il cesse d'être en fonctions. Il suffit qu'il ait été remplacé et n'ait plus touché ses appointements. 720

—— V. *Appel civil. — Fabrique d'église. — Femme mariée. Notaire. — Société commerciale.*

MARIAGE. — Clandestinité. — Ascendant. — Connaissance du mariage. — Absence de publications. — Nullité relative. Collatéral. — Non-recevabilité. L'omission des publications préalables au mariage ne peut constituer une cause de nullité absolue, que lorsqu'elle a lieu en vue d'éviter des oppositions prévues ou pour faire fraude à la loi. — N'est donc pas clandestin, le mariage même contracté à l'étranger sans publications préalables et sans le consentement des parents, si ceux-ci en ont eu connaissance et ont fait des démarches vaines pour en empêcher la célébration. — Le défaut de consentement des parents crée dans ce cas une nullité relative, dont eux seuls peuvent se prévaloir; mais il ne donne pas au mariage le caractère de clandestinité que des collatéraux sont uniquement fondés à invoquer. 172

—— Enfant incestueux. — Légitimation. L'art. 331 du code civil ne fait pas obstacle à ce que l'enfant né d'un commerce incestueux soit légitimé par le mariage de ses père et mère, qui ont obtenu les dispenses à ce nécessaires. 875

—— Mainlevée d'opposition a mariage. — Exécution. — Délai de l'appel. Après jugement de mainlevée d'opposition à mariage, dûment notifié et non frappé d'appel, l'officier de l'état civil est tenu à procéder à la célébration, sans qu'il soit en droit d'imposer au requérant d'attendre jusqu'à l'expiration du délai d'appel. — Il en est tout au moins ainsi si le jugement est déclaré exécutoire sauf appel. 938

—— Opposition a mariage. — Mainlevée. — Exécution pendant les délais d'appel. Il appartient au tribunal qui prononce la mainlevée d'une opposition à mariage de déclarer que son jugement sera exécutoire pendant le délai d'appel, à moins que l'exécution ne soit suspendue par un appel signifié à partie et dénoncé à l'officier de l'état civil. 615

—— Opposition a mariage. — Élection de domicile. — Double compétence. Le tribunal du lieu où l'opposant au mariage est domicilié, est compétent pour connaître de l'action en mainlevée de l'opposition. — Cette action ne doit pas nécessairement être portée devant le tribunal du lieu où l'opposant a fait élection de domicile, conformément au prescrit de l'article 176 du code civil. 1076

—— V. *Circulaire ministérielle.*

MARQUE DE FABRIQUE. — Contrefaçon et concurrence déloyale. — Flacon pour la vente du sirop de Vanier. Signe distinctif de la marque. — Usurpation de nom. Tiers. — Intéressé. — Sens de la loi du 1er avril 1879. Il est nécessaire, dans les actions en contrefaçon, de tenir compte de tous les signes extérieurs qui caractérisent la marque déposée et qui attirent principalement l'attention de l'acheteur. — La forme d'un récipient, qui ne constitue qu'un élément accessoire de la marque, ne peut être isolée de tous les autres signes, tels que les enveloppes, les prospectus, les étiquettes. — Ne peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale, le fait d'un pharmacien consistant à vanter la supériorité de ses produits et à signaler les défauts de ceux d'un concurrent. — L'article 16 de la loi du 1er avril 1879 permet *à tout intéressé* de demander en justice la nullité du dépôt d'une marque faite en contravention des dispositions de cette loi. Cependant celui dont le nom a été compris dans une marque a seul le droit d'intenter l'action en usurpation de nom. 341

—— Dépôt en pays étranger. — Contrefaçon. — Propriété. Le négociant français qui a régulièrement déposé sa marque de fabrique dans son pays, en conserve la propriété en Belgique, alors même qu'il n'en a fait le dépôt en Belgique que longtemps après le dépôt en France, et après que d'autres personnes en avaient fait usage. — Le dépôt n'est pas attributif, mais déclaratif du droit de propriété; le droit existe indépendamment du dépôt. — Mais le propriétaire de la marque n'est recevable à poursuivre que les violations de son droit postérieures à la date du dépôt. 1530

MENACES PAR GESTES. — Condition du délit. En matière de menaces par gestes, la loi ne requiert aucun dol déterminé; il suffit que le fait porte atteinte à la sécurité d'un citoyen, si, du reste, les circonstances dans lesquelles la menace se produit peuvent faire croire à celui-ci qu'elle est sérieuse. 894

MILICE. — Conseil de revision. — Milicien retardataire. Le conseil de revision à qui l'autorité militaire renvoie un milicien, conformément à l'article 82 de la loi sur la milice, ne peut se dispenser de statuer au fond sous prétexte qu'il s'agit d'un retardataire, et que, dès lors, le renvoi est dénué d'intérêt. 1335

—— Exemption. — Désignation du milicien. — Fait postérieur. — Constatation. Les faits qui constituent le titre à l'exemption doivent être postérieurs à la désignation du milicien. Doit être cassé, l'arrêt qui ne constate pas l'existence de cette condition. 260

MINES. — Action réelle. — Action personnelle. En cas d'inondation d'une mine par une autre, la législation spéciale sur les mines accorde une action réelle qui peut devenir personnelle dans son exercice contre l'auteur du dommage. 94

—— Jugement. — Expertise. — Audition du ministère public. Tout jugement en matière de mines, dans une cause où il y a lieu à expertise, doit, à peine de nullité, être précédé des conclusions du ministère public sur le rapport des experts. 1153

—— Possession. — Prescription. — Usurpation. — Charbon extrait. — Payement de la valeur remise a forfait. La possession de bonne foi dont parlent les articles 545 et 550 du code civil est celle qui peut servir de base à la prescription acquisitive. Elle ne peut donc exister légalement que sur des choses susceptibles d'être acquises par prescription. — Une partie de mine ou de concession minière ne peut faire l'objet d'une possession qui permette de la prescrire. — Il en est surtout ainsi lorsque la prétendue possession de veines ou parties de veines usurpées n'a pas été publique. — Les charbons extraits ne sont ni des fruits, ni des accessoires de la mine concédée. L'article 549 du code civil suppose un propriétaire qui revendique la chose contre un possesseur qui peut la lui restituer. Il est inapplicable à une demande de payement de la valeur de charbons qui, par suite d'une usurpation de veines, ont été soustraits et anéantis. — Au cas d'une instance en éviction dirigée contre celui qui a remis à forfait une partie de mine, le forfaiteur n'est pas en droit de continuer son occupation. S'il continue à extraire dans les veines, objet du forfait, il le fait à ses risques et périls, même vis-à-vis de celui qui les lui a remises. 1153

—— Rapport de voisinage. — Inondation. — Indemnité. Charge réelle. — Abandon. L'indemnité due par une mine, dont les eaux se déversent dans une autre mine, constitue une charge réelle. — Elle incombe personnellement au propriétaire de la mine dont les travaux ont occasionné le dommage. — Cette obligation résulte de l'autorité seule de la loi et le débiteur ne peut s'en affranchir par l'abandon de sa mine. 610

—— Société charbonnière. — Impossibilité d'exécuter certain statut. — Usage. Lorsque l'exécution de certains statuts d'une société charbonnière est devenue impossible, il y a lieu de recourir à l'usage. — Ainsi, en cas de stipulation dans le contrat d'une association de cette espèce constituée dans l'ancien pays de Liége, subordonnant la régularité des délibérations à la possession par un groupe d'actionnaires d'un nombre de parts déterminé, il y a lieu de décider que les délibérations se prendront à la majorité des intérêts et non à la majorité des associés individuellement, si la clause du contrat ne peut plus recevoir d'application. 1480

—— Société minière. — Caractère civil. — Minerai. Traitement. — Accessoire de l'extraction. — Compétence civile. — Voisin. — Préjudice. — Statut. — Preuve a l'encontre. — Inadmissibilité. Les sociétés minières sont civiles, alors même qu'elles se livrent au traitement des minerais provenant de leur exploitation, à moins qu'il ne soit établi que les manipulations qu'elles font subir aux minerais auraient une importance telle, qu'on ne pourrait plus les considérer comme l'accessoire et la suite nécessaire de l'extraction. — En conséquence, sont de la compétence des tribunaux civils les actions intentées contre ces sociétés par un voisin qui se plaint du préjudice causé par les fumées de leurs établissements. — Il n'y a pas lieu d'admettre les dites sociétés à prouver, à l'encontre de leurs statuts, qu'elles ne se bornent pas à traiter des minerais de leur exploitation, mais qu'elles achètent des minerais pour les revendre après les avoir traités. — Cette preuve doit être repoussée, alors surtout qu'elle est offerte en termes trop généraux pour permettre à l'adversaire de faire la preuve contraire. 376

—— Surveillant. — Matière explosive. — Condition. Détermination. L'agent préposé à la surveillance de l'emploi des matières explosives dans les mines à grisou, conformément à l'article 60 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, est compté parmi ceux dont la condition est déterminée à l'article 72 du dit arrêté. — Il ne peut donc être intéressé dans les travaux de la mine. 1245

—— V. *Cassation civile. — Commerçant. — Enregistrement. Hypothèque. — Société.*

MINEUR. — V. *Compétence civile. — Notaire. — Partage.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Garde civique. — Testament.*

MITOYENNETÉ. — V. *Domaine public. — Servitude.*

MOYEN NOUVEAU. — V. *Appel civil.*

N

NANTISSEMENT. — Gage commercial. — Articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872. — Présentation de requête. — Ordonnance. — Opposition. Les articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872, dérogeant profondément au droit commun, doivent être strictement restreints dans leurs termes précis. — Le droit d'opposition à l'ordonnance du président appartient au débiteur seul. 1513

—— Gage commercial. — Opposition a ordonnance. — Article 4 de la loi du 5 mai 1872. — Recevabilité. — Article 2078 du code civil. — Abrogation. — Litispendance. La loi du 5 mai 1872 a inauguré un système complet et différent des articles 2073 et suivants du code civil. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce sur une requête aux fins de réalisation de gage, ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse: elle remplace le jugement prescrit par l'article 2078 du code civil. Le créancier gagiste est recevable à y former opposition, alors même qu'il n'y aurait pas identité complète des deux demandes et que le demandeur aurait offert de se désister devant le tribunal civil premier saisi. — Il y a litispendance par le seul fait de l'ajournement, lorsque les juridictions civile et commerciale sont appelées à examiner la question de savoir si la créance gagée est civile ou commerciale; cette question de compétence sur la matière doit être examinée in *limine litis*. 1507

NATIONALITÉ. — Néerlandais. — Provinces septentrionales. L'acte dressé par l'autorité provinciale pour constater une déclaration de nationalité faite en vertu de la loi du 22 septembre 1835, n'est pas une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. La déclaration n'a de valeur que pour autant qu'elle ait été faite dans les circonstances déterminées par la loi. — Par les mots *habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas*, l'article 1er, n° 2, de la loi du 22 septembre 1835 a entendu désigner des *Hollandais de naissance*. — La lettre de bourgeoisie ne pouvait conférer la nationalité hollandaise qu'à l'étranger comptant dix ans ou sept ans de résidence. — Sous l'empire de cette Constitution, le Hollandais gardait sa nationalité s'il s'était établi à l'étranger sans autorisation du gouvernement et n'avait pas repris domicile dans la république pendant deux ans; ou s'il avait prêté serment à une puissance étrangère. — L'article 8, alinéa 2, de la loi fondamentale de 1815 ne reconnaissait la qualité de Hollandais aux individus nés à l'étranger de Hollandais que si, à l'époque de leur naissance, l'absence de leurs parents avait été momentanée ou motivée par le service public. 1537

—— V. *Cassation civile. — Elections.*

NÉCROLOGIE. — M. le procureur général honoraire Wurth. 32

—— M. l'archiviste Gachard. 223

—— M. le conseiller De Ryckman. 1310

NOM. — Faux nom. — Action en retranchement. — Prescription. — Titre de noblesse. — Mode de transmission. — Ordre public. — Décès de l'intéressé. — Usucapion. — Arrêté royal. L'usage dans un acte public d'un nom usurpé fait naître, pour le ministère public, une action en retranchement ou en rectification qui n'est point éteinte par la prescription, soit de l'action publique, soit de l'action civile naissant du délit d'usage de faux nom. — De ce que la transmission des titres de noblesse se règle, non par la filiation, mais par le diplôme de la concession, il ne suit pas que le ministère public serait non recevable, à défaut d'intérêt, à poursuivre, contre les descendants, la rectification d'un acte de l'état civil d'un ascendant du chef d'usurpation de titres de noblesse. — Le décès d'une personne ne fait pas obstacle à l'exercice contre ses héritiers de l'action du ministère public tendante au retranchement, dans les actes de l'état civil où le défunt a comparu, de titres nobiliaires usurpés. — Le fait d'avoir pris et porté, pendant une période si longue qu'elle soit, un titre nobiliaire usurpé, n'enlève pas au ministère public le droit d'en demander le retranchement par voie de rectification d'un acte de l'état civil datant d'ailleurs de moins de trente ans. — De nombreux arrêtés royaux désignant une personne sous un titre nobiliaire ne sont pas la preuve légale du droit à ce titre. 1337

—— Titre. — Nom de terre. — Lettre patente. — Nom dans les actes notariés. — Contravention. — L'arrêté royal du 26 janvier 1822 est abrogé. — Les lettres patentes de noblesse émanées du roi des Pays-Bas sont sans effet sur le nom patronymique, le roi Guillaume n'ayant pu octroyer un changement de nom que dans les formes de la loi du 11 germinal an XI. — Les expressions *prédicats nobiliaires*, *titres nobiliaires* ne s'appliquent point aux noms de terre. — Il y a contravention à l'article 17 de la loi du 25 ventôse an XI dans le fait du notaire qui donne aux parties un nom composé sous lequel elles figurent dans les listes officielles des nobles, au lieu du nom patronymique énoncé dans leurs actes de naissance. — Il peut n'y avoir lieu à l'application de l'amende de la loi du 25 ventôse an XI si le notaire a pu se tromper sur le nom patronymique des parties. 1160

—— V. *Acte de l'état civil.*

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

—— PROCUREUR GÉNÉRAL. Mesdach de Ter Kiele, 1408.

—— AVOCAT GÉNÉRAL. Bosch, 1408.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. Renson, à Liége, 96.

—— PROCUREUR GÉNÉRAL. Van Schoor, à Bruxelles, 1408.

—— AVOCAT GÉNÉRAL. De Pauw, à Gand, 1376; Janssens, à Bruxelles, 1408.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. Terlinden, à Bruxelles, 1408.

—— GREFFIER EN CHEF. Segers, à Bruxelles, 848.

—— GREFFIER ADJOINT. Berlemont, à Bruxelles, 1008.

—— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Racymackers, à Bruxelles, 1248.

Tribunal de première intance.

—— PRÉSIDENT. Desmet, à Furnes, 1024.

—— VICE-PRÉSIDENT. De Marteau, à Liége, 256.

—— JUGE D'INSTRUCTION. Vandaele, à Ypres, 80; Thisquen, à Verviers, 96; Comhaire, à Liége, 320; Rousseau, à Dinant, 368; Jonckheere, à Courtrai, 496; De la Kethulle, à Gand, 576; Dierckx, à Turnhout, 624; de Cambry de Baudimont, à Charleroi, 944; Pauls, à Louvain, 960; Coart, à Tongres, 1264; Bansart, à Neufchâteau, 1312; Moureau, à Anvers et De Cock, à Bruges, 1552; Boni, à Hasselt, Denys, à Charleroi et Claes, à Furnes, 1568; Leger, à Audenarde et Thibaut, à Namur, 1600.

—— JUGE. De la Kethulle, à Gand, Obric, à Termonde, Desmet, à Bruxelles et de Cambry de Baudimont, à Charleroi, 80; Debie, à Courtrai, Lefèvre, à Arlon et Misonne, à Turhout, 96; Philippart, à Liége, 256; Van Wambeke, à Gand, 624; Herssens, à Termonde et Briard, à Charleroi, 928; Corbisier de Méaultsart, à Bruxelles, 1024; Spronck, à Mons, 1296; De Snick, à Bruges, 1376; Fraeys, à Bruges, 1568.

—— JUGE SUPPLÉANT. Ruhl, à Verviers, 80; Van Hal, à Turnhout, 224; Vanderstraeten et Tircher, à Bruxelles, 448; Michielsens, à Bruxelles, 1599.

—— PROCUREUR DU ROI. Van Iseghem, à Courtrai et Verdeyen, à Furnes, 864; Herman, à Bruges, 1376.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Capelle, à Namur, 208; Wouters, à Gand, Silvereruys, à Termonde et Jacmin, à Charleroi, 928; Ortegat, à Anvers, 1600.

—— GREFFIER. Mansion, à Huy, 320; Hannoset, à Turnhout, 1568.

—— GREFFIER ADJOINT. Simonis, à Verviers, 320; Thiebaut, à Mons, 480; Joret, à Charleroi, 528; Dhont, à Gand, 688; Decloedt, à Bruges, 1008; Falleur, à Charleroi, 1248; Gilit, à Huy, 1296.

—— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. De Grave, à Furnes, 224; Beaurang, à Verviers, 512; Pierrot, à Mons, 576; Nowé, à Gand, 781; Delplanque, à Courtrai, 992; Collette, à Huy, 1600.

—— AVOUÉ. Lhoest, à Verviers, 32; Wouters, à Anvers, 112; Boone, à Turnhout, 224; Delimoy, à Dinant, 336; De Coster, à Malines, 528; Renard, à Mons, 576; Moreau, à Mons, 960; Sobry, à Ypres, 1152; Vampée et Michaux, à Nivelles, 1200; Moulaert, à Bruges, 1248; Cuyle, à Courtrai, 1296; Papillon, à Gand, 1392; Inghebram, à Bruges, Clément et Léonard, à Neufchâteau, 1600.

—— HUISSIER. Hoebanex, à Bruxelles, 176; Gerbaux, à Arlon, 176; De Vrieze, à Gand, 208; Decamps, à Namur, 320; Leroy, à Charleroi, 496; Palms, à Bruxelles, 512; Deckx et Ronnen, à Anvers, 528; Leblanc, à Tournai et Borboux, à Verviers, 576; Vermeren, à Bruxelles, 896; Tordeur, à Nivelles, 1024; Covents, à Malines, Canler, à Tournai, Minne et Goubeau, à Anvers, 1296; Dehond, à Bruxelles, 1312; Gilbert, à Nivelles, 1440; Laustrebourg, à Neufchâteau, 1504; Lheureux, à Mons, 1552; Nuyttens, à Courtrai, Nicolas, à Marche, Wagemans et Bogers, à Anvers, 1600.

Justice de paix.

—— JUGE. Goetghebuer, à Waerschoot, 80; Verwimp, à Arendonck, 96; Waver, à Arlon, 304; Dubois, à Messancy, 304; Borsu, à Liége, 320; de Gerlache, à Bastogne, 512; Van Bastelaer, à Gosselies, Dubois, à Arlon et Jungers, à Messancy, 928; Boseret, à Ciney, 992; Mallue, à Andenne, 1152; Kervyn, à Thourout et Mersche, à Nassogne, 1376; De Clercq, à Hooghlede, 1408; Verbraeken, à Saint-Gilles-Waes, 1552; Lebacqz, à Walcourt, 1568.

—— JUGE SUPPLÉANT. Hayoit et Posschelle, à Bruxelles et Lonchay, à Sibret, 32; Lebacqz, à Walcourt, 176; D'Hollander, à Hamme, 480; Rops, à Fosses, 496; Leirens, à Wetteren, 512; Brems, à Heyst-op-den-Berg, 608; Lallemand, à Vilvorde, 944; Jeanmart, à Couvin, 992; Calewaert, à Alost, 1200; Sproelants, à Sichen-Sussen-et-Bolré, 1264; Debouche, à Eghezée, 1296; Muller, à Saint-Hubert, 1408; Lowet, à Bruxelles, 1552; Moulaert, à Bruges et Vanden Brande, à Lierre, 1568; Verraes, à Anvers, 1600.

—— GREFFIER. Lelarge, à Verviers, 80; Oslet, à Huy et Baudhuin, à Couvin, 320; Bonduc, à Courtrai, 848.

Justice consulaire.

—— PRÉSIDENT. Lemaire, à Tournai, 1552.

—— VICE-PRÉSIDENT. Nauts, à Anvers et Lepage, à Bruxelles, 1440.

—— JUGE. Dhanis, Goemaere, Maquinay, Oedenkoven, Van Santen et Vercauteren, à Anvers; Bruylant, Fontaine, Maes, Outtelet, Van Keerberghen et Velge, à Bruxelles; Keulemans et Renard, à Louvain; Falloise et Spitaels, à Mons; De Baeyne et Wattiez, à Tournai, 1440; Ruelandts et Van Acker, à Bruges; Devos et D'Hont, à Courtrai; Fontaine et Van Bredael, à Ostende; Meert et Ringoir, à Alost; De Muynck et Vande Velde, à Gand; Janssens et De Schepper, à Saint-Nicolas; de Sauvage-Vercour, Dumoulin et Wilmotte, à Liége, 1488; Bastin et Grenade, à Verviers; Hirguet et Lévy, à Namur, 1504.

—— JUGE SUPPLÉANT. Carpentier, Morren, Reis et Schul, à Anvers; Bayet, Bollinckx, Docq, Houyoux, Masion et Pierret, à Bruxelles; Mertens et Mistiaen, à Louvain; Delbruyère et Maistriau, à Mons; Asou et Vanlerberghe, à Tournai, 1440; Deryckere, Sorel-Merlin et De Wulf, à Bruges; Nuyttens et Verbeke, à Courtrai; Liebaert et Van Kerschaver, à Ostende; Cumont, à Alost; Braeckman, Hoste et Levison, à Gand; Naudts, à Saint-Nicolas; Delbastaille, Jamolet et Nandrin, à Liége, 1488; Lacroix et Simonis, à Verviers; Lespineux-Macorps et Wesmael-Charlier, à Namur, 1504.

Conseil de prud'hommes.

—— PRÉSIDENT. Ribeaucourt, à La Louvière, 480.

—— VICE-PRÉSIDENT. Grappin, à La Louvière, 480.

—— GREFFIER. Ghislain, à La Louvière, 496.

Notariat.

—— De Riemaecker, à Sottegem, 32; Coemans, à Saint-Trond et Vromant, à Gulleghem, 80; Ghislain, à Fontaine-l'Evêque et De Wilde, à Laerne, 112; Hamoir, à Namur, 256; Vanderheyde, à Lettinghe, 320; Trouwers, à Lommel, 336; Sebrechts, à Malines et Van Bellinghen, à Willebroeck, 448; Castelain, à Nivelles et Stroobant, à Bruxelles, 480; Limpens, à Alost, 512; Faict, à Oudenbourg et Verstraeten, à Gavere, 528; Crokaert, à Etterbeek; Du Mortier, à Schaerbeek; Verhaest, à Ixelles; Thielemans, à Jette-Saint-Pierre; Lallemand, à Vilvorde; Gérard, à Londerzeel et Janssens, à Tirlemont, 576; Dechamps, à Jauche, 608; Fontaine, à Binche et Mouligneau, à Leuze, 624; Bourguignon, à Marche, 704; Verbrugghen, à Waereghem, Vermeulen, à Moerbeke et Devos, à Watou, 720; Van Caillie, à Bruges et Standaert, à Beernem, 832; Derbaix, à Binche; Devue, à Aeken; Bouttiau, à Asquillies et Artoisenet, à Leuze, 992; Van Olmen, à Brecht; Delvaux, à Liége, Dambre, à Ans; Simpelaere, à Furnes et Deeren, à Alveringhem, 1008; Dispa, à Villers-le-Bouillet; Prévinaire, à Harzé et De Give, à Andenne, 1152; Boland, à Verviers et Fettweis, à Andrimont, 1200; Kumps, à Marbais; Janssens, à Westerloo; Mertens, à Rethy et De Vel, à Merxplas, 1248; Voisin, à Verviers; Iserentant, à Herve; Ide, à Cuerne et Christiaen, à Passchendaele, 1360; Gérard, à Philippeville, 1376; Brassine, à Anvers; Fobe, à Gand; Schelstraete, à Tronchiennes et Jacob, à Warsage, 1408; Daoût, à Wavre, 1536; D'huvettere, à Ypres; Perret, à Zonnebeke et Van Cauwenbergh, à Lierre, 1552; De Lange, à Gand; Huybrecht, à Mont-Saint-Amand; Vander Auwermeulen, à Oostacker et Genard, à Noville-les-Bois, 1568; De Ry, à Ohain et Notelteirs, à Lierre, 1599.

NOTAIRE. — ACTE DE COMMERCE. — BANQUE. — FAILLITE. Le notaire qui, moyennant un intérêt annuel, reçoit habituellement des sommes d'argent qu'il prête en son propre nom moyennant un intérêt supérieur, tient en réalité une agence de banque. — Il n'importe que la quittance constate l'engagement par le notaire de placer les espèces pour le compte du bailleur de fonds, s'il est

établi, d'autre part, que le placement se fait sous la responsabilité du notaire. — Le service des intérêts des capitaux reçus ou prêtés, dans ces conditions, par un notaire, de même que les remboursements reçus et opérés par lui de ces capitaux, participent de la nature des actes dont ils sont la suite et ont, comme ceux-ci, un caractère commercial. — Le notaire, qui se livre à de pareilles opérations, tient une véritable agence de banque, partant, est commerçant et peut être déclaré en état de faillite. 1201

—— Emprunt hypothécaire. — Responsabilité. — Faute commune. — Il y a lieu de partager la responsabilité entre le notaire et le prêteur, au cas d'insolvabilité de l'imprunteur et d'insuffisance de l'hypothèque, si le notaire s'est chargé de procurer le placement hypothécaire et a ensuite passé l'acte de prêt, sans renseignements suffisants, et si l'emprunteur ne s'est pas, de son côté, dessaisi entièrement sur le notaire, des soins de l'opération, mais a été lui-même en rapport avec les débiteurs. 461

—— Honoraires. — Traité a forfait. — Taxe. — Immeuble. Exposition en vente publique. — Absence d'adjudication. Le notaire qui s'est chargé d'exposer en vente publique des immeubles indivis, moyennant une somme fixe, montant des débours calculés approximativement, pour le cas où les biens ne seraient pas adjugés, n'est pas fondé à soumettre à la taxe un état supplémentaire, sous prétexte qu'un règlement amiable de ce genre ne saurait prévaloir contre l'application des dispositions du décret du 16 février 1807, qui sont d'ordre public. — Pareille convention, loin de se rapporter à un acte du ministère du notaire, assujetti à la taxe, concerne précisément l'éventualité où ce ministère ne serait pas prêté, faute d'adjudication des biens mis en vente. 930

—— Honoraires. — Vente non consommée. — Mandat non gratuit. — Usage. Le particulier qui charge un notaire de la vente d'un immeuble, ne peut espérer que celui-ci donnera gratuitement son temps et ses soins à l'affaire. — Il est, au surplus, d'usage que le notaire perçoive des honoraires, lors même qu'il n'a pas réussi à vendre. — A Bruxelles, les notaires ont, en pareil cas, l'habitude de percevoir 25 francs pour rédaction du cahier des charges, et 12 francs par séance d'adjudication. 1597

—— Inventaire. — Partage. — Mineur. — Taxe. — Testament. — Dépôt. — Déclaration de succession. Les honoraires des notaires, en matière d'inventaires, doivent être taxés d'après le nombre de vacations mentionnées dans ces actes; il n'échet pas d'avoir égard à une offre supérieure faite par les cohéritiers, dans le cas où elle n'a pas été acceptée. — Les honoraires des notaires, pour les partages faits conformément à la loi du 12 juin 1816, doivent être taxés d'après le nombre présumé des vacations, en tenant compte des difficultés du partage. — A droit à un honoraire spécial pour chaque acte, le notaire qui a reçu le dépôt du testament et qui a fait la déclaration de succession au nom des héritiers; il y a lieu de fixer le montant de ses honoraires en ayant égard notamment à l'importance de la succession. Le notaire qui réclame en justice le payement d'honoraires qu'il a fait préalablement taxer, ne peut demander que l'homologation pure et simple de la taxe. 866

—— Minute. — Transmission sous condition résolutoire. Quelle est la valeur de la convention par laquelle la veuve d'un notaire, transmettant la garde des minutes de son mari à un autre notaire, a stipulé qu'elles seraient rendues si un de ses enfants devenait un jour notaire dans le canton? — La condition se réalisant, les minutes deviendront-elles l'objet d'un nouveau transfert? 746

—— Négociation de prêt. — Clause de voie parée. — Hypothèque antérieure. — Préjudice. — Responsabilité. Le notaire est tenu de mettre les parties qui s'adressent à lui en garde contre les erreurs ou les fraudes. — Il est responsable de l'inexactitude de leurs déclarations, lorsqu'il s'agit de faits dont la vérification rentre dans ses attributions, surtout si ces déclarations sont contraires à un acte antérieur passé par le même notaire. — En tous cas, le notaire est responsable, dès lors que dans un acte d'hypothèque il insère à tort la clause de voie parée, sans s'être assuré de la liberté du fonds hypothéqué. 877

—— Prix de vente. — Notaire commis. — Mandataire. Restitution du prix reçu par le notaire. — Étendue de l'obligation de l'acquéreur. Le notaire commis par justice pour une licitation est censé le mandataire des parties à l'effet de recevoir le prix, si les parties majeures ont expressément sollicité sa nomination du tribunal et s'il a reçu mission de veiller au remploi de la part du prix revenant au mineur. — S'il a reçu le prix et s'il le restitue ensuite à l'acquéreur, parce qu'il ne parvient pas à réunir les vendeurs pour l'acte de quittance, l'acquéreur satisfait à ses obligations en tenant à la disposition des intéressés le prix restitué et les intérêts au taux auquel lui-même les a perçus. 517

—— Rédaction des actes. — Déclaration des parties. Responsabilité. Dans la rédaction de leurs actes, les notaires, en règle générale, se bornent à relater les déclarations des parties; d'où il suit que pour admettre qu'exceptionnellement le notaire ait formulé une affirmation ou une constatation personnelle, il faut que ce fait résulte clairement et catégoriquement des termes de l'acte. — Il n'y a lieu de prononcer de condamnation à des dommages-intérêts contre un notaire, du chef de faute commise dans la rédaction des actes de son ministère, que dans le cas où la faute lui est exclusivement personnelle et suffisamment grave pour être considérée comme cause certaine du préjudice. 862

—— V. *Circulaire ministérielle. — Dénonciation calomnieuse. Elections.*

O

OBLIGATION. — Demeure. — Inexécution. Le débiteur d'une obligation ne peut être forcé à l'exécution de la convention, lorsque son cocontractant est en demeure de s'acquitter. 1178

—— Inexécution. — Responsabilité. La responsabilité à raison de l'inexécution d'une obligation peut dériver de la nature du contrat. — Pour être précaire, une autorisation n'en est pas moins possible. 756

—— Lettre missive. — Envoi de fonds. — Dette portable. Preuve. — Serment supplétoire. Une lettre missive du débiteur au créancier, annonçant l'envoi de tout ou partie de la somme due, n'établit pas le caractère portable de la créance. — Elle ne suffit pas pour légitimer la délation du serment supplétoire. 380

—— Obligation de faire. — Débiteur. — Obligation non alternative. — Créancier. — Exécution par un tiers. — Validité. — Expert. — Direction et surveillance. L'obligation de faire, bien que se résolvant en dommages-intérêts, n'est cependant pas alternative pour le débiteur. Le créancier a le droit d'en exiger l'exécution et peut être autorisé à la faire lui-même lorsqu'elle est possible par un autre que le débiteur. — Spécialement, celui qui s'est engagé à exécuter des travaux à fixer par expertise, ne peut se libérer en payant le prix auquel l'expertise les a évalués. — Les tribunaux, en ordonnant l'exécution des travaux, peut en confier la direction et la surveillance à un expert. 1351

—— Obligation solidaire. — Pluralité de débiteurs. — Intérêts distincts. — Dette. — Contribution. — Subrogation expresse. — Effets. — Communauté conjugale. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise entre les débiteurs en proportion de leur intérêt dans la dette. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée ne concerne que l'un d'eux, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme cautions. — Dans ce cas, la caution qui a dû payer toute la dette peut exercer son recours solidairement pour le tout contre les débiteurs solidaires au profit desquels la dette a été contractée, et, en outre, contre les autres coobligés pour leur part et portion; ceux-ci ne peuvent opposer le bénéfice de discussion qui n'existe pas dans les rapports des cautions les unes vis-à-vis des autres. Le débiteur solidaire, caution dans ses rapports avec ses coobligés, qui a payé toute la dette, ne peut, vis-à-vis de ceux qui doivent au même titre que lui être considérés comme cautions, se prévaloir de la subrogation expresse qui lui a été consentie par le créancier. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée s'être engagée comme caution que dans ses rapports avec son mari. — Elle est débitrice principale et solidaire au regard du créancier et de ses coobligés solidaires. 418

—— Obscurité. — Interprétation. — Usage. — Convention analogue. — État. En cas d'obscurité d'une convention passée par l'État, il y a lieu de recourir, pour l'interpréter, à l'exécution donnée par l'État à des conventions similaires. — C'est à l'adversaire de l'État à prouver que celui-ci a donné un sens différent à la convention la plus récente. 51

—— Volontaire avec prime. — Rémunération. — Obligation sans cause. — Nullité. — Saisie-arrêt. — Loi du 27 décembre 1885. — Rémunération volontaire avec prime incessible et insaisissable. L'obligation par laquelle quelqu'un s'engage à prendre du service dans l'armée belge comme volontaire avec prime, par l'intermédiaire d'une telle personne ou de celle que celle-ci lui désignerait, avec dédit de 500 francs, sans aucune stipulation au profit du premier et sans détermination des conditions

de l'engagement, est une obligation sans cause et partant nulle. Pareille obligation, en la supposant valable, ne constituerait pas titre pour pratiquer saisie-arrêt sans autorisation du président, conformément à l'article 557 du code de procédure civile. — La loi du 27 décembre 1885 déclare, au surplus, la rémunération allouée aux volontaires avec prime incessible et insaisissable. 294

—— V. *Cassation civile. — Dommages-intérêts. — Femme mariée.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Avocat parent au degré prohibé. — Effet sur la procédure. Le concours d'un magistrat au jugement d'une cause, dans laquelle est intervenu, en qualité d'avocat, son parent au degré prohibé, n'affecte pas la régularité de la procédure et ne donne lieu qu'à l'application d'une peine disciplinaire. 1525

—— Délit des juges hors de leurs fonctions. — Poursuite. Coprévenus. — Procureur général. — Circonstance atténuante. — Juge de paix suppléant. La chambre des mises en accusation, après instruction faite en exécution de l'article 480 du code d'instruction criminelle, « délaisse le procureur général « à agir comme de droit contre les prévenus » parmi lesquels il y a un juge de paix, moyennant vérification préalable s'il y a des charges suffisantes, et constatation de circonstances atténuantes et de connexité. — Est *juge de paix*, dans le sens attaché à ces mots par l'article 489 sur les poursuites pour crimes et délits commis hors de leurs fonctions, le juge suppléant à la justice de paix. 1356

—— Discipline judiciaire. — Juge. — Résidence. — Démission forcée. Peut être déclaré démissionnaire, le juge suppléant condamné au correctionnel qui se soustrait à l'exécution de la peine de l'emprisonnement en quittant sa résidence. 112

—— Décision judiciaire. — Majorité absolue. Aucune décision judiciaire quelconque, qu'il s'agisse de jugement, d'arrêt, d'ordonnance, de présentation, d'élection, ne peut être prise qu'à la majorité absolue. — Comment s'obtient cette majorité absolue, ou comment se résolvent les difficultés quand on ne peut l'obtenir? 161

—— Révocation de magistrat. — Cour de cassation. — Compétence. — Action publique. — Action disciplinaire. Un juge peut être privé de sa place ou suspendu, alors même que les faits qui lui sont reprochés ne tomberaient pas sous l'application de la loi pénale. — C'est la cour de cassation qui exerce ce pouvoir disciplinaire. — Elle peut, dans ce cas, connaître du fond des affaires. — L'action publique exercée contre un magistrat et l'action disciplinaire sont essentiellement distinctes; la poursuite disciplinaire peut se baser sur la condamnation prononcée contre le magistrat poursuivi. 1438

—— Tribunal correctionnel. — Composition. — Juge assumé. Condition nécessaire. — Absence de constatation. Est nul, le jugement d'un tribunal correctionnel auquel a concouru une personne n'exerçant ni l'office de juge, ni celui de juge suppléant près de cette juridiction, s'il ne conste point du jugement lui-même ou de la feuille d'audience que cette personne était Belge, âgée de 25 ans, attachée au barreau local comme avocat ou, à défaut de ce, avoué docteur en droit, le plus ancien parmi les présents suivant l'ordre du tableau ou des nominations. — En cas d'annulation d'un jugement pour vice de formes, le juge d'appel est tenu d'évoquer. 942

—— V. *Discipline judiciaire.*

OUTRAGE. — Général commandant la province. — Magistrat de l'ordre administratif. Le général commandant la province n'est pas un magistrat de l'ordre administratif. — Les outrages qui lui sont adressés tombent sous l'application, non de l'article 275, mais bien de l'article 276 du code pénal. 587

—— Général commandant la province. Le général commandant la province est un magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'article 275 du code pénal. 251

P

PARTAGE. — Opposition a partage. — Indivision. — Succession liquidée. — Non-recevabilité. — Mise en demeure. Si, lors du partage d'une succession, les héritiers ont laissé en dehors du partage et conservé en état d'indivision, des immeubles dépendant de la succession liquidée, il ne peut, à la suite de la vente de ces immeubles, être fait valablement opposition au partage des deniers entre les vendeurs, par celui qui se prétend créancier de l'un d'eux : à ce cas n'est pas applicable l'article 882 du code civil sur l'opposition à partage. — L'assignation en nullité de vente d'immeuble pour non-payement du prix vaut implicitement sommation de payer ce prix et mise en demeure suffisante pour justifier la résolution de la vente par application de l'article 1184 du code civil. 955

—— Partage d'ascendants. — Absence de conditions essentielles. — Nullité. Le partage d'ascendants par actes entre-vifs doit réunir les conditions requises pour les donations, et notamment, outre la formation de lots distincts attribués à chaque copartageant, l'acceptation expresse par ceux-ci de la part qui doit leur appartenir. — La seule signature de l'acte apposée à l'acte de donation ne suffit pas pour établir cette acceptation. 745

—— Partage d'ascendants entre-vifs. — Mineurs représentés par leur mère. — Loi de 1816. — Validité. La mère tutrice ou non tutrice peut, même sans y être autorisée par le conseil de famille, valablement représenter ses enfants mineurs à un partage fait entre-vifs par un ascendant entre ses descendants. — La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable au partage d'ascendants. 1115

—— V. *Enregistrement.*

PARTIE CIVILE. — Recevabilité. — Conditions. Les conditions requises pour être reçu partie civile sont les mêmes sous l'empire de l'article 3 de la loi du 18 avril 1873 que sous l'article 1er, § 2, du code d'instruction criminelle. 1067

—— Revendication. — Objets saisis. — Objets non saisis. Dommages-intérêts. La partie civile qui, par son assignation, a réclamé « tous les objets saisis et mis sous la main de la justice » ne peut conclure à des dommages-intérêts pour non-représentation d'autres objets compris dans le détournement, mais non saisis. 1067

—— V. *Abus de confiance. — Cassation criminelle. — Faux témoignage. — Instruction criminelle.*

PATENTE. — Commerce exercé simultanément dans plusieurs localités. — Magasin servant au dépôt de marchandises dans une commune autre que celle du domicile du commerçant. Le commerçant qui possède dans une commune inférieure en rang à celle où il est imposé, un magasin servant à la réception, au dépôt et à la réexpédition des marchandises qu'il achète dans la région, n'est pas assujetti, du chef de l'occupation de ce magasin, à une patente supplémentaire. 868

—— Société étrangère. — Succursale. Les sociétés anonymes étrangères sont soumises au droit de patente, même lorsqu'elles n'ont en Belgique que des succursales. — L'administration peut, à son gré, choisir l'une de ces succursales pour la soumettre au droit de patente de 2 p. c. dont sont frappées les sociétés anonymes, tout en laissant les autres sous l'empire de la patente des commerçants. — L'obligation de produire les livres à l'appui du bilan est imposée aux employés de la société, comme aux administrateurs; mais à ceux-ci incombe l'obligation de fournir les bilans. 231

PAYEMENT. — V. *Compte courant.*

PÊCHE. — Mise en vente de poisson. — Temps prohibé. L'interdiction prononcée par l'article 10 de la loi du 19 janvier 1873 s'applique à toutes les espèces de poissons, qu'il est défendu de pêcher en temps prohibé, quelle que soit leur origine ou leur provenance. — Il en est spécialement ainsi des poissons de rivière entraînés par le courant et pêchés dans la mer à un endroit où la pêche n'est pas interdite. 175

—— Fossés et canaux en communication avec les rivières. Polders. — Caractère public de leurs eaux. — Filet de barrage. Lorsqu'un canal n'est séparé du fleuve que par des portes de flot se fermant et s'ouvrant automatiquement à chaque marée, il n'est pas permis de pêcher dans ce canal en temps prohibé ou avec des engins prohibés, bien que la communication des eaux ait cessé d'être naturelle. — Quel est le caractère public ou privé des fossés, rigoles et canaux qui constituent le système de suation d'un polder? — Le fait d'empêcher entièrement le passage du poisson dans le cantonnement de pêche voisin, à l'aide d'un filet formant barrage, ne peut servir de base, de la part du fermier de ce cantonnement, à une action en dommages-intérêts. 1517

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. *Congrégation religieuse.*

POLICE RURALE. — V. *Délit rural.*

PRESCRIPTION CIVILE. — Action civile. — Crime. — Délit.

PRESCRIPTION. — QUESTION TRANSITOIRE. — PRÉVENU. — LOI PLUS FAVORABLE. Pour qu'une action civile naissant d'une infraction soit couverte seulement par la prescription décennale établie pour les crimes, il faut non seulement que l'action porte sur un crime, mais aussi qu'il y ait dans la cause des éléments pour justifier la qualification de crime. — En cas de passage d'une législation à une autre, la loi la plus favorable est applicable au défendeur sur l'action civile. 53

—— ACTION CIVILE. — PASSAGE D'UNE LÉGISLATION A UNE AUTRE. RÉTROACTIVITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — « ACTIO EX DELICTO ». En matière répressive, le principe de la non-rétroactivité des lois est atténué, en faveur de l'inculpé, chaque fois que la peine en vigueur au moment du jugement est plus faible que celle de la loi en vigueur au temps de l'infraction. — Il en est ainsi des lois qui régissent la prescription de l'action publique. — L'action civile née d'une infraction s'éteint par la même prescription que l'action publique. — Le juge du fond apprécie souverainement la portée de conclusions et l'étendue du contrat judiciaire. — L'action en responsabilité *ex delicto* se prescrit par le même temps que l'action publique, à la différence de l'action *ex contractu*. 1186

—— ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION. — MOYEN D'OFFICE. Il doit être statué sur l'action civile comme sur l'action publique nées d'une contravention, dans un délai qui ne peut jamais dépasser une année. — Lorsqu'à la date où elle rend son arrêt, la cour d'appel constate que le délai est expiré, elle doit, même d'office, déclarer l'action éteinte par la prescription. 78

—— DÉLAI. — « DIES A QUO ». En matière civile, le *dies à quo* est exclu du délai de la prescription. La prescription d'une obligation souscrite le 1er mars 1852 n'est donc pas acquise le 1er mars 1882. 697

—— PRESCRIPTION ANNALE. — AVEU. Il appartient au juge d'écarter la prescription annale quand des actes de la procédure résulte l'aveu du débiteur qu'il n'a pas payé. 257

—— PRESCRIPTION DES INSTANCES. — ORDRE PUBLIC. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — SUSPENSION POUR CAUSE D'INTERDICTION. L'article 2262 du code civil est général et s'applique aussi bien aux instances pendantes devant les tribunaux qu'au droit d'agir en justice. — Les actions qui intéressent l'ordre public sont imprescriptibles, notamment s'il s'agit de la nullité de clauses testamentaires qui frappent certains biens d'indivisibilité et d'inaliénabilité. La prescription des instances est suspendue par l'interdiction de l'ayant droit, nonobstant les dispositions des articles 398 et 345 du code de procédure civile. 983

—— QUALITÉ. — DROIT ANCIEN. — JUGEMENT DE PURGE. SUCCESSION. — ACTION EN RELIÈVEMENT. — DÉLAI. — MINORITÉ. *Uytlandsche*. — DÉCHÉANCE. — QUESTION TRANSITOIRE. Si à une action, soit en pétition d'hérédité, soit en partage de succession, les défendeurs opposent qu'il y a prescription et que les demandeurs ne sont pas héritiers, le juge n'est pas tenu de prononcer sur la question de qualité, alors qu'il déclare fondée l'exception de prescription. — Le délai pour se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, rendu en Flandre sous le droit coutumier, était d'an et jour à partir de la majorité, du retour dans le pays, ou de la cessation des causes qui avaient empêché d'agir. — Par *uytlandsche*, que les coutumes flamandes exceptent de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il faut entendre les héritiers absents de leur pays pour cause légitime, et non point les étrangers. — Une prescription commencée avant le code civil doit se régler, pour les causes de suspension, d'après la législation ancienne, non d'après ce code. — Les événements politiques de 1799 à 1815 ne peuvent être invoqués par des habitants de la Hollande comme causes de suspension de la prescription de l'action en relièvement, aux termes de l'ancien droit flamand. 963

—— V. *Cassation civile. — Effet de commerce. — Enregistrement. — Mines. — Servitude. — Succession (Droits de)*.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — RÉQUISITOIRE INTERRUPTIF. PÉRIODE DE TROIS ANS. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. Est prescrite, l'action du ministère public et de la partie civile contre un délit commis moins de trois ans avant le 9 mai 1882, date du réquisitoire interruptif du ministère public, et qui a donné lieu à une condamnation le 26 décembre 1885. — Le moyen résultant de cette prescription est d'ordre public et doit être suppléé d'office. 1434

—— TAXE SUR LES VOITURES. — RÈGLEMENT PROVINCIAL DU HAINAUT. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — ACTE INTERRUPTIF. VOITURE HORS D'USAGE. Les délits attribués à la connaissance des juges de paix en vertu de la loi du 1er mai 1849, ne perdent pas leur caractère de délit, par le seul fait qu'ils sont de la compétence des juges de paix. — Dès lors ils sont prescriptibles par trois ans. — La transmission de toutes les pièces par la députation permanente du conseil provincial au juge de paix ou au ministère public pour y donner suite, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription, indépendamment de toute signification. — Pour qu'une voiture ne soit pas imposable, il ne suffit pas de ne plus s'en servir; il faut qu'elle soit hors d'usage, qu'elle soit en quelque sorte démontée. 271

PRESSE. — DÉCRET SUR LA PRESSE. — PROVOCATION AU CRIME. Dissertation sur la provocation directe, par discours tenus ou lus dans une réunion publique, à commettre des crimes ou délits, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, par J. MALOU, docteur en droit de l'université de Liége. 529

—— Réponse à M. MALOU, docteur en droit, par M. EUDORE PIRMEZ. 546

—— Provocation par écrit. — Complicité. 568

—— DÉSIGNATION DE LA PERSONNE LÉSÉE. — ÉLÉMENT EXTRINSÈQUE A L'ARTICLE INCRIMINÉ ET ÉTRANGER A SON AUTEUR. — ATTEINTE A L'HONNEUR. — DÉLIT D'ADULTÈRE. — REFUS D'ACCEPTER UN DUEL. Contient une désignation suffisante de la personne qui s'en prétend lésée, l'article de journal rédigé de telle façon et paru dans de telles circonstances, qu'il ne peut être douteux pour aucun des lecteurs que cet article se rapporte à cette personne. — Il n'importe que ces circonstances soient extrinsèques à l'article et étrangères à son auteur; il suffit que celui-ci ne les ait pas ignorées ou n'ait pu les ignorer, et qu'il soit certain qu'en publiant son article dans ces circonstances, il a voulu désigner à la malignité publique la personne qui se prétend lésée. — Est attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne d'avoir commis le délit d'adultère. — Est également attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne (un militaire dans l'espèce) d'avoir refusé de se battre en duel. 209

—— IMPRIMEUR NON JUDICIAIREMENT RECONNU TEL. — MISE HORS CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — IMAGE OBSCENE. — REPRODUCTION. — JURY. — INCOMPÉTENCE. Quand il n'est pas établi que l'imprimeur d'écrits incriminés a été judiciairement reconnu tel, l'auteur n'est pas autorisé à demander sa mise hors de cause. Ne sont pas protégées par l'article 98 de la Constitution, les images qui ne sont incriminées que parce qu'elles constituent des outrages aux mœurs. 363

—— V. *Commune*.

PRÊT. — V. *Acte sous seing privé. — Notaire*.

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Acte sous seing privé. — Faux. Filiation*.

PRIVILÈGE. — V. *Faillite. — Louage. — Vente*.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTE PERMIS. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. Il y a opposition d'intérêts entre le prodigue et son conseil lorsque celui-ci achète les biens du premier. — Une vente faite dans ces conditions est non seulement nulle, mais elle oblige en outre le conseil à réparer le préjudice causé par la diminution de revenus, qui en est survenue pour le prodigue ou par les dissipations que le prix obtenu de cette vente a favorisées. 613

—— DONATION ENTRE-VIFS. — LIBÉRALITÉ AU CAS DE RENVOI. FORME EXTÉRIEURE. Quoique qualifié donation entre-vifs, l'acte par lequel l'un des époux laisse à l'autre, pour le cas où celui-ci lui survivrait, la propriété de tous ses biens, est une véritable disposition testamentaire. — Aucune disposition n'interdit au prodigue de faire pareille libération sans l'assistance de son conseil, ni d'emprunter à cet effet les formes extérieures d'une donation entre-vifs. — L'article 513 du code civil n'a pour but que de déterminer les actes défendus aux prodigues, sans s'occuper de la forme à donner aux actes implicitement autorisés. — Une libéralité qui ne dessaisit pas le prodigue de son patrimoine ne doit, dès lors, pas être déclarée nulle parce qu'elle n'a pas été passée sous la forme testamentaire. — Une nullité couverte par la ratification en connaissance de cause ne peut plus être opposée. 613

—— MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE. — REQUÊTE. ACTE DE PRODIGALITÉ. — INSERTION. — MOTIF. — ALLIÉ. QUALITÉ. Une requête contenant demande de mise sous conseil judiciaire ne doit pas nécessairement énoncer les actes de prodigalité; il suffit d'y insérer une série de faits qui sont de nature à les redouter. — Ainsi notamment des ventes, des emprunts dont l'emploi des capitaux n'est pas justifié *de plano*, peuvent, si cette

preuve n'est pas faite, motiver une demande de cette nature. Les alliés sont sans qualité pour provoquer la mise sous conseil judiciaire. 522

PROPRIÉTÉ. — V. *Cassation civile. — Responsabilité. — Vente.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — ÉDITEUR. — PUBLICATION PÉRIODIQUE. — MODIFICATION AU TEXTE. L'éditeur qui, dans le cours d'une publication, modifie le texte et charge un autre écrivain de la continuation de l'œuvre, use de son droit, si les passages qu'il a supprimés s'écartaient de l'ordre d'idées dans lequel, aux termes du contrat, l'ouvrage devait être écrit. 686

—— ŒUVRE MUSICALE. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. Le contrefacteur de compositions musicales déposées, dont la propriété appartient à un tiers, ne peut invoquer sa bonne foi que s'il justifie s'être entouré de tous les renseignements nécessaires pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui. 782

—— Étude sur la propriété littéraire et artistique. 81

—— De la reproduction des télégrammes. 177

—— De la propriété des télégrammes. 289

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. *Concurrence déloyale. Contrefaçon. — Marque de fabrique.*

R

RATIFICATION. — V. *Acquiescement.*

RECEL. — V. *Communauté conjugale.*

RECEVEUR COMMUNAL. — V. *Commune.*

RECONVENTION. — V. *Appel civil.*

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE. — MAINLEVÉE D'OPPOSITION. Pour que le juge des référés soit compétent, il ne suffit pas qu'il y ait urgence ; il faut que l'ordonnance sollicitée ne puisse pas porter irrémédiablement préjudice au principal. — Le président, comme juge des référés, n'a pas compétence pour statuer sur la demande dirigée contre un officier de l'état civil aux fins qu'il lui soit ordonné de passer outre à la célébration du mariage. Il en est ainsi, même après jugement de mainlevée d'opposition à mariage déclaré exécutoire jusqu'à l'appel et dont aucun appel n'est interjeté. 1079

RÈGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune. — Compétence. Voirie.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — ENGRAIS. — GARANTIE. — LIBERTÉ DES CONVENTIONS. — NULLITÉ. Est nul, comme fait en contravention aux articles 1582 et suiv. du code civil et 85 de la loi provinciale, le règlement provincial imposant aux marchands d'engrais l'obligation d'énoncer, dans la facture ou la lettre de voiture, la nature de l'engrais et sa teneur en éléments fertilisants. 1393

—— V. *Prescription criminelle.*

RESPONSABILITÉ. — BARRIÈRE. — LANTERNE. — ACCIDENT. ÉCHEVIN DES TRAVAUX PUBLICS. L'échevin chargé des travaux publics et non de la police qui, en exécution d'une décision du collège, fait fermer une rue par une barrière remplaçant un simple piquet, n'est pas responsable des accidents résultant de ce que la barrière, pas plus que le piquet, n'a été munie d'une lanterne. 431

—— BATIMENT ÉCROULÉ. — DOMMAGE CAUSÉ AUX HABITANTS. Le propriétaire n'est pas responsable du dommage survenu aux habitants de sa maison par suite de l'écroulement de celle-ci, si elle ne présentait aucun vice de construction appréciable, était complètement entretenue, et si rien ne pouvait faire prévoir l'accident. 661

—— COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DÉLIBÉRATION. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — PUBLICITÉ. Aucune responsabilité n'incombe au secrétaire communal qui, en cette qualité, signe une décision prise par le collège échevinal, destinée à être affichée et publiée. — Les tiers, qui se croiraient lésés par cette publication, sont donc non avenus en leur demande, si les instructions du collège ont été observées. 52

—— ÉTAT. — FLEUVE. — NAVIGATION. — AVARIE. — NÉGLIGENCE OU OMISSION. L'État agit comme pouvoir public et n'est pas responsable lorsqu'il administre les biens du domaine public, et notamment les rivières navigables et flottables. — La responsabilité civile ne peut être engagée par une omission ou négligence, qu'autant que le devoir omis ou négligé constitue une obligation légale. — L'État ne peut pas être déclaré responsable des avaries survenues à un bateau sur un de ses fleuves, dans l'espèce l'Escaut, alors même que l'accident serait dû à la négligence de ses agents et à l'inobservation des dispositions réglementaires qui régissent ce fleuve. — La responsabilité de l'État n'est encourue en ce cas que lorsqu'il a causé un dommage par un fait positif constituant une faute. 348

—— ÉTAT. — USINE. — EXPROPRIATION. — ENGAGEMENT PRIS PAR L'ÉTAT. — EAUX. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE. — FAUTE DE LA PARTIE LÉSÉE. L'État ne peut, même dans un intérêt général et comme pouvoir public, porter atteinte sans indemnité à l'exercice d'un droit consenti par lui dans un contrat de droit civil et privé. — Spécialement, il est responsable du dommage causé par l'élévation des eaux d'un fossé militaire, à un établissement industriel situé dans la zone des servitudes des places de guerre, lorsque le droit de créer cet établissement à cet endroit a été concédé par l'État comme condition d'une cession de terrains nécessaires aux fortifications. — Mais il n'est point dû indemnité pour le dommage causé à tout ce qui, dans l'usine établie, dépasse les limites de la concession accordée, y eût-il même une certaine faute commise dans l'exécution des travaux d'appropriation du fossé militaire. Dans ce cas, c'est la propre imprudence de l'industriel qui est la vraie cause du dommage. 1005

—— RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. — DOMMAGE. RELATION DE CAUSE A EFFET. Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur service. — Mais pour que cette responsabilité soit engagée, il faut qu'il y ait entre la faute des domestiques et le dommage dont la réparation est demandée un rapport direct de cause à effet. 614

—— ANIMAL. — ACCIDENT. La responsabilité du dommage causé par l'animal dont on est propriétaire ne cesse que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée ; elle ne saurait être écartée par le seul motif qu'il n'est pas démontré que l'accident soit arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de ce propriétaire. 881

—— VOITURIER. — AVARIE. — EXCEPTION. — VICE PROPRE A LA CHOSE. — CONSTATATION. — OFFRE DE PREUVE. — RECEVABILITÉ. Le voiturier n'est pas responsable des avaries des marchandises qu'il transporte, dans le cas où les avaries sont le résultat d'un vice propre à la chose. — Cette exception au principe de la responsabilité des voituriers est générale et n'est pas subordonnée à la constatation du vice au moment du départ. — Est donc relevante l'offre du voiturier de prouver que les avaries existaient déjà au moment où la marchandise lui a été délivrée pour l'expédition. 183

—— Institut de France. — Académie des sciences morales et politiques. — Discussion à l'occasion du mémoire de M. GLASSON sur le code civil et la question ouvrière. 961

—— V. *Art de guérir. — Banquier. — Cassation civile. Communauté conjugale. — Commune. — Compétence. — Droit maritime. — Louage de services. — Louage d'ouvrage. — Notaire. Obligation.*

REVENDICATION. — V. *Domaine public.*

S

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Dommages-intérêts.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — V. *Expropriation forcée.*

SAISIE-REVENDICATION. — V. *Compétence civile.*

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Femme mariée.*

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — RÈGLE SPÉCIALE. — VALIDITÉ DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS. En matière de séparation de corps, l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice, une fois obtenue suivant les règles spéciales à la matière, habilite la femme à procéder sur sa demande devant toutes les juridictions. 87

—— LOI DU REICHSTAG. — STATUT PERSONNEL INVOQUÉ PAR UN ALLEMAND EN BELGIQUE. — NON-RECEVABILITÉ. La séparation de corps telle qu'elle est réglée par le code civil n'est pas la séparation de corps définitive visée dans l'article 77 de la loi du Reichstag du 6 février 1875 ; elle est essentiellement temporaire, en ce sens que la volonté des époux peut y mettre fin, et que, spécialement, le mari contre qui elle a été prononcée peut en tout cas, après trois ans, la faire cesser, en obligeant sa femme

à reprendre la vie commune ou à laisser prononcer le divorce. Il en résulte qu'un allemand ne peut, en invoquant son statut personnel et s'appuyant sur la loi du Reichstag du 6 février 1875, faire déclarer non recevable l'action en séparation de corps intentée par sa femme en Belgique. 1564

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — V. *Faillite.*

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — MOYEN DILATOIRE. Lorsque le serment litisdécisoire porte sur un fait démontré par les documents du procès, il constitue un moyen dilatoire et le tribunal ne doit pas en admettre la délation. 814

—— V. *Effet de commerce. — Garde civique.*

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — INTERPRÉTATION D'ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION MARGINALE. La demande ayant pour objet de faire décider qu'un droit de passage constaté par un acte authentique, a été concédé à titre personnel et non à titre de servitude ou de service foncier, tendante en réalité à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier résultant d'actes soumis à la transcription, est sujette à l'inscription marginale prévue par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851. — La question de savoir si un droit de passage constitue une servitude ou un simple droit personnel, doit se décider d'après le rapprochement des clauses ou des dispositions des actes successifs de vente. 897

—— EXCEPTION. — PROPRIÉTAIRE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — RECEVABILITÉ EN APPEL. RECONNAISSANCE DE COPROPRIÉTÉ. La fin de non-recevoir basée sur le défaut de la qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la cour sur laquelle donne une vue et s'exerce un passage, objets d'un litige, constitue une exception péremptoire au fond et peut être opposée en tout état de cause. — La partie qui prétend avoir acquis par prescription un droit de copropriété ou de servitude, ne reconnaît pas par là tacitement que l'autre partie est propriétaire, même en l'absence de dénégation de cette qualité. 95

—— MITOYENNETÉ. — MUR. — DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION. VOISIN. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — INDEMNITÉ. — DÉGRADATION. — RÉPARATION. — EXPERTISE. — CLÔTURE FORCÉE. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ. Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui démolit et reconstruit son bâtiment attaché à ce mur, n'est pas tenu d'indemniser le voisin de la privation de jouissance que lui occasionnent les travaux régulièrement exécutés; il doit seulement réparer les dégradations qu'il cause et rétablir les lieux dans leur ancien état. — Si les travaux entrepris ne sont pas de nature à compromettre le mur mitoyen ou le bâtiment du voisin, celui-ci n'est pas recevable à requérir la nomination d'un expert à l'effet de déterminer le mode d'exécution des travaux; il peut toutefois actionner l'auteur de ces derniers, en cas de retard dans la réparation des dégradations. — Celui qui a construit un mur de séparation, dans les localités où la clôture est forcée, sans avoir requis la contribution du voisin dans les frais, ne peut pas contraindre celui-ci à en acquérir la mitoyenneté. 778

—— MITOYENNETÉ. — RECONSTRUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BAIL. — VICE CACHÉ. — RÉSILIATION. — APPEL EN GARANTIE. — NON-RECEVABILITÉ. La mitoyenneté est une servitude et non une propriété indivise. — Le propriétaire qui reconstruit le mur mitoyen, n'a d'autre obligation que de supporter le coût de la reconstruction; il ne doit pas indemniser le voisin du préjudice matériel ou autre que la reconstruction peut lui avoir causé, à moins qu'il n'y ait eu une stipulation formelle, ou bien qu'un quasi-délit n'ait été commis dans l'exécution des travaux. Ces conséquences découlent de l'article 659 du code civil et de l'article 196 de la coutume de Paris. — Le propriétaire, actionné en résiliation de bail et en dommages-intérêts par son locataire, en raison du trouble apporté à sa jouissance par la reconstruction du mur mitoyen, n'est donc pas fondé à appeler en garantie le reconstructeur du mur, s'il n'a à invoquer contre lui ni contrat, ni quasi-contrat. — Le locataire est fondé à demander la résiliation du bail, si la reconstruction du mur a fait découvrir un vice caché qui trouble la jouissance. — La reconstruction du mur mitoyen ne peut être considérée, au regard du locataire, comme une réparation urgente; il n'y a pas lieu de lui faire application de l'article 1724 du code civil. Il doit, au contraire, bénéficier des articles 1719 et 1722 combinés. 932

—— MUR MITOYEN. — CLÔTURE FORCÉE. — EXERCICE DU DROIT AVANT LA CONSTRUCTION. Celui qui veut contraindre son voisin à contribuer, à frais communs, à la clôture de sa propriété, doit exercer son droit avant la construction du mur séparatif; si, au contraire, il bâtit sur son terrain et à ses frais, il ne peut ensuite rien exiger du voisin, tant que celui-ci ne fait pas usage du mur. 759

—— MUR MITOYEN. — PRÉSOMPTION. D'après les présomptions légales, et alors qu'il n'y a pas contestation sur la mitoyenneté, le sol sur lequel un mur mitoyen est élevé est la propriété pour moitié de chacun des propriétaires voisins. 28

—— SERVITUDE ANCIENNE. — SERVITUDE D'ACCÈS. — SERVITUDE « ALTIUS NON TOLLENDI ». — MITOYENNETÉ. Le droit de tenir fermées les fenêtres de la toiture d'une maison, stipulé au profit d'un immeuble voisin et de ne les faire ouvrir qu'en cas de nécessité pour les réparations de cet immeuble, n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. — La portée de la servitude *altius non tollendi* doit être interprétée d'après l'esprit des conventions intervenues entre parties et l'intérêt qu'elles ont eu en vue de sauvegarder. 583

—— SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHE-PIED. Les servitudes de halage et de marche-pied ne sont pas dues par les fonds riverains des bras morts des fleuves et des rivières, tant que la navigation et le flottage ne s'y exercent pas. — Il n'y a pas d'alluvion, dans le sens légal de ce mot, si l'atterrissement formé dans le lit d'une rivière ou d'un fleuve et adhérent à la rive, au lieu d'être le produit du travail naturel des eaux, n'est que la conséquence de la retenue successive des eaux due à la manœuvre d'une écluse voisine. 58

—— MITOYENNETÉ. Transmission. — Mode frauduleux. — Conséquences. 801

—— V. *Chemin de fer. — Compétence. — Degrés de juridiction. — Voirie.*

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CURATEUR A LA FAILLITE. Le syndic d'une faillite chargé de constituer une société civile pour continuer des opérations commencées par le failli, représente valablement les créanciers de la faillite dans les délibérations de l'assemblée générale de cette société. 733

—— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. Le procès-verbal de l'assemblée générale d'une société établit, jusqu'à preuve du contraire, que les délibérations ont été prises conformément aux statuts. 773

—— ÉPOUX. — DÉCÈS. — INTERPRÉTATION. — PART. Si dans un contrat de société en nom collectif, il est dit que, au cas de mort d'un des associés, le commerce continuera au profit des survivants, et que deux conjoints mariés sous le régime de la communauté figurent ensemble à l'acte pour une seule et même part, l'intervention de la femme ne peut s'expliquer que comme ayant contracté en son nom personnel, et le mari intervenant à l'acte ne peut être regardé soit comme ayant stipulé au profit de la communauté, soit comme ayant uniquement autorisé sa femme; les deux époux sont, dans ce cas, chacun associé pour une demi-part, et le décès de la femme dissout la société pour la moitié de la part qui avait été attribuée aux deux époux conjointement, le contrat de société continuant d'ailleurs avec le survivant pour l'autre moitié. 579

—— SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — CARACTÈRE CIVIL. — DISSOLUTION. — DROIT DE MUTATION. Les sociétés charbonnières ont un caractère civil, qu'elles ne perdent pas en prenant la forme de l'anonymat. — Par le fait de leur dissolution, elles n'acquièrent pas une personnalité distincte de celle des associés. — L'avoir de la société dissoute forme, durant sa liquidation, une communauté appartenant par indivis aux anciens actionnaires. — Les copropriétaires indivis, en cas de licitation, ne sont tenus au payement du droit de mutation que pour la part qui excède leur intérêt dans le fonds commun. 854

—— V. *Banquier. — Cassation civile. — Commune. — Mines.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION INDIVIDUELLE. — CONDITION. — TRANSACTION. — EXTINCTION DE TOUTE ACTION. L'action individuelle qui est donnée par exception à l'actionnaire n'existe que dans les termes de l'article 64, § 3, et de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873. — En transigeant avec des commissaires, les liquidateurs, représentants légaux de la société, mettent fin à l'action individuelle aussi bien qu'à l'action sociale. — Cette transaction n'a pas pour effet de ratifier des violations des statuts sociaux, mais simplement de régler les conséquences dommageables des actes des commissaires, pendant la durée de leur mandat. 1357

—— ACTION. — SOUSCRIPTION. — PORTE FORT. Lorsque le souscripteur d'un acte de société par actions se porte fort pour un tiers, la souscription est valable, alors que le tiers donne ultérieurement sa ratification. 69

ACTION. — PROCURATION. — FORME. Il n'est pas nécessaire que le mandataire du souscripteur d'un acte authentique de société par actions soit porteur d'une procuration authentique; dans tous les cas, les associés seraient non recevables à se prévaloir de cette nullité contre les tiers. 69

—— ACTION. — SOUSCRIPTION. — PORTE FORT. — CARACTÈRE DÉFINITIF. *Quand des actions ont été souscrites au nom d'un tiers* pour lequel on se porte fort, et que le répondant a contracté éventuellement pour lui-même au cas de non-ratification, la souscription acquiert, dès le principe, un caractère définitif et authentique. 1121

—— ANONYME. — SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — CESSION D'ACTIONS. — IRRESPONSABILITÉ DU CÉDANT. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 18 MAI 1873. — NOVATION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1234 DU CODE CIVIL. — RECOURS SOLIDAIRE CONTRE LES CESSIONNAIRES. Le souscripteur d'actions d'une *société* anonyme qui a cédé ses actions, n'encourt plus aucune responsabilité, dès que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs titres a été publiée conformément à l'article 41 de la loi du 18 mai 1873. — On ne peut interpréter l'article 42 sans le combiner avec l'article 41, avec lequel il forme un ensemble. La cession d'une action est une retraite de la société, laquelle a pour effet de dégager de toute responsabilité pour l'avenir celui qui a transféré son titre. — Lorsque les statuts d'une *société* anonyme permettent la cession des actions non libérées dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire sans que la société ait le *droit de refuser d'inscrire la cession sur le registre des actions* nominatives et de ne pas agréer le cessionnaire, l'autorisation de céder, accordée par les statuts aux souscripteurs d'actions, implique nécessairement que la société décharge le cédant de toute obligation envers elle. — Le recours solidaire accordé par la loi à l'ancien propriétaire d'actions, contre tous les *cessionnaires* successifs de son titre, n'est pas nécessairement une conséquence de sa responsabilité quant aux versements à faire ultérieurement à *son dessaisissement*. — Il est ouvert lorsque le propriétaire originaire est contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication de la liste des actionnaires. 66

—— ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — CESSION. — REGISTRE DE TRANSFERT. — DÉCLARATION. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. La cession d'actions nominatives d'une société s'opère par la déclaration inscrite sur le registre de transfert, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs. — Cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, *vis-à-vis de la société*, la *cession de pareilles* actions. — Le cessionnaire, qui n'a pas signé, n'est donc actionnaire ni aux yeux de la société, ni à ceux des tiers. — On ne peut admettre un autre mode de preuve de la cession que celui résultant de la signature des deux parties. — Dans tous les cas, si même un autre mode de preuve pouvait être admis, ne peuvent constituer une preuve de la cession : ni la publication au *Moniteur* de la liste des actionnaires, où figure le nom du prétendu cessionnaire avec une *attribution d'actions*, ni l'*absence de protestation* contre la qualité d'actionnaire lui attribuée par les convocations qu'il a reçues. 65

—— ANONYME. — CONSTITUTION. — ACTE AUTHENTIQUE. SOUSCRIPTION DES ACTIONS. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — VERSEMENT SUR CHAQUE ACTION. Satisfait au prescrit de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, l'acte authentique de société constatant que tous et chacun des comparants ont déclaré que toutes les actions étaient souscrites et ont désigné le nombre d'actions afférent à chacun d'eux. — En l'*absence d'inscription de faux*, cette déclaration démontre que le capital a été intégralement souscrit. Dans le cas, où une société anonyme se constitue immédiatement par acte authentique, le versement du vingtième ne doit pas être effectué sur chaque action : il suffit que le vingtième du capital consistant en numéraire soit souscrit. 211

—— ANONYME. — VERSEMENT. — ACTIONNAIRE. — DÉCHÉANCE. FAILLITE. — CURATEUR. — TIERS CRÉANCIERS. — ACTION EN PAYEMENT. — ACTION AU PORTEUR NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉE. — SOMME REMBOURSÉE. Il est de l'essence du titre au porteur non entièrement libéré, que le débiteur d'un tel titre ne puisse être recherché et soit en tous cas affranchi de toute obligation personnelle s'il renonce aux droits inhérents à son titre. — La clause d'un acte de société anonyme portant « qu'à défaut de versement aux « époques fixées par les appels de fonds, l'actionnaire en retard « sera déchu de tout droit et affranchi de toute obligation envers « la société, » emporte pour les actionnaires la faculté de se dégager de l'obligation des versements ultérieurs en abandonnant le premier versement. — Pareille stipulation n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. Elle doit en conséquence recevoir son exécution et ne peut être considérée comme une simple clause pénale en présence des termes formels qui se rencontrent dans les statuts. Les curateurs à la faillite d'une société anonyme ne sont ni recevables ni fondés à poursuivre contre les actionnaires la restitution des sommes qui leur ont été remboursées en exécution d'une délibération *réduisant* le capital social, s'il n'est pas établi que parmi les créanciers à la faillite il s'en trouverait d'antérieurs à cette délibération. 1585

—— ANONYME. — FAILLITE. — ACTIONS. — VERSEMENT. RETARD. — INTERPRÉTATION DES STATUTS. — INTÉRÊTS MORATOIRES. CURATEUR. — QUALITÉ. Les curateurs d'une société anonyme en faillite, représentant la masse des créanciers sans distinction de date ni d'origine, ont qualité pour demander le rapport à la masse du remboursement d'une partie du capital originaire, cette réduction du capital n'ayant du reste motivé ni la dissolution de la société, ni la création d'une société nouvelle. — La clause d'un acte de société portant « qu'à défaut de versement aux époques « fixées par les appels de fonds, l'actionnaire en retard sera « déchu de tout *droit* et affranchi de toute obligation envers la « société », n'est en réalité qu'une cause pénale établie dans le but d'assurer les versements. — Pareille stipulation ne permet pas aux porteurs d'actions de se soustraire, par le délaissement de leurs titres, à l'obligation de parfaire le capital social. Lorsque les statuts fixent le taux de l'intérêt moratoire (10 p. c.) sur les sommes dues depuis l'appel de fonds et ne l'impose que pour la période après laquelle la déchéance est encourue, il y a lieu, ce délai passé, de réduire cet *intérêt* exceptionnel à l'intérêt commercial de 6 p. c. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution par les actionnaires des sommes qui leur ont été remboursées par suite de la réduction du capital régulièrement prononcée, s'il n'est pas établi que des actionnaires aient été remboursés par préférence à d'autres, et s'il n'est point justifié de l'existence de créances antérieures à la réduction. 1589

—— BÉNÉFICE FICTIF. — RESTITUTION. La loi n'astreint à la restitution des dividendes reçus et non prélevés sur les bénéfices réels de la société, que les associés en commandite simple, et non les associés commanditaires par actions. 69

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSTITUTION RÉGULIÈRE. PORTEFORT. — MANDATAIRE. On n'est pas fondé à se faire un grief de ce qu'un jugement aurait à tort admis dans la constitution d'une commandite par actions, à titre de fondateurs, de simples souscripteurs d'actions au nom desquels des fondateurs, au nombre de moins de sept, se seraient portes fort, alors qu'il est justifié d'un mandat. 1123

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. GÉRANT. — DOL. — CRÉANCIER. — NULLITÉ. Les souscriptions d'actions déterminées par le dol du gérant d'une société sont nulles, et cette nullité peut être opposée par les souscripteurs aux créanciers de la société. 593

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — NULLITÉ DE FORME. — TIERS. CURATEUR. Les créanciers sont des tiers aux termes de l'article 4 de la loi sur les sociétés commerciales, et les associés en commandite par actions ne sont pas recevables à *leur opposer des* nullités de forme. — Il en est de même des curateurs à la faillite, représentants des créanciers. 69

—— COMMANDITE SIMPLE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CARACTÈRE DISTINCTIF. Une société en commandite, dont le capital est divisé en actions, ne doit pas être considérée comme une commandite simple par cela seul *que ces actions* sont nominatives ; ou que les statuts disposent que les actions ne pourront être cédées que de l'assentiment de tous les associés ; ou que les parties ont déclaré ne vouloir constituer qu'une commandite simple ; ou que les statuts n'ont pas reproduit toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite par actions. — Les sociétés en commandite par actions ne doivent pas comprendre des actions au porteur. — Les statuts peuvent stipuler que les actions ne pourront être *cédées* que de l'assentiment de tous les associés. — La nature de la société dépend des stipulations de l'acte constitutif et non de la volonté ou de l'opinion des parties. Les dispositions légales relatives aux commandites par actions doivent toujours recevoir leur application, du moment que les statuts n'y ont pas dérogé. — L'article 78 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés n'est pas applicable aux actions au porteur. L'acte interprétatif d'une convention sociale n'a par lui-même aucune autorité et ne peut opérer aucun effet rétroactif à l'égard des tiers, et surtout à l'égard du fisc, quand l'interprétation qu'il consacre est inadmissible. 883

—— DETTE. — DISSOLUTION. — DÉCHÉANCE DU TERME. Les dettes à terme d'une société deviennent exigibles, lorsque la société est dissoute de fait par l'apport de son actif et de son passif à une société nouvelle. Les obligations portant intérêt, et non remboursables à un taux supérieur à l'émission, doivent être remboursées intégralement, sans application de l'article 69 de la loi sur les sociétés, et sans la déduction de l'escompte prévue par l'article 117 de cette loi. 374

—— DISSOLUTION. — AGENT ET EMPLOYÉ. — RÉSILIATION DE CONTRAT. Le fait de la dissolution d'une société n'autorise pas les

agents ou employés de celle-ci à réclamer la résiliation de leurs contrats et des dommages-intérêts. Les actes de liquidation constituent des opérations commerciales et, tant que durent ces actes, les conventions d'agence doivent recevoir leur exécution. 235

—— En nom collectif. — Décès d'un associé. — Publication. Le décès d'un associé en nom collectif ne doit pas être publié, à l'égal de sa retraite volontaire. 1350

—— En nom collectif. — Frais de liquidation. — Solidarité. — Effet. Le liquidateur d'une société en nom collectif a une action solidaire pour payement de son salaire contre tous les associés. — Après payement reçu de quelques-uns de leurs parts viriles, il conserve, en raison de la solidarité, le droit de réclamer d'un autre associé le payement de toute la partie impayée, sans que cet associé puisse se libérer en n'offrant qu'une part de la somme totale proportionnelle à la part qu'il avait dans la société. 586

—— En nom collectif. — Liquidateur. — Révocation. Des liquidateurs d'une société en nom collectif, dont le mandat est prouvé par l'exécution même qu'ils y ont donnée de l'assentiment de tous les intéressés, ne peuvent point, malgré la révocabilité du mandat, être révoqué par des associés qui, réunis, ne représentent point la majorité qu'il fallait, aux termes de l'article 112 de la loi du 18 mai 1873, pour les nommer. 514

—— En nom collectif. — Nullité. — Acte écrit. — Absence. — Liquidation. — Mode. — Communauté de fait. — Solidarité. Les créanciers excipant de la nullité d'une société en nom collectif qui n'est pas constituée par un acte écrit, exercent un droit qui leur est propre. — Les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation. Cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation. — L'exercice de cette faculté laissée aux tribunaux ne peut donner ouverture à cassation. — Si elle n'a pas d'existence légale, la société devient une communauté de fait qui n'entraîne aucune solidarité pour les communistes. 1432

—— En nom collectif. — Dissolution. — Reprise par un associé. — Bilan. — Comptable choisi de commun accord. Contredit. — Expertise du matériel. — Absence d'une partie. Disposition. — Ratification. En cas de dissolution de société en nom collectif, l'associé qui s'est engagé à reprendre l'actif social sur pied d'un bilan à dresser d'après les livres par le comptable de la société, n'est plus recevable, après que ce comptable a dressé le bilan, à conclure à la nomination d'un expert-comptable pour dresser un nouveau bilan. — Il est recevable à présenter ses contredits au bilan, et il y a lieu de lui fixer un délai à cette fin. — Dans ce bilan doivent figurer comme définitifs les chiffres de l'expertise du matériel et des chevaux qui a été faite par experts désignés par le président du tribunal de commerce, en vertu de la convention de reprise. — Il importe peu que cette expertise n'ait été provoquée que par les associés qui se retirent, et même qu'elle ait eu lieu en l'absence de l'autre associé, si ce dernier a eu immédiatement connaissance des chiffres de l'expertise et est resté en possession de l'actif social qu'il a traité comme sa propriété. 1566

—— Gérant. — Mandat. — Cession d'actions. — Responsabilité. Lorsque les statuts d'une banque ne donnent pas au gérant le droit de servir d'intermédiaire pour la cession des actions nominatives non libérées appartenant aux actionnaires, ceux-ci ne peuvent lui conférer et il ne peut accepter un mandat de cette nature qu'à titre purement officieux. — En conséquence, la société ne peut être rendue responsable du dommage causé à un actionnaire à raison des fautes graves que le gérant aurait commises dans l'exécution d'un tel mandat. 77

—— Livre. — Preuve de leur existence. — Serment supplétoire. — Pénalité pour non-production. — Dommages-intérêts. Le commerçant étant présumé avoir tenu les livres exigés par la loi, il ne suffit point, au moment où il y a lieu de liquider la part d'un des associés, de la dénégation des autres que certains de ces livres auraient été tenus, pour les dispenser de les produire; mais sur la présomption résultant de la loi, et aussi de l'existence de livres semblables à une époque postérieure à celle qu'embrasse le procès, il appartient de déférer à la partie réclamante le serment supplétoire sur l'existence des livres dont s'agit. La non-production des livres d'une société, desquels l'existence est d'ailleurs prouvée par la présomption que les prescriptions de la loi ont été observées, et par le serment supplétoire déféré sur cet indice et d'autres, à l'une des parties, et régulièrement prêté par elle, ne peut servir de base à une condamnation illimitée à des pénalités par chaque jour de retard dans la production, mais doit entraîner condamnation à des dommages-intérêts à libeller par état. 581

—— Loi française. — Action nominative. — Compensation. D'après la loi française du 29 juillet 1867, les actions nominatives d'une société anonyme ne peuvent être mises au porteur qu'après décision de l'assemblée générale et libération de moitié du capital à verser. — Un associé ne peut compenser ce qu'il doit à titre de versements ou apports, avec ce que la société lui doit du chef d'emprunts qu'elle lui a faits. 505

—— Nullité. — Mise en cause des fondateurs. — Recevabilité. Une société anonyme dont la nullité est poursuivie, peut appeler en cause ses fondateurs à raison de l'intérêt moral qu'ils ont à l'entendre déclarer valable; *à fortiori* le peut-elle, lorsque les fondateurs dont il s'agit sont en même temps ses actionnaires et ses créanciers. 265

—— Société immobilière. — Entreprise commerciale. Statut. — Exécution. Est commerciale, la société immobilière dont les statuts, même dans le but de procurer une plus-value à ses immeubles, prévoient des entreprises commerciales telles, qu'elles emportent dans le chef de la société l'exercice habituel d'actes de commerce. — Des opérations, commerciales de leur nature, demeurent telles si l'agent les a entreprises dans le but unique de favoriser des opérations d'ordre purement civil. — En l'absence de fraude, c'est dans les statuts de la société, et non dans l'exécution plus ou moins incomplète que les circonstances ont permis de leur donner, qu'il faut rechercher la nature d'une société. 265

—— Versement du vingtième. — Versement sur l'ensemble. Les signataires d'un acte authentique, constatant le versement du vingtième du capital souscrit, sont non recevables à contester ultérieurement l'accomplissement de cette formalité substantielle. Lorsque la société est constituée par un seul acte, il est satisfait au vœu de la loi par le versement du vingtième du capital souscrit, alors même qu'il n'est pas constaté que le versement soit effectué par chacun des souscripteurs. 69

—— Projet de loi sur les sociétés commerciales dans le Grand-Duché de Luxembourg. 17

—— V. *Commune.*

SOLIDARITÉ. — V. *Appel civil. — Chose jugée. — Compétence civile. — Dommages-intérêts. — Obligation. — Patente.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Statistique comparée des travaux des trois cours d'appel pendant l'année judiciaire 1884-1885. 385

—— Statistique criminelle générale et comparée depuis l'année 1831 jusqu'à l'année 1885. 389

—— Statistique générale et comparée des crimes et délits politiques, des délits de presse et des infractions en matière électorale, depuis l'année 1831 jusqu'à l'année 1885. 393

—— Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1885-1886, par M. Alfred Lambotte, président. 1249

STATUT PERSONNEL. — V. *Séparation de corps.*

SUBROGATION. — V. *Action civile.*

SUCCESSION (DROITS DE). — Contrainte. — Dette exigible. La contrainte ne peut être décernée qu'à raison d'une dette née et exigible. 709

—— Créance active. — Déclaration. — Estimation globale. Il est facultatif à l'héritier de faire une évaluation globale des créances actives de la succession, non inscrites sur des immeubles. 709

—— Créance hypothécaire. — Radiation de l'hypothèque. Décès de la « de cujus » dans un temps voisin. — Preuve. Déclaration de succession. — Actif déclaré inférieur a la valeur imposable. — Droit dû sur le tout. — Amende encourue sur les valeurs omises. En matière de droit de succession, la mainlevée et la radiation de l'hypothèque opérées à l'époque de l'exigibilité de la dette garantie et la déclaration de l'exécuteur testamentaire qu'il n'a trouvé à la mortuaire aucun renseignement sur cette créance, suffisent pour renverser les présomptions d'existence de la créance établies en faveur du fisc par l'article 18 *in principio* et § 2 de la loi du 17 décembre 1851. — Dans ces circonstances, et alors que la *de cujus*, fort âgée, est décédée quarante-cinq jours après la mainlevée, on ne peut présumer l'existence dans la succession des deniers remboursés. — Lorsque la déclaration de succession accuse un avoir insuffisant pour que la succession soit passible du droit et que des omissions sont postérieurement constatées dans une proportion telle que la débition du droit est établie, le droit doit être perçu tant sur les

valeurs déclarées que sur celles qui ont été omises. — Mais l'amende du double droit n'est encourue que sur les objets célés. 1204

—— DETTE HYPOTHÉCAIRE D'UN TIERS. — ACTIF. — DÉDUCTION. En matière de droit de succession, une dette hypothécaire ne peut être portée au passif que si elle constitue une charge certaine de la succession. — En conséquence, si des immeubles soumis au droit sont hypothéqués pour la dette d'un tiers, cette dette ne peut être admise en déduction de l'actif recueilli, que si la succession a dû l'acquitter à la décharge de ce tiers, ou si, par suite de l'insolvabilité du débiteur, elle ne peut exercer contre lui aucun recours utile. 902

—— ESTIMATION GLOBALE. — CRÉANCE POUR PRÊT ET POUR LIVRAISON. — MEUBLE MEUBLANT. — MARCHANDISE. — DENIER COMPTANT. — INTÉRÊTS. — LOYER ET FERMAGE. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. De ce que les héritiers ont le droit d'estimer le capital et les intérêts dus au jour du décès, il suit qu'à défaut de se référer au capital nominal, principal et intérêts, ils ont le devoir de déclarer ce capital nominal en même temps que l'évaluation qu'ils en font. — Mais ils ne sont pas tenus de déclarer et d'estimer une à une toutes les créances; ils peuvent les déclarer et estimer globalement. — Ces créances ne peuvent toutefois être comprises dans une estimation globale, avec 1° les meubles meublants; 2° les marchandises, outils et objets relatifs au commerce; 3° les deniers comptants; 4° les intérêts, loyers et fermages de sommes et biens appartenant au *de cujus*. Chacune de ces catégories doit être déclarée et évaluée séparément. 294

—— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — RESPONSABILITÉ. L'exécuteur testamentaire ne doit pas, à raison de sa charge, faire la déclaration de succession; s'il la dépose, il agit comme mandataire ou gérant des personnes qui ont l'obligation de la faire. — Qu'il ait ou non déposé la déclaration, il n'est tenu des droits et amendes pour omission que dans la seule hypothèse où une collusion ou une faute quelconque préjudiciable à l'Etat peut lui être imputée. 1204

—— PRESCRIPTION. — PART SOCIALE. — SOCIÉTÉ NULLE. INSUFFISANCE D'ESTIMATION. — DÉLAI DE LA PRESCRIPTION. C'est ne renseigner qu'une valeur inexistante que de comprendre dans une déclaration de succession une part dans une société nulle à l'égard des tiers à défaut de publication, et si l'on n'a point déclaré la part de propriété dans les choses mêmes constituant l'actif de cette société, amende est encourue pour omission de déclarer. En ne signalant ainsi au fisc qu'une valeur inexistante (la part de société), les déclarants lui celent les valeurs dont ils recueillent la part indivise, et cette omission peut être relevée même après perception des droits sur la part sociale déclarée. — La prescription de deux ans établie par l'article 26, 3°, de la loi du 27 décembre 1817 pour la demande de droits et amende à cause d'*insuffisance* dans la déclaration, ne saurait être invoquée utilement par celui qui a déclaré une part sociale quoique la société fût nulle à l'égard des tiers, et de qui l'administration, après liquidation des droits sur cette première base, réclame encore des droits sur la part de copropriété du *de cujus* dans les objets et valeurs de cette société nulle, et en outre l'amende pour défaut de déclaration. — La seule prescription applicable en ce cas est celle de cinq ans établie par l'article 26, 1°, de la loi de 1817 pour la demande de droits de succession *à défaut* de déclaration. — De ce que l'administration déduit les droits perçus sur la part sociale, de ceux qu'elle prétend dus sur la part de copropriété dans la masse indivise, et ne réclame que la différence, on ne saurait tirer la conclusion qu'il y a eu seulement insuffisance d'évaluation et point omission de déclarer. 1307

—— OMISSION. — DÉCLARATION MOBILIÈRE INSUFFISANTE. PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — AMENDE FISCALE PUREMENT CIVILE. DETTE HÉRÉDITAIRE. Le fisc est admissible à établir par présomptions les omissions ou insuffisances d'évaluation des biens meubles dans une déclaration de succession. — Lorsque l'unique avoir du *de cujus* consiste en une part de la communauté mobilière ayant existé entre ses parents et ayant pris fin à une époque voisine de son décès, un inventaire des effets de cette communauté, dressé trois ans après la mort du *de cujus*, peut être invoqué pour établir la consistance de sa succession et rectifier une déclaration de succession insuffisante, si l'écart entre la valeur déclarée et la valeur d'inventaire est considérable, et s'il n'est pas justifié que le parent survivant a reçu des valeurs inventoriées après le décès du *de cujus*. — L'amende fiscale encourue en matière de droit de succession est une amende purement civile récupérable contre les héritiers du contrevenant. 185

—— OMISSION. — CAPITAL. — EXISTENCE AU MOMENT DU DÉCÈS. PREUVE. — FISC. Pour faire comprendre dans l'actif d'une succession un certain capital non déclaré par les héritiers, c'est à l'administration des finances à prouver que cette somme se trouvait dans le patrimoine du *de cujus* au moment de son décès. 286

—— PRESCRIPTION BIENNALE. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ARRÊT DÉFINITIF. Lorsque l'interprétation d'un testament est soumise aux tribunaux et que ceux-ci ont définitivement réglé la volonté du *de cujus* par l'interprétation du testament, ce n'est qu'à partir de ce moment que commence à courir la *prescription biennale* de l'administration des finances pour la perception des droits de succession. — La maxime *contrà non valentem agere non currit prescriptio* est une règle qui régit les matières de droit commun et les matières fiscales. 521

—— RESTITUTION. — PAYEMENT AVEC PROTESTATION. On est recevable à réclamer par voie judiciaire la restitution de droits de succession et amende qui étaient réclamés par l'administration et qu'on n'a payés qu'en protestant et se réservant la répétition. 1307

SURENCHÈRE. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — PROCURATION NON AUTHENTIQUE. — CERTIFICAT DE CONSIGNATION. — REPRISE D'INSTANCE. La surenchère et l'assignation aux fins de revente ne doivent pas être inscrites en marge du titre de l'acquéreur. — Le pouvoir aux fins de surenchérir ne doit pas être constaté en forme authentique. — Le certificat de consignation aux fins de surenchère est valablement notifié par un exploit non signé par le surenchérisseur, s'il est, après désistement de cette première assignation irrégulière, suivi d'une surenchère dûment signée par le requérant. — L'acte de reprise d'instance en matière de surenchère ne doit pas être signé par la partie. 1148

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt.*

TÉMOIN CRIMINEL. — V. *Cour d'assises.*

TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE. — DATE FAUSSE. RÉVOCATION EMPÊCHÉE PAR VIOLENCE OU RUSE. — FAIT IRRÉLEVANT. La fausseté de la date d'un testament olographe n'est une cause de nullité que si elle constitue une manœuvre de suggestion ou de captation ou si l'antidate a pour but de masquer l'incapacité du testateur. — Il faut, pour qu'un testament puisse être annulé pour cause de suggestion ou de captation, que les manœuvres pratiquées soient telles qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, le testateur n'aurait pas disposé comme il l'a fait. — Lorsqu'il est articulé que la révocation d'un testament a été empêchée par des faits de violence ou de ruse, les parents, que le testateur avait l'intention de gratifier, pourraient tout au plus avoir contre les auteurs de ces manœuvres frauduleuses une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui leur est causé, mais ces manœuvres ne peuvent suffire à elles seules pour vicier et annuler le testament. — Des faits qui ne sont ni antérieurs ni concomitants à la manifestation de la volonté du défunt, ne peuvent vicier le testament qu'il a fait. 1230

—— CLAUSE DE RÉDUCTION DE LEGS. — INTERPRÉTATION. — SENS DES MOTS « PARTIR POUR L'ÉTRANGER ». — INTENTION DU TESTATEUR. — PROCÉDURE. — INTERVENTION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. NON-RECEVABILITÉ. Dans l'interprétation d'un testament, il faut s'attacher à l'intention du testateur. — Le testateur qui, après avoir fait un legs à un enfant qu'il a élevé, dispose que ce legs sera réduit des quatre cinquièmes, « si, à l'époque de sa majorité « ou après, le légataire quittait ma femme et abandonnait la « maison pour partir pour l'étranger », manifeste la double intention d'assurer une société à sa veuve et de préserver le légataire d'écarts de jeunesse. Il ne faut donc pas, pour encourir la réduction, que le légataire quitte le pays; il suffit qu'il quitte la veuve et la maison du testateur, et il importerait peu qu'il ne l'ait fait que du consentement de la veuve. — Si une partie seulement des légataires appelés à bénéficier de la réduction agissent pour faire déclarer qu'elle est encourue, les autres bénéficiaires de cette réduction ne sont pas recevables, faute d'intérêt apparent, à intervenir pour soutenir qu'elle n'est pas encourue. 860

—— FAUX. — MINISTÈRE PUBLIC. — NON-COMMUNICATION. Lorsque, dans le cours d'une instance, l'une des parties se réserve le droit de s'inscrire en faux contre les énonciations d'un testament pour le cas où les autres moyens de nullité qu'elle fait valoir ne seraient pas accueillis, et que le tribunal lui donne acte de sa réserve en fixant le délai endéans lequel la déclaration de l'article 218 du code de procédure civile doit être faite, le ministère public ne doit pas être entendu. 136

—— INSANITÉ D'ESPRIT. Pour qu'un testament puisse être attaqué pour cause d'insanité d'esprit du testateur, il faut qu'il soit articulé des faits précis pour établir qu'au moment même où il a fait son testament, il n'était pas sain d'esprit, s'il est d'ailleurs constant qu'il n'était pas alors dans un état habituel de démence ou d'imbecillité. 1230

—— LANGUE. — TÉMOIN. — VALIDITÉ. Est valable, le testament qui, dicté en patois allemand par le testateur, est dressé en français par le notaire instrumentant, alors que le testateur comprend la langue française. — La circonstance que l'un des témoins ne comprendrait pas cette dernière langue, n'a pas pour effet de vicier le testament, si le notaire en donnant lecture de sa rédaction l'a interprétée dans l'idiome compris du témoin. 136

—— OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION. — INCAPACITÉ DU TESTATEUR. Un testament olographe, daté du 1er janvier 1869, et désignant une personne sous une qualité qu'elle n'a eue qu'à partir de 1876, contenant, de plus, disposition d'un bien acquis seulement en 1873, doit être considéré comme fait le 1er janvier 1879, si les autres dispositions n'ont rien de contraire à l'attribution de cette date de 1879; et ce testament sera ainsi valable, malgré l'insanité du testateur survenue postérieurement à 1879. 1272

—— RÉVOCATION. — NULLITÉ. — PREUVE DE L'INTERVALLE LUCIDE. Si celui qui révoque par acte devant notaire tous testaments antérieurs, ajoute qu'il le fait « voulant que les biens qu'il « délaissera passent à ses héritiers légaux », l'acte ne saurait plus valoir comme révocation, et il est nul à défaut des formes du testament. — Il serait encore nul à défaut de preuve d'avoir été passé dans un intervalle lucide, si les parties sont d'accord que le testateur, « vers la fin de sa vie, était atteint dans ses facultés « mentales » et quoiqu'il ne soit décédé que près de deux mois après l'acte de révocation. 1272

—— V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

TITRES AU PORTEUR. — Projet de loi sur les titres au porteur, présenté par la commission spéciale de la Bourse de Bruxelles. 689

TITRE DE NOBLESSE. — V. *Acte de l'état civil. — Nom.*

TRANSACTION. — CARACTÈRE. Toute transaction est un contrat synallagmatique qui implique nécessairement un sacrifice réciproque qui doit apparaître de l'acte. 1395

—— V. *Cassation civile. — Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

TRANSCRIPTION. — V. *Faillite.*

TRAVAUX PUBLICS. — V. *Voirie.*

TUTELLE. — V. *Communauté conjugale.*

U

USAGES FORESTIERS. — V. *Exploit.*

USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — DISPENSE DE FOURNIR CAUTION. — DISPENSE DE FAIRE EMPLOI. — TITRE AU PORTEUR. CRÉANCE. — REMBOURSEMENT. — EXTINCTION DE L'USUFRUIT. — DÉCHÉANCE DE LA DISPENSE DE FOURNIR CAUTION. En cas d'abus de jouissance de l'usufruitier, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, prononcer la déchéance de la dispense de fournir caution ou même prononcer l'extinction de l'usufruit. L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu propriétaire, aliéner des titres négociables ni provoquer le remboursement de créances établies à terme illimité. — L'usufruitier a le droit de recevoir le remboursement des créances qui viennent à échoir pendant la durée de son usufruit. — La dispense de faire emploi ne peut équipoller à l'autorisation de mettre fin à un emploi réalisé dès la constitution de l'usufruit; semblable autorisation est d'ailleurs illicite. 1477

—— EXPROPRIATION. — RECONSTRUCTION. — DÉPENSE SUPÉRIEURE A L'INDEMNITÉ ALLOUÉE. — CONSTRUCTION NOUVELLE. AMÉLIORATION. — INDEMNITÉ. Lorsque, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble grevé d'usufruit, il y a lieu de démolir et de reconstruire un mur de clôture, et que ce travail nécessite une dépense qui excède la somme allouée à titre d'indemnité, cette dépense est à la charge des propriétaires. — L'article 599 du code civil, qui refuse à l'usufruitier le droit de réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il prétend avoir faites, est sans application lorsque celui qui est usufruitier et copropriétaire pour moitié d'une maison l'a convertie en deux maisons distinctes sans aucune convention entre lui et les nus propriétaires. Il a droit au remboursement de ses impenses du chef de ces ouvrages, retenus par les nus propriétaires à l'expiration de l'usufruit, qui ne sont pas des améliorations dans le sens de l'article 599 précité. 1189

—— V. *Louage.*

V

VARIÉTÉS. — Incident devant la cour d'assises de la Guadeloupe. 16

—— Considérations sur la comptabilité en partie double, par M. LÉON SAY. 122

—— La liberté d'écrire au XVIe siècle. 304

—— Le mariage des prêtres. — Cour d'Amiens. 319

—— La recherche de la vérité. 352

—— Publication des anciennes lois et ordonnances. 383

—— Nos vieux livres de droit. — Causerie faite à l'Union des Anciens Etudiants de l'Université de Liége, par Me PAUL HEUSE, avocat. 401

—— Au sujet de l'hypnotisme. 416

—— Les témoins de la reine. 464

—— Institut de France. — Académie des sciences morales et politiques. — Séance du 19 décembre 1885. — Extrait. 477

—— Observation d'un étranger au sujet des Pays-Bas autrichiens, en 1790. 496

—— Au sujet de certaine traduction officielle de la coutume d'Uccle. 575

—— Réparation d'une sentence inique. 623

—— Un refus d'obéissance permis. 624

—— La peine de mort en Angleterre. 656

—— Singulière pénalité pour injures, au moyen âge. 672

—— La femme divorcée perd-elle virtuellement le droit de porter le nom de son ancien époux? 736

—— A propos de l'article 45 de la Constitution belge. — Précédent en Danemark. 752

—— Suppression du titre d'un journal (1798). 768

—— Au sujet du témoignage des clercs. 864

—— Encore l'article 45 de la Constitution. (Inviolabilité des membres des deux Chambres). 896

—— Le procès des millions. 942

—— Les oreilles des Grands Danois. 1007

—— Au sujet du conflit entre la loi civile et le droit ecclésiastique dans les causes matrimoniales. 1023

—— Une curieuse question de droit. 1039

—— Erreur judiciaire. — Indemnité. 1088

—— Cour d'assises de la Gironde. — Le R. P. Brochand. Caisse de la communauté. — Détournement. 1103

—— Un délit de presse en 1821. 1119

—— Les impressions d'un avocat anglais lors de l'inauguration du Palais de Justice de Bruxelles. 1199

—— Précipitation. 1263

—— Délit simulé. 1280

—— A propos de serment. 1312

—— Cour de cassation. — Discours de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, sur la mission de la Cour de cassation. 1345

—— Au sujet de la propriété artistique et littéraire. 1359

—— Cour d'appel de Gand. — Le Procureur général WURTH, discours de M. LAMEERE. 1361

—— Sentence de réconciliation prononcée par les échevins de Gand, le 18 avril 1469. 1375

—— Le jury en Allemagne. 1392

—— Cour d'appel de Bruxelles. — Historique des séances

solennelles de rentrée des parlements et des cours de justice, discours de M. VAN SCHOOR. 1409

—— Forçats en 1813. 1487

—— Cour d'appel de Paris. — L'amour des lettres dans la magistrature, discours de M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. 1489

—— Les « papiers » de la nation. 1534

—— Retraite de M. le président AMBROES. 1598

VENTE. — CONSTRUCTION ÉLEVÉE PAR UN TIERS. — VENTE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS. — TIERS ACQUÉREUR. — ACTION EN INDEMNITÉ. Le propriétaire d'un fonds, en vendant son terrain avec les bâtiments édifiés sur ce fonds par un tiers, manifeste clairememt sa volonté de retenir ces bâtiments et s'oblige, par ce fait, à indemniser le constructeur dans les limites de l'article 555 du code civil. — Il n'existe en ce cas aucun lien de droit personnel ou réel entre le constructeur et le tiers acquéreur et le premier n'a pas action contre le dernier en payement d'une indemnité. 324

—— CORRESPONDANCE. — PREUVE. Pour qu'il y ait vente, il faut qu'il y ait accord entre parties sur la chose et sur le prix; le juge peut rechercher dans la correspondance et dans les autres éléments du procès, si cet accord existe réellement. 170

—— POLLICITATION. — FORCE OBLIGATOIRE. — ACCEPTATION. APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. Une simple pollicitation d'achat peut être retirée, aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée. — Le juge du fond apprécie souverainement si ce retrait a précédé l'acceptation. 417

—— PRIVILÈGE DU VENDEUR. — RÉCOLTE. Le privilège du vendeur cesse d'exister sur les récoltes sicelles-ci ont été aliénées, que ce soit par vente ou par dation en payement. — Le tiers acquéreur n'a pas la charge de prouver la vente ou la dation en payement : le saisissant doit prouver le déplacement doleux, la simulation ou la collusion. 509

—— VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — RESPONSABILITÉ. Le droit de l'acquéreur à faire prononcer la nullité de la vente avec allocation de dommages à son profit, existe dès qu'il est prouvé qu'on lui a vendu la chose d'autrui et qu'il n'est pas prouvé qu'il savait que la chose vendue n'appartenait pas au vendeur; que l'exercice de ce droit n'est subordonné à aucune condition ; que, notamment, aucune disposition légale n'empêche l'acquéreur d'agir avant que les vices dont l'acte de vente est entaché ne se soient manifestés par des actes de trouble, d'éviction ou de revendication; qu'il suffit que la pleine et entière propriété de la chose vendue ne lui soit pas transférée pour qu'il puisse, *hic et nunc*, faire annuler la vente. 862

—— V. *Notaire.*

VENTE COMMERCIALE. — ACTION DE CELER. — CARACTÈRE FRAUDULEUX. — PAYEMENT INDU. Ne commet pas le délit prévu par l'article 508 du code pénal, la personne qui, ayant reçu en payement partiel de sa marchandise une certaine somme, nie l'avoir reçue et refuse la livraison. 349

—— COMMANDE DE FABRICATION. — CONTRE-ORDRE. — VALIDITÉ. Lorsqu'une commande portait uniquement sur des objets à façonner et à fabriquer, elle peut être valablement annulée le lendemain, lorsqu'il est certain que le fabricant a reçu à temps le contre-ordre. 64

—— FACTURE IMPRIMÉE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. D'après les usages du commerce, les mentions imprimées en vedette des factures reçues par l'acheteur forment convention entre lui et le vendeur. 578

—— INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. Si les parties ne sont pas en compte courant, les intérêts ne sont dus que si le contrat porte une stipulation d'intérêts ou si le débiteur a été constitué en demeure. 814

—— MARCHANDISE. — QUALITÉ. — GARANTIE SPÉCIALE. VICE CACHÉ. — ÉPREUVE. — CIMENT. — USAGE COMMERCIAL. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur peut se convaincre lui-même; la garantie spéciale qu'il donne à l'acheteur de la pureté et des qualités supérieures de la marchandise vendue ne peut donc se rapporter qu'à des vices cachés. — Le vice qui peut être facilement constaté en soumettant la marchandise vendue à une épreuve, ne peut être considéré comme un vice caché. — Dans le commerce de ciment, il est d'usage de soumettre la marchandise à une épreuve pour s'assurer de sa bonne qualité. 63

—— V. *Cassation civile.*

VENTE DE MEUBLES. — V. *Enregistrement.*

VENTE D'IMMEUBLE. — CONSTRUCTION. — TERRAIN D'AUTRUI. PLUS-VALUE. — DÉBITEUR. Celui qui construit sur le terrain d'autrui, n'a pas d'action contre l'acquéreur du terrain et des constructions qui a payé son prix, mais seulement contre le propriétaire, qui a profité de la plus-value. 837

—— V. *Concurrence déloyale.*

VOIRIE. — ACCÈS. — ABAISSEMENT DE NIVEAU. — INDEMNITÉ. COMPENSATION NON ADMISE. Une porte même condamnée à l'intérieur constitue un accès. — Si l'abaissement de la voirie effectué par la ville nécessite des travaux plus considérables pour le rétablissement de cet accès, la ville doit indemnité. — Il importe peu que l'abaissement de la voirie facilite la transformation d'un hôtel en immeuble industriel. 878

—— CHEMIN VICINAL. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ. Les chemins vicinaux inscrits à l'atlas communal sont imprescriptibles dans toute leur largeur et leur intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public. — En conséquence, n'est pas recevable, la complainte fondée sur la possession d'une partie de ces chemins, à l'exclusion de tout usage par le public. 241

—— CIMETIÈRE. — CHEMIN. — COMMUNE. — PASSAGE. Un chemin entourant le cimetière, qui est propriété de la commune et séparé de ce cimetière par une haie, pour servir par tolérance de chemin particulier, doit néanmoins être considéré comme dépendance du cimetière, et la commune est en droit d'interdire que le propriétaire riverain établisse une porte dans ses bâtiments pour y prendre accès, si ce chemin n'est pas porté à l'atlas des chemins vicinaux. 1149

—— COURS D'EAU. — POLICE. — CONSTRUCTION ILLÉGALE. DÉMOLITION. La suppression de tous ouvrages construits en violation du règlement de police et de navigation de l'Escaut, doit être ordonnée par le juge qui condamne à l'amende l'auteur des dites constructions. — La loi du 1er février 1844, qui régit la grande voirie, ordonne la démolition de pareils ouvrages sans qu'il y ait constitution de partie civile. 1242

—— ENSEIGNE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. La voie publique n'est placée sous l'autorité des corps municipaux que pour ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage; leurs règlements ne peuvent prescrire des mesures préventives que pour empêcher le désordre sur la voie publique. — Est donc illégal, le règlement communal qui soumet la pose des enseignes et écriteaux à une autorisation préalable, à d'autres fins que celle d'assurer la sûreté et la commodité du passage. 269

—— LOI DU 1er FÉVRIER 1844. — SERVITUDE VICINALE. — POLICE. — RUE. — COMMUNE. — ÉLARGISSEMENT. — INDEMNITÉ. CONVENTION AVEC LES PROPRIÉTAIRES. — FORME. — ALIGNEMENT. ACCEPTATION. — RENONCIATION A L'INDEMNITÉ. L'article 1er de la loi du 1er février 1844 ne fait qu'assujettir à la police de la voirie publique, toutes communications établies à travers les propriétés particulières, que les propriétaires prétendraient y soustraire. Ne tombe pas sous l'application de cet article, une rue qui a été, ne fût-ce que comme servitude, portée sans contestation à l'atlas des chemins vicinaux lors de la confection de ce document. — En admettant qu'une commune ait le droit exorbitant d'élargir sans indemnité les SERVITUDES vicinales de passage, ce principe ne peut être appliqué à une voie de communication qui a perdu ce caractère et qui constitue actuellement une véritable rue. — La loi du 1er février 1844 ne permet à une commune d'exécuter des plans d'alignement qu'à charge de s'entendre avec les propriétaires qui doivent subir des emprises, ou de faire régler en justice les indemnités dues de ce chef. — Les conventions à faire à ce sujet ne peuvent résulter de la simple acceptation des conditions portées dans l'autorisation de bâtir, encore que celle-ci ne soit accordée que sous condition de renoncer à l'indemnité. — Il faut que pareil règlement d'emprise résulte d'une convention synallagmatique faite en double. 108

—— POLICE DE L'ESCAUT. — AQUEDUC. — RÉFECTION SANS AUTORISATION. — CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE. DÉMOLITION A PRONONCER D'OFFICE. La réfection complète de la partie tombée de vétusté d'un des ouvrages prévus par l'article 4 de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la police et la navigation de l'Escaut, constitue une contravention au dit article, si elle a lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, surtout s'il n'est pas même justifié que l'ouvrage originaire ait été autorisé. Elle constitue une contravention en matière de grande voirie, et par suite, s'il y a lieu, le juge peut ordonner la démolition de l'ouvrage illégalement établi, et il y a lieu de prononcer cette démolition s'il y a empiétement ou usurpation sur le lit du fleuve. 622

—— Travaux publics. — Commune. — Dégradation. — Responsabilité. — Indemnité due au propriétaire. — Droit du locataire. — Trouble. — Action contre le bailleur. Lorsqu'une maison a été construite en vertu d'une autorisation régulière, sur l'alignement et au niveau donnés par l'autorité compétente et d'après les plans qu'elle a approuvés, la commune est responsable des dégradations survenues à cette maison, si elles procèdent directement et immédiatement du creusement par l'administration communale d'un égout collecteur dans la voie publique, et non d'un vice de construction du bâtiment, alors même que les travaux de voirie auraient été effectués suivant les règles de l'art et sans aucune imprudence pendant leur exécution. — Il est dû indemnité pour le préjudice résultant pour le propriétaire de l'inhabitation de la maison, qui a été la conséquence directe de ces dégradations. — Le locataire de la maison a une action contre son bailleur pour demander la résiliation du bail et réclamer la réparation du préjudice résultant pour lui de la cessation du bail avant le terme fixé par la convention et de la privation partielle de la jouissance de la maison louée, sauf le recours du bailleur contre la commune. — L'article 1725 du code civil est dans ce cas sans application. 1089

—— Chemin public. De la force probante des atlas des chemins vicinaux. — Jurisprudence. 321

—— V. *Commune. — Louage.*

VOITURIER. — V. *Responsabilité.*

VOL. — Vol domestique. — Vol simple. — Peine. — Minimum. Différence. Le code pénal range le vol domestique parmi les vols simples et n'établit entre eux aucune autre différence que celle du minimum de la peine corporelle. 619

—— V. *Cour d'assises.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLIV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1878

24 *mai*. Bruxelles. 302

1880

18 *mars*. Arlon. T. civ. 1269
17 *avril*. Mons. T. civ. 1304
3 *août*. Louvain. T. com. 880

1881

3 *août*. Bruxelles. 1336

1882

23 *mars*. Arlon. T. civ. 28
13 *octob*. Messines. J. de paix. 715

1883

9 *avril*. Bruxelles. 981
2 *mai*. Bruxelles. T. civ. 1089
23 *juill*. Liége. 28
1er *août*. Liége. 107
9 *nov*. Ypres. T. civ. 715
22 » Arlon. T. civ. 1270
23 » Auden. T. com. 950
26 » Seine. T. com. 1590
12 *déc*. Gand. T. civ. 991
20 » Gand. 579
26 » Liége. 53

1884

8 *janv*. Hasselt. T. civ. 70
17 » Courtrai. T. civ. 324
19 » Bruxelles. 1187
30 » Bruxelles. 261
8 *avril*. Dour. J. de paix. 721
19 » Furnes. T. civ. 660
8 *mai*. Gand. 950
13 » Dour. J. de paix. 722
21 » Bruxelles. T. civ. 1005
24 » Gand. T. cor. 669
24 *juin*. Anvers. T. com. 183
10 *juill*. Turnhout. T. civ. 207
18 » Cassation. 217
24 » Arlon. T. civ. 136
2 *août*. Gand. 581
6 *août*. Bruxelles. 170
7 » Arlon. T. civ. 397
11 » Tournai. T. civ. 1124
13 » Bruxelles. T. civ. 1234
13 » Ypres. T. civ. 294
6 *nov*. Anvers. T. civ. 1073
7 » Anvers. T. civ. 1108
19 » Liége. T. civ. 114
6 *déc*. Gand. 581
6 » Louvain. T. civ. 754
8 » Bruxelles. 1304
18 » Charleroi. T. civ. 426
29 » Bruxelles. 395
31 » Bruxell. T. civ. 1189

1885

20 *janv*. Bruxelles. 1234
22 » Liége. 94, 114, 1271
23 » Anvers. T. civ. 1227
24 » Bruxell. T. com. 341
29 » Arlon. T. civ. 398
5 *févr*. Liége. 51
7 » Liége. 52
20 » Anvers. T. com. 1109
26 » Bruxell. T. com. 1586
6 *mars*. Auden. T. com. 954
7 » Bruxell. T. com. 1239
14 » Gand. 324
24 » Nivelles. T. civ. 31
25 » Ypres. T. civ. 838
25 » Bruxelles. T. com. 686
26 » Anvers. T. civ. 108
28 » Gand. 58
28 » Termonde. T. civ. 955
31 » Namur. T. civ. 469
31 » Anvers. T. com. 1349
3 *avril*. Bruxelles. 1127
8 » Bruxell. T. cor. 175, 221
15 » Mons. T. cor. 254
16 » Verviers. T. com. 64
24 » Bruxelles. 1073
25 » Bruxelles. T. cor. 219
7 *mai*. Bruxelles. T. civ. 262
12 » Anvers. T. com. 494
13 » Mons. T. civ. 95
15 » Bruxelles. 263
18 *mai*. Gand. T. civ. 118
18 » Bruxell. T. com. 1130
20 » Gand. T. cor. 490
21 » Termond. T. civ. 1390
26 » Bruxelles. 225
29 » Anvers. T. civ. 1137
2 *juin*. Bruxelles. 1179
2 » Gand. T. cor. 1167
3 » Bruxelles. T. civ. 356
4 » Cassation. 609
13 » Bruxelles. T. civ. 115
18 » Verviers. T. com. 63
27 » Liége. 1350
1er *juill*. Liége. T. civ. 211
2 » Liége. 140
8 » Bruxelles. T. cor. 238
9 » Cassation. 339
9 » Courtrai. Ordonn. 10
14 » Anvers. T. cor. 381
16 » Bruxelles. 1239
20 » Bruxelles. 1585
22 » Gand. 1337
22 » Liége. T. civ. 1105
23 » Ostende. T. com. 1317
1er *août*. Courtrai. T. com. 15
5 » Bruxelles. 666, 1153
5 » Anvers. T. cor. 240
5 » Avelghem. J. de paix. 11
6 » Liége. 107
7 » Bruxelles. 232
7 » Liége. 69
8 » Bruxelles. 759
8 » Termond. T. civ. 361
11 » Bruges. T. civ. 1395
12 » Gand. 175
12 » Bruxelles. T. cor. 120
13 » Termonde. T. civ. 348, 380
14 » Gand. 54, 458
1er *sept*. Marche. J. de paix. 1332
4 » Audenarde. T. civ. 118
10 » Bruxell. T. com. 1183
12 » Termond. T. cor. 142
16 *octob*. Cassation. 141
17 » Bruxelles. 702
19 » Cassation. 119, 217
26 *octob*. Cassation. 173
27 » France. Cass. 881
2 *nov*. Cassation. 218, 219
2 » Gand. 490
4 » Gand. 701
4 » Gand. T. civ. 509
5 » Cassation. 769
5 » Bruxelles. 282
7 » Fl. occid. Cour d'ass. 111
9 » Cassation. 269, 287
9 » Bruxelles. 112
10 » Gand. 942
12 » Cassation. 135
13 » Cassation. 577
18 » Gand. T. civ. 586
21 » Bruxelles. 219
21 » Gand. 61
23 » Cassation. 364
25 » Ypres. T. civ. 228
26 » Cassation. 610
26 » Bruxelles. 174
26 » Liége. 77
27 » Cassation. 103
28 » Courtrai. T. civ. 13
30 » Cassation. 702
3 *déc*. Bruxelles. 5, 262
3 » Liége. 578
4 » Cassation. 714
4 » Turnhout. T. cor. 334
5 » Gand. 1077
7 » Cassation. 78, 110, 231
7 » Bruxelles. 65
9 » Bruxelles. T. civ. 62
9 » Anvers. T. cor. 430
10 » Cassation. 87, 241, 257
10 » Bruxelles. 66
10 » Liége. 7, 203
11 » Bruxelles. 120
12 » Bruxelles. 121
12 » Gand. 657
14 » Cassation. 260, 270
14 » Bruxelles. T. com. 14
16 » Bruxelles. 982
17 » Cassation. 753
17 » Bruxelles. 238

18 *décem.* Bruxelles. 254
19 » Bruxelles. 172, 501
19 » Gand. 212, 897
19 » Louvain. T. civ. 517
21 » Cassation. 109, 364, 899
21 » Mons. T. civ. 482
23 » Liége. T. civ. 862
24 » Cassation. 104, 106, 183
24 » Liége. 211
24 » Huy. T. civ. 773
25 » Bruxelles. 857
26 » Bruxelles. 239
26 » Gand. 503
26 » Louvain. T. civ. 185
29 » Liége. J. de paix. 778
30 » Bruxelles. T. civ. 213
31 » Liége. 88

1886

2 *janv.* Bruxelles. 220
2 » Gand. 1112
2 » Anvers. T. civ. 357
4 » Cassation. 79
7 » Cassation. 353
7 » Bruxelles. 344, 1003
8 » Cassation. 129
9 » Bruxelles. T. civ. 284
9 » Liége. T. cor. 270
11 » Cassation. 363
11 » Gand. 1166
11 » Anvers. T. com. 491
13 » Bruxelles. 209
14 » Cassation. 340, 340, 355
14 » Liége. 136
16 » Bruxelles. 221
18 » Cassation. 363, 842
18 » Bruxelles. 113, 374
18 » Bruxell. T. com. 1507
20 » Bruxelles. 1005
20 » Bruxelles. T. civ. 583
20 » Liége. T. civ. 215
21 » Cassation. 805, 882, 1121
21 » Bruxelles. 1146
21 » Courtrai. T. civ. 461
22 » Louvain. T. civ. 185
22 » Anvers. T. com. 255
25 » Cassation. 489
25 » Bruxelles. Ord. 251
26 » Bruxelles. T. civ. 247, 293
27 » Gand. 492
27 » Gand. T. civ. 1143
28 » Cassation. 369
28 » Bruxelles. 341
28 » Bruxell. T. com. 350
29 » Cassation. 1123
29 » Louvain. T. civ. 328
30 » Louvain. T. civ. 265
31 » Bruxelles. 251
1er *févr.* Cassation. 760
1er » Bruxell. T. com. 1507
2 » Ypres. T. cor. 619
3 » Verviers. T. civ. 358
3 » Gand. T. cor. 667
4 » Liége. 397
5 » Liége. 365
5 » Louvain. T. civ. 665
5 » Auden. T. civ. 746
5 » Chimay. T. de P. 271
6 » Bruxelles. 334
6 » Bruxelles. T. civ. 1509
6 *févr.* Louvain. T. civ. 1204
8 » Cassation. 843
9 » Bruxelles. 349
9 » Liége. 1135
9 » Term. T. cor. 335, 349
11 » Cassation. 417, 806, 865
11 » Bruxelles. 1108
11 » Louvain. T. civ. 488
12 » Bruxelles. 1509
12 » Louvain. T. civ. 380
13 » Bruxelles. 430, 481
13 » Gand. 1160
13 » Louvain. T. civ. 1183
13 » Term. T. civ. 286, 294, 521, 618
15 » Cassation. 893, 894, 1434
16 » Fl. orient. C. d'ass. 300
17 » Gand. 345
17 » Liége. T. civ. 346
18 » Cassation. 756
19 » Ypres. T. civ. 522
20 » Louvain. T. civ. 1193
20 » Fl. orient. C. d'ass. 300
22 » Bruxelles. 356
22 » Gand. T. civ. 663
23 » Bruxelles. T. civ. 858, 932
24 » Bruxelles. 700, 837
24 » Bruxelles. T. civ. 515
24 » Verviers. T. civ. 376
24 » Ypres. T. civ. 522
25 » Cassation. 468
26 » Cassation. 1185
26 » Bruxelles. 381
26 » Bruxell. T. com. 1509
27 » Gand. 955
2 *mars.* Gand. 589, 619
3 » Liége. 418
4 » Cassation. 691, 721
4 » Bruxelles. 1089, 1189
4 » Louvain. T. civ. 423
6 » Gand. 929
6 » Bruxelles. T. cor. 525
8 » Cassat. 1435, 1483
10 » Bruxelles. 1230
10 » Termonde. T. cor. 510
11 » Cassation. 697, 1432
12 » Cass. de France. 427
12 » Bruxell. T. com. 493
13 » Gand. 514
15 » Cassation. 1165
15 » Bruxelles. 431
15 » Charleroi. Ord. 1354
16 » Bruxelles. T. civ. 505
18 » Cassation. 709
18 » Charleroi. T. cor. 782, 1067
20 » Bruxelles. 977, 978
20 » Liége. 593
20 » Bruxell. T. civ. 1511
22 » Cassation. 1436
23 » Bruxelles. 587
23 » Liége. 421, 1134
23 » Gand. 659, 667
23 » Bruxelles. T. civ. 661, 860
24 » Bruxelles. 513
24 » Term. T. cor. 527, 622
26 » Louvain. T. civ. 1101
29 *mars.* Cassat. 1387, 1389
29 » Bruxelles. 612
1er *avril.* Cassation. 724, 742, 833, 1390
2 » Paris. 1589
3 » Bruxelles. 613
5 » Cassation. 611
5 » Bruxelles. 781
5 » Gand. 524
6 » Bruxelles. 720
8 » Cassation. 1124
8 » Gand. 718
10 » Gand. 1240
10 » Anvers. T. civ. 663
12 » Cassation. 1297
12 » Gand. T. civ. 615
14 » Bruxelles. T. civ. 614, 745
16 » Louvain. T. civ. 1163
17 » Bruxelles. 621, 748
17 » Gand. 958
19 » Bruxelles. 719
21 » Bruges. T. civ. 1307
22 » Cassat. 1137, 1475
24 » Gand. Ordonn. 938
28 » Louvain. T. de P. 750
4 *mai.* Cassation. 977, 977, 978
4 » Bruxell. T. com. 845
5 » Bruxelles. 1298, 1354
5 » Bruxelles. T. civ. 662
8 » Cassation. 945
8 » Gand. 1079
8 » Bruxelles. T. civ. 1511
10 » Cassation. 1265
10 » Bruxelles. T. com. 687
12 » Liége. T. civ. 1480
13 » Cassation. 849, 854
13 » Bruxelles. 1351
14 » Bruxelles. J. de P. 1433
15 » Bruxelles. 1036
15 » Gand. 930
17 » Bruxelles. 807
19 » Gand. 868, 883
20 » Cassation. 1186
20 » Bruxelles. 1129
21 » Bruxelles. 1037
22 » Bruxelles. 940
22 » Liége. 866
22 » Gand. 1356
22 » Louvain. T. civ. 1083
25 » Cassation. 773, 1062
25 » Louvain. T. cor. 749
26 » Bruxelles. 1298
26 » Ixelles. T. de pol. 844
27 » Bruxelles. 1105
27 » Bruxelles. T. com. 814
28 » Louvain. T. civ. 1085, 1115
29 » Gand. 959
29 » Bruxelles. T. civ. 875, 1564
29 » Courtrai. T. civ. 1148
1er *juin.* Bruxelles. 749
2 » Brabant. C. d'ass. 993
4 » Cassation. 1178
4 » Brabant. C. d'ass. 1025
4 » Fl. orient. C. d'ass. 765
5 » Gand. 808
6 » Gand. J. de P. 879
7 » Brabant. C. d'ass. 1041
7 » Bruxell. T. com. 1086
9 » Liége. 894
9 *juin.* Bruxelles. T. civ. 877
10 » Cassation. 1138
10 » Gand. T. civ. 1064
12 » Liége. 1245
12 » Bruxelles. T. civ. 878
12 » Liége. T. civ. 937
14 » Cassation. 1391
14 » Bruxelles. T. com. 927
16 » Bruxelles. T. civ. 1596
17 » Cassation. 1217
17 » Bruxelles. 1593
18 » Bruxelles. 1215
22 » Namur. T. civ. 1482
24 » Cassation. 1226
24 » Bruxell. 1513, 1513, 1514
25 » Audenard. T. civ. 1149
26 » Gand. 963
28 » Cassat. 1211, 1242, 1324
29 » Namur. T. civ. 1082
30 » Bruxelles. T. civ. 1564
1er *juill.* Cassation. 948, 1233
1er » Bruxelles. 1067
5 » Cassat. 1437, 1483, 1516
5 » Bruxelles. 1475
7 » Cassat. 1265, 1438
7 » Gand. 1063
7 » Bruxelles. T. civ. 935
8 » Cassat. 1269, 1317
8 » Bruxelles. 983
8 » Liége. 1093
9 » Louvain. T. civ. 1102, 1194
12 » Cassation. 1066
15 » Cassation. 1320
15 » Liége. 1097
16 » Cassation. 1332
17 » Gand. 1009
19 » Cassat. 1335, 1391
19 » Bruxelles. 1352
21 » Cassation. 1297
22 » Cassat. 1303, 1349, 1350
22 » Liége. T. cor. 1151
26 » Bruxell. T. com. 1357
29 » Gand. T. cor. 1151
31 » Liége. 1476
31 » Gand. 1139
31 » Bruxelles. T. civ. 1514
2 *août.* Cassation. 1537
2 » Louvain. T. civ. 1339
3 » Liége. 1076, 1099
5 » Ostende. T. com. 1087
6 » Bruxelles. 1484
7 » Liége. 1477
13 » Auden. T. civ. 1272
14 » Gand. 1201, 1395
14 » Bruxelles. T. civ. 1203
14 » Gand. T. com. 1326
30 » Bruxell. T. com. 1216
4 *sept.* Bruxelles. 1486
28 » Pas-de-Calais. C. d'ass. 1342
28 » Bruxell. T. com. 1566
2 *octob.* Cassation. 1525
25 » Gand. 1517
30 » Gand. 1502
10 *nov.* Bruxell. T. civ. 1597
18 » Bruxell. T. com. 1530

Sans date.

Bruxell. T. com. 395

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XLIV de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Abts (époux). 1189
Ackermans. 929
Administration de l'enregistrement. 714, 849, 854, 1303
Administration des contributions. 221, 883
Administration forestière. 781
Aerens. 1265, 1265
Agostini. 270
Ainsworth. 1234
Alexis. 586
Allaeys. 108, 806
Alleweireldt. 87
Alleweireldt (épouse). 87
André. 418
Andries-Drion. 5
Annaert-Buys. 1390
Anseele (Edouard). 765
Anvers (ville). 1227
Arckers. 1350
Arnou. 1339
Auvray. 1233
Aveighem (commune). 10, 948

B

B... 431, 991, 1082
B... (épouse). 1082
B... (époux). 861
Balisaux (veuve). 614
Baltus. 1389
Banneux. 1087
Banque centrale anversoise. 284, 1130
Banque de Belgique. 1586
Banque de Bruxelles. 515
Banque de Gand. 1326
Banque de Gilly. 1121
Banque de Luxembourg, 77, 593
Banque d'Escompte. 1589
Banque des Travaux publics. 107
Banque de Waes. 284
Banque du Crédit commercial (liq.). 284
Banque Européenne. 67
Banque Française-Italienne (liq.). 1589
Banque Nationale du grand-duché de Luxembourg (cur.). 1586, 1589
Bataille. 10, 482, 948
Beaudhuin. 88
Bebronne. 895
Becker. 1151
Beckers (veuve). 1083
Béhin. 1388
Benson. 222, 894, 1484, 1486
Berchem (commune). 1137
Bergiers (veuve). 745
Bernard. 1067, 1215
Bernimolin. 1105
Berrewaerts. 687
Bertels. 120
Bertheloot. 619
Bertrand-Baudelet. 1597
Bimbeau. 977, 978
Blanchart. 662
Blanquaert. 955
Blondeel. 1152
Blondel. 293
Blyckaerts (Raymond). 1193
Bodart. 53
Bodson. 662
Bonge. 1565
Bonmariage. 1086
Booghmans (veuve). 1189
Booth. 339
Borgerhout (commune). 108, 806
Borra. 1241
Borremans. 238
Borremans (veuve). 745
Bosquet. 583
Bouillot. 211
Bourgognie. 1317
Bouton. 1121
Bovy. 753
Braeckman. 1390, 1517
Bral. 349, 1436
Brandenbourg. 119
Breyer (épouse). 397
Bridger. 1037, 1211
Brine. 61
Brohée. 95, 721
Brughman. 1525
Bruneel. 879, 938
Bruxelles (ville). 759, 878
Buelens. 261
Bulot-Hoyois (époux). 1476
Bultereys. 380
Burdinne. 260
Burdo. 686
Burgeon. 1433
Burnay. 937
Byl. 527

C

Cador. 782
Caisse des propriétaires. 1241
Caisse hypothécaire anversoise. 357
Caisse industrielle du Nord. 353
Callaert. 958
Camby. 941
Capelle. 1066, 1201
Capelle (curateur). 1201
Carlier. 240, 1148, 1265, 1265, 1597
Casaquy. 1093
Casteels. 286
Cavens. 1140
Célie. 521
Chalant. 524
Chapelle. 1476
Châteauneuf. 430
Chauliac. 303
Claerhout (Clémence). 589
Claeys. 958, 1391
Claikens. 1097
Claus. 1517
Closset. 1087
Clotz. 365, 1165
Cnudde. 118
Coché-Borgers (veuve). 1596
Coché-Goossens (veuve). 1596
Collard. 172
Collinet. 1105
Colson. 270
Compagnie. — V. *Société*.
Corman. 866
Cortella. 933
Cousin. 114
Cremer. 70, 1123
Cremers. 240, 1434
Crochelet. 700
Croquison. 579, 581
Cummings. 1179

D

D... 271, 861, 1082
D... (notaire). 254
Daco. 593
Dandelin. 1041
Daneels. 345, 611, 718
Danhier. 95, 721
Danneels. 1062
Dansaert. 265
D'Archambeaux. 774
Daris. 241
David. 358, 1233
De B... 522
De Beeckman. 964
De Behault. 225, 423
De Bels. 141
Debien (Julie). 589
De Bondt. 1063
De Bontridder (Jeanne). 1351
De Brouckere. 697, 933
De Bruyn (L.). 142
De Buck. 657
De Burbure. 1217
De Caluwé. 217
Decamps. 79, 773
De Caraman-Chimay (princesse). 933
De Ceulencer. 1073, 1138
De Chainois. 1187
Declamps. 1297
Decharneux. 1389
Dechesne. 247
De Chimay (prince). 1336
Declercq (époux). 659
De Coster. 936
De Deurwaerder (époux). 1140
De Doncker. 1566
De Dopf. 578
De F... 522
De Fernan Nunez de Montellano. 1484
Defize. 1297
Defresne. 7
De Fuisseaux. 1025

Degand. 1041
De Goix. 945
De Gottal. 231
Degrain. 62
De Groote. 247
De Gruyter. 964
Dehaen. 492
De Haene. 1066
De Hennin. 662
De Heusch. 666
De Jaegher. 269
De Jaer. 1332
Delabie. 31, 355
Delahay. 931
De Launoy. 1041, 1507, 1508, 1509, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515
De Lausnay. 1475
Delbovier. 79, 219
De Leu (veuve). 459
Delfosse. 1076
Delfosse (veuve). 1076
De Limburg-Stirum. 1351
Delloye. 221
Deloeste. 1124
De Loen (baronne). 418
De Loen d'Enschedé. 1353
De Lombaert. 356
Deloose. 341
Delrez. 358
Delsupexhe. 270
Deltenre. 612
Delvaux. 369
De Maertelaere. 509
De Malander. 1009, 1356
De Maret. 1078
De Markas. 67
De Marnix. 1480
De Maroussem. 1183
De Meester. 1217
De Meulemeester-De Deurwaerder. 1140
De Mey. 938, 1079
De Meyer. 616
De Meyer (veuve). 616
De Nahuys. 1140
De Niet. 1339
De Paula et Cie. 255
De Poorter. 183
De Potter (frères). 502
De Preter (Herman). 1357
De R... 112
De Rasse. 1234
De Rauw-Polinet. 1216
De Reu. 959
De Reul. 517
De Ridder (héritiers). 1593
De Room (veuve). 262
Deroose. 488
Dervaux (Clémence). 589
De Ryckere. 110, 324
De Sadeleer. 1130
De Savoye. 421, 1135
De Schampheleir. 618
Deschlins. 897
De Spiegeleer (dlles). 1216
Dessart. 1480
Destexhe-Liégeois. 1233
Deswert. 1137
De Taey, L. 845
Detroz-Arnould. 257
Devadder (cur.). 1239
Deville. 1484
De Vlaemynck. 701
Devos. 503, 893, 1517
Devos (Henri). 838
Devos (Herminie). 838
Devroede (veuve). 1089
Dewaard-Joha. 937
Dewilde (Louis). 494
Dewitte. 361
De Wynter. 1078
Deys. 1337
Donvil. 665
Dosseray. 120
Dotrenge. 866
Douxchamps (veuve). 769
Draise. 356
Du Bois. 697
Du Bus de Gisignies (vicomte Bernard). 1395
Du Bus de Gisignies (vicomtesse douairière Christian). 1395
Ducarme. 1099
Duez. 1476
Dulory. 612
Dumont. 140
Dupuy. 341
Durey. 659
Duroussaux. 1067
Dusseldorff. 875

E

Ehrenfried (Hermann). 1086
Elter (cur.). 1326
Engel (Ch. et F.). 63, 341
Englebert. 408
Escouflaire. 613
Etat belge. 28, 52, 58, 103, 105, 119, 129, 140, 183, 185, 231, 348, 426, 618, 657, 691, 709, 806, 981, 982, 1005, 1124
Exeraerts. 778
Exposition d'Amsterdam (cur.). 63

F

F... 807
Faber. 1391
Fabrique d'église de Basse-Wavre. 983
Fabrique d'église de Lacken. 742
Fabrique d'église de Saint-Nicolas, à Bruxelles. 583
Fabrique d'église de Tilleur. 346
Falla-Kettin veuve (cur.). 215
Falleur. 1036
Fannes. 753
Fettweis-Fabry. 773
Février (frères). 469
Fiévé-Goemaes. 395
Filansif. 773
Fineau (J., A. et G.). 1194
Fontenelle. 1565
Foulon. 110
Fraeys. 514, 1160
Frasnes (commune). 88
Frateur. 106

G

G... 481
Gand (ville). 657
Garin. 978
Gheel (commune). 1147
Gilkens. 1097
Gillis (veuve). 878
Gillis-Barbe. 1230
Gislain. 769
Goblet d'Alviella. 964
Godin (héritiers). 1357
Godtschalck. 293
Goffin. 364
Gohy (veuve). 54
Gorus. 380
Gossen (Jos. et Cie). 135
Goswin. 782
Gouvernement du Brabant. 260
Gouvernement de la Flandre orientale. 1335
Goyens. 493
Grawitz. 950
Guérin. 842
Guiot. 718
Gurnet. 493

H

H... 481, 807, 1082
Ha... 481
Habran. 1246
Haesaerts. 1101
Hagans. 814
Hagelsteen (Hyacinthe). 494
Halderson. 349
Hanssens. 174
Hantson. 950
Hardy-Buckens et Cie (cur.). 70, 1123
Hartog. 14
Hayon. 108
Heinneman. 1099
Hélin. 1317
Henchenne (épouse). 397
Henderiex. 1112
Heneau. 1435
Henrard. 1482
Herckens (François). 1115
Herckens (Marie). 1115
Hermans. 1321
Heyndrickx. 492
Hild. 1530
Horwitz, Philippson et Cie. 687
Hospices de Gembloux. 421, 1135
Hospices civils de Mons. 369
Houtart. 858, 982
Huldenberg (commune). 328
Hurlet (époux). 64, 417
Hutschaut. 702
Huyghens. 262
Huysmans (héritiers). 1230

I

Ixelles (commune). 1203

J

Jablet. 837
Jacqmotte (époux). 927
Jacqmotte (héritiers). 186
Jacquelart. 380
Jacquemin. 1388
Jaeger. 1349
Janssen (Raymond). 77
Janssens. 328, 1227
Janssens-Smits (veuve). 622, 1243
Jassogne. 833
Jaumotte. 283
Javaux. 1332
Jeanty. 725, 1269
Johnson et Cie. 469
Joly. 1476
Joquenne. 849
Jouret. 977
Journal *la Nation*. 209
Julien. 506

K

Kalff. 63, 341
Kerkhoven (veuve). 344, 1003
Kettin. 215
Kettin-Falla, veuve (cur.). 215
Keun. 1507, 1508, 1509, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515
Keyaerts. 745
Keymolen (G. et E.). 1163

L

Lacken (commune). 742
Lagravière. 899
Lambotte. 1438
Lajdante. 427
Laude. 1183
Lebailly. 782, 1354
Lecocq (notaire). 1596
Lecocq (veuve). 1234
Lecoutre. 111
Lee. 1037, 1211
Legros-Demanet. 769
Leonard. 140
Lepoutre. 295, 709
Lequarré. 346
Leriche et Cie. 614, 1185
Lescot. 353
Lesuine. 1363
Letellier (veuve). 837
Leurquin. 862
Levenne. 219
Leydon. 881
Lhoest. 862
Lhoest (épouse). 397
Lhoest (Julie). 397
Lhoir. 760
Liedekerke (commune). 116
Liégeois. 951
Liénart. 977
Louf, Cyrille (épouse). 858
Louit frères et Cie. 1530
Louvain (ville). 1083
Lucardie et Cie. 868

M

Mackley et Cie. 255
Macon (commune). 1336
Mackens. 79
Maes. 686
Mahieu. 720
Manning (Catherine). 172
Maris. 514
Martin (veuve). 589
Massart (A.). 1108
Masy. 129
Mathieu. 53
Mathonet. 140
Matthys. 42 2
Matton. 218
Mechelynck (J. et O.). 883
Meeus-Vandenput. 1102
Melckweser (commune). 665
Merghelynck. 228, 1502
Merjay. 1269
Mertens. 120, 1593
Meury (époux). 283
Meyer. 64, 417
Michiels. 577

Mills. 170, 865
Mineur. 1477
Mineur (veuve). 1477
Ministre des chemins de fer. 1349
Ministre des finances. 5, 186, 221, 286, 295, 515, 521, 868, 1205, 1307
Moers. 1193
Molenbeek-St-Jean (commune). 1089
Momignies (commune). 1336
Mommaerts. 265
Monceau-Imbrechies (commune). 1336
Monnoyer. 213
Montagnier. 881
Moretus. 756
Morimont. 344, 1003
Moselli. 1130
Moxhon. 778
Mungersdorf. 880

N

N... 664
Naets. 1003
Namur (ville). 725
Nation (Journal *la*). 209
Navelet. 28, 806
Nerinckx. 1433
Neuner. 121
Nivarlet. 1353
Nolet. 1566
Nyssens-Stappaerts (époux). 423
Nyst-Nypels. 65

O

O... 991
Officier d'état civil de Gand. 1079
Officier d'état civil de Saint-Gilles. 875
Officier rapporteur à Courtrai. 843
Officier rapporteur à Gand. 218
Officier rapporteur à Namur. 287
Ooms. 1089
Ollet. 265

P

Paels. 174
Painvin (épouse). 858
Pâque-Randaxhe. 203
Parmentier. 1148
Pasquet. 774
Peeters. 174, 207
Pennaert. 240, 1434
Perreau. 1350
Petit. 109
Petitjean. 875
Philippart. 1216, 1484
Piedbœuf. 862
Platz. 14
Poll. 514
Pollenus. 55
Pontus. 209
Potticuw. 183
Potvin. 482
Prins. 365
Puissant d'Agimont. 774

Q

Quairiat. 833
Quarré. 375
Quinaux. 1093

R

Radermacher. 114
Raedemackers. 203
Ragosine et Cie. 502
Randaxhe-Paque. 203
Raucq. 1239
Reding Stephany. 136
Renauld. 257
Renaux. 579, 581
Rens. 746
Richarz. 621
Rick. 748
Rochet (veuve). 662
Rombauts. 702, 1147
Rousseau. 578
Rutters. 1437, 1517, 1525

S

S... 1064
Saint-Gilles (commune). 340
Saint-Nicolas (ville). 361
Salmon. 1163
Sandelé. 524
Schaerbeek (commune). 62, 213
Schampers (cur.). 395
Schaut, Euphrasie. 176
Schletter et Cie. 170, 865
Schmitz. 882, 1349
Schoriels (veuve). 877
Schrevens. 15, 212
Schulz. 719
Seghers. 753
Serruys. 1307
Seutin. 31, 355
Sève. 882
Sicard. 381
Smal. 1482
Smesman. 701
Smith. 339
Smits (Jeanne). 1243
Société les Assurances belges. 1112
Société anonyme la Dinantaise. 211
Société d'assurances Securitas. 1073, 1138
Société française des valeurs d'assurances. 14
Société Basse Sambre. 609
Société Bonne Espérance. 609
Société charbonnière de Bonne-Fin. 94, 610
Société anonyme des charbonnages de Belle-Vue. 94, 610
Société du Couchant du Flenu. 1303
Société des Produits du Haut et du Levant Flénu. 1153
Société des Houillères réunies. 1153
Soc. du Grand Mambourg. 1187
Société de la Petite Sorcière. 1153
Société de Turlupu. 1153
Société générale des chemins de fer économiques. 814
Société du chemin de fer de Namur à Liége. 52
Société du chemin de fer des Plateaux de Herve. 107
Société nationale des chemins de fer vicinaux. 351
Soc. des Tramways de Roubaix à Tourcoing (syndic). 506
Société la Cork Steam Ship company limited. 135
Soc. anonyme du Bleyberg-ès-Montzeu (en liquidation). 376
Société des ateliers de la Dyle. 880
Société française des mines et usines d'Escombrera-Bleyberg. 376
Société l'Union industrielle des deux Luxembourg. 1321
Société Immobilière. 58
Soc. du Quartier de Léopold II. 265
Société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges. 105
Société de l'Ouest de Bruxelles. 265
Société anonyme « Brasserie et Malterie le Lion Blanc » (cur.) 375
Société anonyme la Banque de Gand. 1326
Société des Eaux de Gand (cur.) 945
Soc. impériale et continentale du Gaz. 231
Soc. des Petites-Voitures (cur.). 759
Société belge pour l'exploitation des forêts de chêne en Roumanie. 494
Société l'Union des carrières de grès d'Anseremme. 7
Société Falla-Kétin (cur.). 1432
Société Hardy-Buckens. 1123
Soc. Keon Liste, Malgny et Cie. 1086
Soc. Perreau et Stevens. 1350
Société Vander Laat et Cie (en liquidation). 255
Somzé, Léon. 113
Spruyt. 185
Staes. 1063
Stangez. 942
Stas (chevalier). 418
Stassart. 858
Steinberg. 1530
Stevens. 897, 1350
Stié. 217
Stobbelaers. 1390
Stocquart. 363
Stroobants. 328
Struiff. 667
Sulsique (commune). 1149
Surmont de Volsberghe. 714

T

Tack (veuve). 1073, 1138
Talboom-Joos. 1108
Tandel. 1388
Taquin. 421
Tasson. 65
Tersago. 303
Terwagne. 1432
Texier de la Pommeraye. 351
Theunis. 348
Theys. 489, 977
Thienpont. 335
Thomas. 1183
Thoumsin (veuve). 54
Thys. 303
Tibbaut. 809
Tichon, Joseph. 613, 857
Tichon (veuve). 613, 857
Tournai. 340
Trivière. 103
Truyts. 756
Tuypens. 1149
Tyman. 931
Tytgat (frères). 15, 212

U

Urban. 426, 854

V

V... 749
Vaerman. 116
Valentin. 593
Van Acker. 981
Van Acker (héritiers). 1272
Van Audenaerde-Ligion. 517
Van Beeckhoven. 955
Van Bellinghen. 666
Van Bruystegem. 328
Van Camp. 106
Van Cauwenberghe, Edouard et Pierre. 781
Van Coppenolle. 119
Vanda de Carossi. 1234
Van Damme. 510, 1063, 1217
Vandeborne. 1339
Vandenbergh. 700
Vandenberghe (curateurs). 459
Vandenberghe (héritiers). 459
Vanden Branden. 294
Vandenbroecke. 524
Vandenput. 1102
Vandenwyngaert. 294
Vandeput. 363, 845
Vandeputte. 879
Vanderamwera. 1205
Vander Eycken. 525
Vanderhaeghe. 345, 1062
Vander Haeghen. 611, 718
Vander Haerdt. 375
Vanderheyden. 376
Vanderlinden. 746
Vander Perre. 357
Vander Plancke. 579, 581
Vandersmissen. 449, 993, 1537
Vander Struyft. 1335
Vander Talen. 1179
Vanderveken. 209
Vandevelde. 1167
Vande Walle. 55
Van Drisse. 254
Van Dyck-Dubois. 1265, 1265
Van Gansberghe. 809
Vangindertaelen. 1101
Van Hecke. 959
Van Heghe. 61
Van Hemelryck. 1183
Van Hoobroeck. 31, 355
Van Houtte. 324
Van Kerckhove-Baes. 1475
Van Kerckhove-Van Soy. 494
Vankerkvoorde. 1272
Van Lidth de Jeude. 1108
Van Loo. 509
Van Meerhaeghe. 461
Van Melsen (Urbain et veuve). 927
Van Overberghe. 843
Van Remoortere. 58
Van Ruyssevelt. 577
Van Rymenant. 488
Van Saceghem. 461

Van Tieghem de ten Berghe. 663
Van Vlasselaer. 1101
Van Vooren. 691
Van Waeyenberch (époux). 955
Van Zeebroeck. 1203
Van Zeune (héritiers). 1189
Vauthier. 964
Vercauter. 345
Vercauteren. 611
Verdeyen (veuve). 1351
Verhaegen (héritiers). 983
Verlinde. 251, 588
Verstraeten (veuve). 172
Vertongen. 1005
Veys. 1483
Vilaeys. 1148
Vollen-Devleeschouwer (époux). 1086
Voortman. 586

W

W... 861, 877, 1064
Wackers. 380
Wageneer. 1437, 1517, 1525
Waterschoot (faillite). 929
Wauters. 334, 490
Welter. 136
Wetteren (commune). 809
Wielant (veuve). 936
Wilgot. 494
Wilmart (veuve) 1482
Wilmotte. 287
Woeste. 669
Wolff (époux). 1185
Wouters (épouse). 613
Wynants. 241

X

X... 349, 494, 513, 750, 844, 1564
X... (docteur). 664
Xhardez (veuve). 358

Y

Y... 1564